



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

REGLEMENT NUMERO 85-223

"AYANT POUR OBJET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82 ET SES AMENDEMENTS, A L'EXCEPTION DE LA SECTION RELATIVE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION, ET DE DECRETER UNE NOUVELLE REGLEMENTATION EN MATIERE DE ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE".

-LE 8 MARS 1985-

Monsieur le Maire Claude Roussin;
Madame et Messieurs les Conseillers:

Rose Rhéaume
Ernest Bradet

Réjean Durocher
Claude Lévesque

Jean-Claude Riopel
Fernand St-Pierre

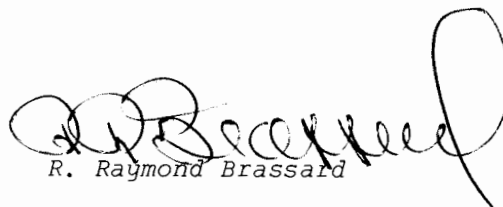
Madame et Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, qu'une séance spéciale du Conseil Municipal aura lieu le mardi, 12 mars 1985, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Résolution adoptant le projet de règlement de zonage numéro 85-223.
3. Avis de motion d'un nouveau règlement de zonage, qui affectera l'ensemble de la Municipalité.
4. Résolution pour fixer la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation (28 mars 1985, 19:30 heures).
5. Levée de la séance.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

RESOLUTION NUMERO 85-093

"RESOLUTION ADOPTANT LE PROJET DE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Fernand St-Pierre, secondé par Monsieur le Conseiller Réjean Durocher et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement joint à la présente, pour en faire partie intégrante;

Ce projet de règlement est à l'effet d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 82 et de décréter un nouveau zonage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception de la section relative au règlement de construction.

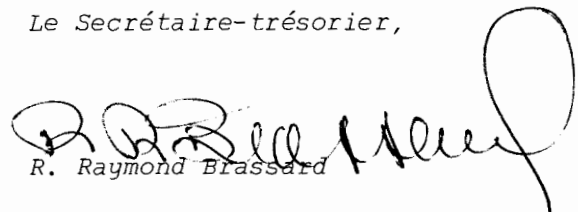
Il est également unanimement résolu de soumettre ce projet de règlement à la consultation publique lors d'une assemblée publique, qui sera tenue à l'endroit habituel des sessions du Conseil, le 28 mars 1985, à 19:30 heures.

Le projet de règlement est déposé en annexe, sous la cote ANNEXE A.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

RESOLUTION NUMERO 85-094

Avis de motion donné lors d'une séance spéciale du Conseil Municipal, tenue le mardi, 12 mars 1985.

Avis de motion est donné par Monsieur le Conseiller Jean-Claude Riopel, que le Conseil adoptera lors d'une séance ultérieure, un nouveau règlement de zonage qui affectera l'ensemble du territoire de la Municipalité. Ce nouveau règlement de zonage abrogera et remplacera à toutes fins que de droit la totalité du règlement numéro 82 et ses amendements, à l'exception de la section relative à la construction.

Monsieur le Conseiller Jean-Claude Riopel demande que dispense soit faite de la lecture du règlement lors de son adoption, et dépose à cet effet en même temps que le



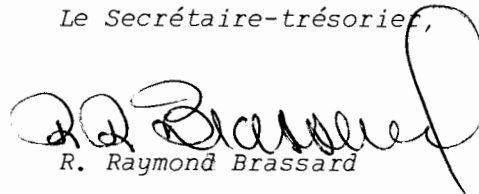
**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

présent avis de motion une copie du projet de règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

RESOLUTION NUMERO 85-095

"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique se rapportant au règlement numéro 85-223"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Lévesque, secondé par Monsieur le Conseiller Réjean Durocher et unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation, concernant le règlement de zonage numéro 85-223, soit fixée au jeudi, 28 mars 1985, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions du Conseil.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

AVIS PUBLIC DE CONSULTATION

PROJET DE REGLEMENT 85-223

AVIS EST DONNE, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, lors d'une séance tenue le 12 mars 1985, le Conseil de cette Municipalité a adopté, par résolution, un projet de règlement intitulé "REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223". Ce projet de règlement est à l'effet d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 82, à l'exception de la section relative au règlement de construction, et de décréter une nouvelle réglementation en matière de zonage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

QU'une assemblée publique de consultation, quant à l'objet du projet de règlement et aux conséquences de son adoption, sera tenue par le Conseil, le 28 mars 1985, à 19:30 heures, en la salle du Conseil, 530 rue Delage Ouest.

Au cours de cette assemblée, le projet de règlement et les conséquences de son adoption sera expliqués, et toute personne ou organisme qui désire s'exprimer pourra se faire entendre.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la Municipalité 510 rue Delage Ouest, aux heures ordinaires de bureau.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE 13IEME JOUR DU MOIS DE MARS 1985.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

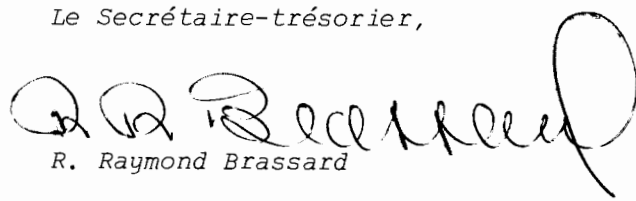
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 85-223, en affichant une copie le treizième jour du mois de mars mil neuf cent quatre vingt-cinq, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise;
- dans le journal "LE MERCREDI SOIR".

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 13ième jour du mois de mars 1985.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Le projet de règlement a été déposé au dossier du règlement numéro 85-223, sous la cote ANNEXE A, dans le classeur du Secrétaire-trésorier.

LE 26 MARS 1985

Monsieur le Maire Claude Roussin,
Madame et Messieurs les Conseillers:

Rose Rhéaume
Ernest Bradet

Réjean Durocher
Claude Lévesque

Jean-Claude Riopel
Fernand St-Pierre

Madame et Messieurs,

Avis spécial vous est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, qu'une session spéciale de consultation publique concernant le projet de règlement de zonage numéro 85-223, est convoquée par les présentes, pour être tenue le jeudi, 28 mars 1985, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions du Conseil.

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Monsieur le Maire explique le projet de règlement de zonage numéro 85-223 ainsi que les conséquences de son adoption.
3. Période de questions, de la part des contribuables et d'organismes.
4. Ajournement ou levée de la séance.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

-LE 28 MARS 1985-

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 85-223, tenue le 28 mars 1985, à 19:30 heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil.

SONT PRESENTS: M. Claude Rousin
Mme Rose Rhéaume
M. Fernand St-Pierre
M. Réjean Durocher

Le Secrétaire-trésorier, Monsieur R. Raymond Brassard, est également présent.

Les membres du personnel administratif présents sont M. Jacques Lacombe, M. Benoît Villeneuve et M. Harold Foy.

ABSENTS : M. Claude Lévesque
M. Ernest Bradet
M. Jean-Claude Riopel

ORDRE DU JOUR

1. Prière.
2. Explication du projet de règlement numéro 85-223 ainsi que les conséquences de son adoption (règlement de zonage).
3. Période de questions.
4. Levée de la séance.

Il y avait environ une vingtaine de personnes dans la salle.

Monsieur le Maire explique qu'après un travail de plus de un an et demi, par les employés du service d'urbanisme et les membres de la Commission d'Urbanisme, le projet de règlement est sur notre bureau ce soir.

L'approche de ce projet de règlement a été faite dans le sens contraire de l'adoption du premier règlement, en 1975. C'est-à-dire que nous sommes partis de la réalité présente dans le milieu.

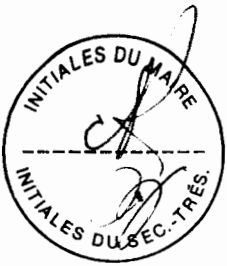
Notre projet de règlement est aussi conforme au schéma d'aménagement de la Communauté Urbaine de Québec, qui sera adopté lundi le 1er avril.

Monsieur le Maire donne encore de longues informations sur le projet de règlement lui-même.

Monsieur le Maire demande à un représentant du service d'urbanisme d'expliquer le plan de zonage et aussi, sa grille d'utilisation, ce qui est fait par Monsieur Harold Foy.

PERIODE DE QUESTIONS

Monsieur Alain St-Hilaire réfère le Conseil à la page 134, concernant la dimension des maisons mobiles ou modulaires, concernant la largeur minimum et maximum.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Monsieur St-Hilaire souligne qu'une demande a déjà été faite pour augmenter à 16 pieds la largeur des maisons modulaires, ce qui est très bien, dit-il.

Mais, on a oublié ou on a omis les maisons de 12 pieds de largeur. On semble les avoir enlevées. En ce qui nous concerne, il serait très important que cet item soit inscrit dans votre réglementation. Vous savez que les maisons modulaires de 12 pieds sont approuvées par la Société Centrale d'Hypothèque et de Logement.

Monsieur St-Hilaire nous réfère à l'item 10.9.4.3, en ce qui concerne les bâtiments annexés. La longueur est spécifiée dans le règlement à 4 mètres. Je crois qu'il serait pratique de rendre, dans votre réglementation, la grandeur ou la longueur de 4 à 6 mètres, pour un bâtiment annexé.

Monsieur Morency demande si la vente par catalogue est permise dans le présent règlement.

Monsieur le Maire souligne que, même dans le présent règlement, il n'y a rien qui peut l'empêcher mais disons que ce n'est pas très clair. Mais cela peut être possible. Nous attendons un avis de notre conseiller juridique là-dessus, demain.

Monsieur Charpentier, Président de l'APEL, présente des commentaires. Monsieur Charpentier souligne qu'il ne veut pas s'éterniser sur le sujet mais qu'il voudrait par exemple, souligner quelques points, qui pourraient être apportés dans le présent règlement de zonage. Voici ces quelques commentaires.

PARC ECOLOGIQUE

Les zones 105 (F87) et 109 (F86) ne correspondent pas aux lignes de conduite établies par le schéma d'aménagement de la Communauté Urbaine de Québec, et au projet de conservation des marais de Lac-Saint-Charles. Ces deux zones sont destinées à une conservation intégrale et non pas à l'exploitation forestière. Le zonage recommandé doit donc être "105R78" et "109R78".

COUPES A BLANC

Le territoire de notre Municipalité comporte des milieux sensibles dans lesquels les coupes totales ont un impact majeur. L'érosion dans les secteurs à pente forte et la surfertilisation par le ruissellement des eaux de surface près des cours d'eau sont à craindre.

En plus, le boisé de notre territoire en est un de grande valeur parce qu'il comporte une grande proportion de bois franc, à croissance lente, et qui ne se régénère que difficilement après une coupe à blanc. La compétition des feuillus à bois mou et des résineux empêche la reprise d'un boisé de qualité et provoque un appauvrissement collectif dont on réalisera la gravité dans une ou deux générations seulement.

Plusieurs municipalités environnantes ont réglementé les coupes de bois sur leur territoire. Vous trouverez à l'annexe 1 un extrait des règlements de la Corporation Municipale de Lac Beauport, qui peut servir de modèle de règlement pour notre municipalité.

L'APEL demande donc que la réglementation des coupes de bois soit étudiée et renforcée à la lumière des règlements en vigueur dans d'autres municipalités voisines et des études cartographiques déjà en main (Environnement 2000). Dans l'immédiat, le zonage 88 et 89 proposé pour le Larron doit être corrigé, pour éviter la dégradation grave de ce milieu sensible.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

GRAVIERES

Sites futurs d'extraction

La zone 406 et la partie Sud de 408 pourraient être zonées comme zones urbaines, pour rentabiliser le développement du secteur des Eaux Fraîches, en conservant une zone tampon naturelle entre l'urbanisation et l'exploitation industrielle.

Sites actuels ou désaffectés

Aucun enfouissement comportant un potentiel de dégradation ne devra être toléré dans les sites d'extraction désaffectés. En particulier, à la rubrique 3.3.4, page 43, on devra biffer "cendres d'incinérateur".

D'autre part, le zonage récréatif de la grande gravière près de la rue Lepire est très fortement encouragé. La situation géographique centrale de ce site pourrait permettre l'unification du secteur des Eaux Fraîches et du parc de roulottes au restant de la Municipalité, par le biais de services récréatifs centraux.

CIMETIERES DE VOITURES

L'APEL souhaite voir interdire l'implantation de nouvelles cours à casse (cimetière de voiture) à l'intérieur du présent règlement. Il est demandé que la zone 539 (C42 texte page 88) soit réassignée à un autre usage, et que l'implantation de nouvelles cours à casse soit tolérée seulement dans les zones industrielles éloignées des zones urbanisées et des accès principaux à la Municipalité. Vous trouverez en extrait à l'annexe II des règlements de la Municipalité de Lac Beauport, qui pourra inspirer une réglementation plus acceptable des cours à casse déjà existantes ou futures.

RIVES ET COURS D'EAU

L'APEL de Lac-Saint-Charles a toujours eu à coeur la protection des plans et cours d'eau, sur notre territoire, pour laquelle une réglementation adéquate est malheureusement indispensable.

L'APEL souhaite obtenir des garanties que la réglementation requise soit adoptée prochainement, par la réinsertion de la section 10.7 dans le projet de règlement, ou par une autre formule de réglementation responsable.

VARIA

Pourvoirie

Le terme "pourvoirie" devrait être défini dans le projet de règlement, en spécifiant le type d'activités prévues, la proximité des résidences de ces activités, le type de faune à implanter, le type d'armes de chasse, etc.

Si une implantation massive de faune étrangère (non indigène) est envisagée, L'APEL aimerait qu'une consultation adéquate soit faite pour en étudier l'impact environnemental.

Erablière

La définition d'une érablière serait grandement utile à la lecture du projet de règlement.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Arbres dommageables

A la liste d'arbres de la rubrique 8.3.4.3 (page 72), deux espèces d'arbres devraient être ajoutées: l'érable argenté et l'orme d'amérique.

Pollution visuelle

L'installation de lignes téléphoniques, antennes paraboliques, enseignes lumineuses mobiles et autres affichages, devrait être soumise au comité d'urbanisme, qui verrait à éviter leur prolifération et leur usage préjudiciable à la qualité du milieu de vie.

L'annexe III résume la réglementation en vigueur dans la Municipalité de Lac Beauport, dont l'esthétique est bien supérieure à la nôtre et devrait nous servir d'exemple.

Pollution sonore

L'APEL aimerait obtenir la révision des normes de contrôle des émissions industrielles et domestiques et la réglementation appropriée.

Déboisement des lots privés

L'annexe IV présente un exemple de règlement relatif au déboisement des lots privés. Une réglementation similaire devrait s'appliquer aux terrains riverains sur notre territoire.

Monsieur Charpentier demande s'il serait possible d'avoir une réponse écrite sur les items de l'APEL, parce que nous nous sommes donnés la peine de faire des recherches et de vous faire une demande écrite.

Monsieur le Maire souligne qu'une réponse écrite leur sera transmise.

Monsieur Moffet, un citoyen dans la salle, déclare que la protection de la forêt est très urgente. Il ne faudrait pas attendre un an et demi avant que la Communauté Urbaine de Québec, dans son schéma d'aménagement, cette loi entre en vigueur.

Peut-être que ceux qui possèdent des terres et qui vivent du bois pourrait donner un grand coup et toutes les couper.

Monsieur le Maire déclare que, ici à Lac-Saint-Charles, il y a des familles qui vivent du bois depuis des années, et en font une coupe sélective et ceci de père en fils. Il serait regrettable d'enlever le gagne-pain de ces personnes à cause de deux ou trois personnes qui agissent inconsidérément.

Monsieur Vallières déclare que sur la carte, si on se réfère au règlement, page 136, article 5.3.5.3 (dépôt de matériaux secs), il y a comme spécifications "moto-cross".

Monsieur Benoît Villeneuve, du service d'urbanisme, déclare que le mot "moto-cross" a été enlevé pour "vélo-cross".

Comme il n'y avait plus de questions, Monsieur le Maire remercie les gens de leur participation à cette consultation.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



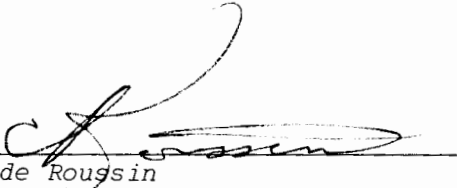
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Monsieur le Maire ne prétend pas que dans ce règlement, qu'on détient toute la vérité. Mais il faut souligner qu'un règlement est tout simplement pour essayer de rendre service à nos concitoyens et de l'adapter à notre milieu. Ce règlement n'est pas coulé dans le béton et peut être amendé, à des dates ultérieures.

RESOLUTION 85-117: LEVEE DE LA SEANCE

Il est proposé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume, secondé par Monsieur le Conseiller Fernand St-Pierre et unanimement résolu que la séance soit levée.

ET C'EST SIGNE A LAC-SAINT-CHARLES;


Claude Roussin
Président de l'assemblée


R. Raymond Brassard
Secrétaire de l'assemblée

RESOLUTION NUMERO 85-123

"Adoption du règlement numéro 85-223, ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 82, à l'exception de la section relative à la construction, et de décréter un nouveau règlement de zonage"

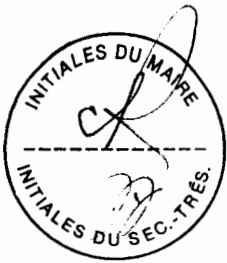
Il est proposé par Monsieur le Conseiller Fernand St-Pierre, secondé par Monsieur le Conseiller Ernest Bradet et unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 85-223, ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 82 et ses amendements, à l'exception de la section relative à la construction, et de décréter un nouveau règlement de zonage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

RESOLUTION NUMERO 85-124

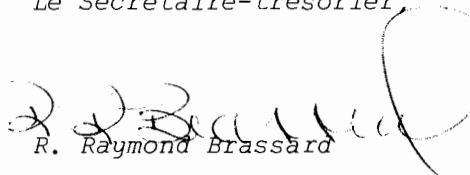
"Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée des personnes habiles à voter pour l'approbation du règlement numéro 85-223"

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Lévesque, secondé par Madame la Conseillère Rose Rhéaume et unanimement résolu que le Conseil fixe, selon la Loi, l'assemblée des personnes habiles à voter pour l'approbation du règlement numéro 85-223, ayant pour objet d'abroger et de remplacer le règlement numéro 82 et ses amendements, à l'exception de la section relative à la construction, et de décréter un nouveau règlement de zonage, soit soumis à l'approbation des propriétaires et locataires inscrits au rôle d'évaluation et à l'annexe au rôle d'évaluation, lors d'une assemblée publique qui sera tenue le 23 avril 1985, à 19:00 heures, à l'endroit habituel des sessions du Conseil.

Adoptée à l'unanimité.

COPIE AUTHENTIQUE

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

REGLEMENT NUMERO 85-223

TABLE DES MATIERES

Index.

1- DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

- 1.1 Dispositions déclaratoires
- 1.2 Dispositions interprétatives

2- DEFINITIONS

3- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 3.1 Application du règlement
- 3.2 Emission des divers permis
- 3.3 Permis de construction
- 3.4 Permis d'occupation
- 3.5 Permis d'affichage
- 3.6 Contraventions et sanctions

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

4- *BATIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES*

- 4.1 *Objectifs de la réglementation*
- 4.2 *Champ d'application*
- 4.3 *Dispositions générales*
- 4.4 *Usage dérogatoire discontinué*
- 4.5 *Modification d'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain*
- 4.6 *Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire où dont l'usage est dérogatoire*
- 4.7 *Reconstruction d'un bâtiment détruit*
- 4.8 *Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires*

5- *CLASSIFICATION DES USAGES*

- 5.1 *Objet de la classification des usages*
- 5.2 *Méthode de classification et liste des groupes d'utilisation*
- 5.3 *Définition des groupes d'utilisation*

6- *REPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS DE ZONES*

- 6.1 *Mécanisme de la subdivision et objectifs*
- 6.2 *Mention au plan de zonage et définitions*
- 6.3 *Interprétation des limites de secteurs de zones*

7- *LA GRILLE DES SPECIFICATIONS*

- 7.1 *Dispositions générales*
- 7.2 *Dispositions particulières*
- 7.3 *Normes d'implantation*

8- *NORMES D'IMPLANTATION COMMUNES A PLUSIEURS ZONES*

- 8.1 *Le bâtiment principal*
- 8.2 *Autres constructions*
- 8.3 *Les marges et les cours*
- 8.4 *Dispositions particulières*

9- *DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES*

- 9.1 *Le stationnement hors-rue*
- 9.2 *Chargement et déchargement des véhicules*
- 9.3 *Les normes d'affichage*
- 9.4 *Entreposage extérieur*
- 9.5 *Logement au sous-sol*
- 9.6 *Occupations domestiques*

10- *DISPOSITIONS SPECIALES*

- 10.1 *Stations-services*
- 10.2 *Normes relatives à la construction dans une zone inondable*
- 10.3 *Normes relatives à la protection du patrimoine bâti*
- 10.4 *Normes relatives à certains usages dans le centre municipal*
- 10.5 *Normes relatives au commerce de la vente de voitures usagées*
- 10.6 *Normes relatives aux espaces tampons*



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.7	Normes relatives à un logement dans un établissement commercial
10.8	Normes relatives aux maisons mobiles
10.9	Normes relatives à l'architecture non-orthogonale
10.10	Projet d'ensemble
10.11	Normes relatives aux roulottes
10.12	Normes spéciales aux usages spécifiquement permis ou exclus par zone.

ANNEXES

Annexe 1	Grille des spécifications et des amendements GS-85
Annexe 2	Plan de zonage PZ-85-8000
Annexe 3	Plan de zonage PZ-85-2000
Annexe 4	Table de conversion au système anglais

INDEX

Abri d'auto	2.1 8.2.4 8.2.4.3 8.3.3.3 10.8.4.3
*maison mobile	
Abri d'hiver	2.2 8.2.4 8.2.4.4 8.3.1.1 8.3.3.3
Affiche publicitaire	2.3 9.3.3.4 9.3.3.5
Agrandissement	2.4
* d'un bâtiment dérogatoire	4.6
* d'une maison mobile	10.8.5.6
Alignement	2.6 8.3.1.7
Annexe (tambour)	2.7 8.1.1.1 10.8.4.4
* d'une maison mobile	
Architecture non-orthogonale	2.8 10.10
Architecture orthogonale	2.8 2.9
Bâtiment complémentaire	2.11
* protection du patrimoine bâti	8.2.4 10.3.5 10.3.6 10.3.7 10.8.4.9
* maison mobile	

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Bâtiment dérogatoire	4
* agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	4.6
Bâtiment principal	
* hauteur	7.3.3
* hauteur maximale	7.3.4
	8.1
* superficie au sol	8.1.1.1
* facade minimale	8.1.1.2
* un seul bâtiment principal	8.1.2
Centre municipal	10.4
Chalet (voir habitations saisonnières)	2.1.6
* transformation en habitation permanente dans une zone inondable	10.2.2.2
Chargement et déchargement des véhicules	9.2
Clôture	2.17
* dans les marges de recul	8.3.3.1
* dans les cours latérales	8.3.3.3
* dans la cour arrière	8.3.4.1
* entreposage extérieur	9.4.1.4
* hauteur des clôtures (entreposage de type B)	9.4.2.2
* hauteur des clôtures (entreposage de type C)	9.4.2.3
* maison mobile	10.8.4.6
Code de spécifications	6.2.1
Code d'identification	6.2.1
Commerce de détail	2.18
	5.3.2.3
	5.3.3.1
Commerce de gros	2.19
	5.3.2.3
Commission d'Urbanisme	3.1.5
* projet d'ensemble	10.10
Coupe d'arbres	8.4.4
Cote d'inondation	2.22
	10.2.2.3
Cour arrière	2.23
* profondeur de la cour arrière	7.3.2
	8.3.2
* constructions permises dans la cour arrière	8.3.3.4
* d'une maison mobile	10.8
Cour avant	2.24
* constructions interdites dans la cour avant	8.3.3.5
Cour latérale	2.25
* construction permises dans les cours latérales	8.3.3.3
* constructions interdites dans les cours latérales	8.3.3.5
* entreposage permis dans les cours latérales	9.4.2.1
	9.4.2.2
	9.4.2.3



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

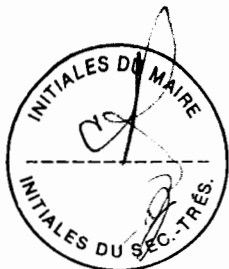
<i>Demi-étage</i>	2.26 5.3.1.3
<i>Dispositions administratives</i>	3
* <i>contraventions et sanctions</i>	3.6
<i>Dispositions spéciales (normes)</i>	7.3.7
<i>Droits acquis</i>	2.28
* <i>usages dérogatoires</i>	4.3
* <i>maison mobile</i>	10.9.5.7
<i>Elevation minimum des constructions</i>	8.4.1
<i>Enseigne</i>	2.31 8.3.3.1 9.3
<i>Enseigne à éclat</i>	2.32 9.3.3.1
<i>Enseigne commerciale</i>	2.33 9.3.3.5
<i>Enseigne dérogatoire et enseignes des usages dérogatoires</i>	4.8
<i>Enseigne lumineuse</i>	2.36 9.3.3.1 9.3.3.2
<i>Enseigne mobile (temporaire)</i>	2.37 9.3.3.6
<i>Entreposage extérieur</i>	9.4
<i>Entrepôt</i>	2.38 5.3.2.4 5.3.2.5 5.3.2.6
<i>Entretien des lots vacants</i>	8.4.3
<i>Erablière</i>	2.39 5.3.6.5
<i>Escalier extérieur</i>	8.4.2
<i>Espace tampon</i>	2.40 8.3.3.2 10.6
<i>Etage</i>	2.41 5.3.1
<i>Façade principale</i>	2.42 8.3.1.3
<i>Galerie</i>	2.43 8.3.1.3
<i>Garage privé</i>	2.44 8.2.4.1 8.3.3.3
* <i>dans les cours latérales</i>	

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

<i>Grille des amendements</i>	7.38
<i>Grille des spécifications</i>	7
<i>Habitation</i>	
* <i>bifamiliale</i>	2.46 5.3.1.3
* <i>dos-à-dos</i>	2.47 5.3.1.2 8.3.1.6
* <i>en rangée</i>	2.48 5.3.1.3 8.3.1.6
* <i>isolée</i>	2.49 5.3.1
* <i>jumelée</i>	2.50 5.3.1.2 8.3.1.6
* <i>mobile</i>	2.51 5.3.1.6 10.8
* <i>multifamiliale</i>	2.52 5.3.1.4
* <i>saisonnière (voir chalet)</i>	2.53 10.2.2.2
* <i>trifamiliale</i>	2.54 5.3.1.3
* <i>unifamiliale</i>	2.55 5.3.3.1
<i>Hangar (remise)</i>	2.56 8.2.4.2
<i>Identification des composantes du règlement</i>	1.2.5
<i>Interprétation des limites de secteurs de zone</i>	6.3
<i>Interprétation</i>	
* <i>du plan de zonage</i>	1.2.4
* <i>de la réglementation des usages</i>	1.2.3
* <i>des tableaux</i>	1.2.2
* <i>du texte</i>	1.2.1
<i>Ligne arrière</i>	2.60
* <i>garage privé</i>	8.2.4.1
* <i>remise</i>	8.2.4.2
<i>Ligne avant</i>	2.61
* <i>garage privé</i>	8.2.4.1
* <i>lots transversaux et lots d'angle</i>	8.3.1.2
<i>Ligne de rue</i>	2.63
* <i>abri d'hiver</i>	8.2.4.4



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Ligne latérale	2.65
* garage privé	8.2.4.1
* remise	8.2.4.2
* abri d'auto	8.2.4.3
Logement au sous-sol	9.5
Logement dans un établissement commercial	10.7
Lot d'angle	2.68
* clôture, mur ou haie	8.3.1.2
* maison mobile	8.3.3.1
	10.8.5.3
Lot transversal	2.71
* lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	8.3.1.2
	8.3.1.3
Maison mobile	2.73
	5.3.1.6
Marge arrière (ou marge de recul arrière)	2.74
* profondeur	8.3.2
* constructions permises dans la marge arrière	8.3.3.2
Marge de recul avant	2.75
	7.3.1
	8.3.1
* lot d'angle	8.3.1.2
* secteur en majeure partie construit	8.3.1.7
* constructions permises dans la marge de recul avant	8.3.3.1
Occupation domestique	9.6
Papier goudronné	8.4.5
Permis	3.2
* affichage	3.5
* construction	3.3
* occupation	3.4
Pièce habitable	2.79
* logement au sous-sol	9.5.2.2
Plaine d'inondation	2.80
* construction dans une zone inondable	10.2.1
Plantation d'arbres	8.3.4.3
Profondeur minimale de cour	2.82
	7.3.2
Projet d'ensemble	2.83
	5.3.1.5
	10.10
* roulottes	10.11.1

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Remise (cabanon, hangar)	2.84 8.2.4.2
Rénovation/réparation	2.85 3.3.1
Réservoir, bonbonne * maison mobile	8.3.3.5 10.8.4.7
Roulotte	2.88 10.11
Station-service	2.92 10.1
Stationnement hors-rue * case de stationnement	2.93 9.1 2.14
Tablier de manoeuvre	9.2.4
Terrassement * délai d'aménagement	2.96 8.3.4.3
Triangle de visibilité	2.97 8.3.1.2
Usage complémentaire * maison mobile	2.99 8.2.3 8.2.5 10.8.4
Usage dérogatoire * usage dérogatoire discontinué * modification d'un usage dérogatoire	2.100 4 4.4 4.5
Usage provisoire	2.103 8.2.6
Usage spécifiquement permis ou exclu	7.2.2 10.12
Utilisation * agro-forestière * commerciale * dominante * industrielle * institutionnelle * récréative * résidentielle	5.3.6 5.3.2 2.104 6.2.5 5.3.3 5.3.4 5.3.5 5.3.1
Vente de voitures usagées * permis du commerçant	5.3.2.3 10.5 10.5.2.5
Zone inondable * construction dans la zone inondable	10.2
Zones et secteurs de zones	6.1



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1.1 Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement peut être désigné sous le titre "REGLEMENT DE ZONAGE".

1.1.2 But et contexte

Le présent règlement a pour but d'assurer et de promouvoir le bien commun. Il s'appuie sur le pouvoir et le devoir qu'a la Corporation Municipale de réglementer l'utilisation du sol et des bâtiments sur son territoire. Il vise plus précisément à en ordonner le cadre physique et les activités qui y ont lieu.

A cette fin, il divise le territoire municipal en zones, pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments. Il fixe également les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut y faire.

1.1.3 Territoire assujetti

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la Corporation Municipale de Lac-Saint-Charles sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.1.4 Amendements

Les dispositions de ce règlement, adoptées en vertu de la "LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME" (1979 L.Q. C-51) ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux prescriptions de cette loi. Cette procédure s'applique aussi bien au plan qu'au texte du règlement de zonage.

De plus, l'entrée en vigueur de tout règlement de modification du présent règlement est assujettie à l'article 143 de la Loi de la Communauté Urbaine de Québec amendée (1978 L.Q. C-103, art. 25).

1.1.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Ce règlement remplace et abroge le règlement numéro 82 et ses amendements, SAUF la partie titrée "REGLEMENT DE CONSTRUCTION".

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec

1.2 Dispositions interprétatives

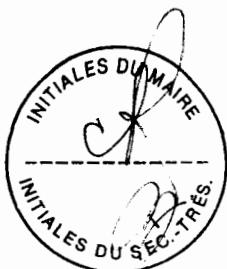
1.2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

A moins qu'il n'en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après:

- le mot "DOIT" confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression "NE PEUT" qui signifie "NE DOIT";
- le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique;
- l'expression "CORPORATION MUNICIPALE" et le mot "MUNICIPALITE" désignent tous et chacun la Corporation Municipale de Lac-Saint-Charles;
- le mot "MUNICIPALITE" désigne aussi la Corporation Municipale ou le territoire administré par la Corporation Municipale, selon le cas;
- l'expression "REGLEMENTATION DE ZONAGE" désigne le présent règlement de zonage, adopté en vertu de la "LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME";
- le mot "REGLEMENT" désigne le présent règlement;
- le mot "LOI" désigne la "LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME" (1979 L.Q. C-51) et ses amendements, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'expression "CONSEIL MUNICIPAL" et le mot "CONSEIL" désignent tous et chacun le Conseil de la Corporation Municipale;
- l'expression "COMMISSION D'URBANISME" désigne la Commission Consultative d'Urbanisme constituée par le Conseil en vertu de l'article 146 de la "LOI SUR L'AMENAGEMENT ET L'URBANISME";



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- les expressions "INSPECTEUR", "INSPECTEUR EN BATIMENTS", "INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT" et "INSPECTEUR EN BATIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT" signifient le (ou les) fonctionnaire(s) de la Municipalité chargé(s) de l'administration du présent règlement, y compris l'inspection des constructions, et inclut son remplaçant ou son adjoint;
- l'expression "PERMIS D'OCCUPATION" est synonyme de l'expression "CERTIFICAT D'OCCUPATION" et peut être considéré comme un certificat d'autorisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à l'article 119, paragraphes deuxième et troisième;
- l'expression "PERMIS DE CONSTRUIRE" peut inclure les expressions "PERMIS DE RENOVATION", et "PERMIS DE DEMOLITION";
- le mot "ZONE" est utilisé pour classifier les constructions et les usages selon un plan qui fait partie intégrante du règlement au sens de l'article 113 paragraphe 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- l'expression "SECTEUR DE ZONE" signifie une partie du territoire de la Municipalité, délimitée et numérotée pour fins de votation au sens de l'article 113 paragraphe 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- toutes les dimensions sont exprimées selon le système international de mesures (SI);
- en cas de confusion ou de difficultés à l'interprétation, les normes et prescriptions doivent être interprétées à partir des objectifs exprimés dans le texte;
- les différentes marges exigées par la localisation d'un bâtiment ou toute autre construction se mesurent à partir des murs de fondation ou des poteaux ou murs de soutien (ex: abri d'auto).

1.2.2

Interpération des tableaux

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement ou auquel il est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

1.2.3

Interprétation de la réglementation des usages

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone dans la grille des spécifications;
- un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou plusieurs zones est de ce fait prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- par contre, un usage spécifiquement mentionné comme interdit dans une ou plusieurs zones n'implique pas qu'il soit autorisé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- l'autorisation ou l'interdiction d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

1.2.4 Interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones est faite sur les plans de zonage annexés au présent règlement à l'aide de lignes ou tracés identifiés dans la légende de ces plans. Lorsqu'il n'y a pas de mesure indiquée, les distances ou dimensions sont prises à l'échelle des plans de la matrice graphique.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les règles d'interprétation de la section 6.3 du présent règlement s'appliquent.

En cas de contradiction entre le plan de zonage général (échelle 1:8000) et le plan de zonage reproduit sur la matrice graphique (échelle 1:2000 et autres), c'est le plan reproduit sur la matrice graphique qui prévaut.

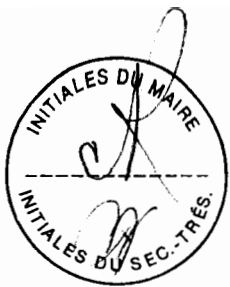
1.2.5 Identification des composantes du règlement

Le système de numérotation utilisé pour identifier les parties, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit (chaque lettre ci-après représentant un chiffre):

Partie	A.
Section	A. B.
Article	A. B. C.
Paragraphe	A. B. C. D.
Alinéa	Toute subdivision non-numérotée d'une section, d'un article ou d'un paragraphe; un alinéa peut toutefois être désigné par une lettre minuscule.

2- DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.1 ABRI D'AUTO

Espace recouvert par un toit reposant sur des colonnes. La surface verticale délimitée par les colonnes, le sol et la ligne de toit pouvant être bâti dans une certaine proportion. Un côté de l'abri peut être formé par un mur d'un bâtiment auquel cet abri est rattaché. Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage.

2.2 ABRI D'HIVER (TEMPORAIRE)

Bâtiment complémentaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles pendant l'hiver. Ce bâtiment est considéré comme temporaire puisqu'il peut être construit de panneaux mobiles ou de toiles et doit être démonté après sa période d'utilisation prévue au règlement.

2.3 AFFICHE PUBLICITAIRE

Réclame ou avis à des fins publicitaires, annonçant un produit ou une activité commerciale et situé ailleurs que sur l'emplacement où le produit ou service est offert.

2.4 AGRANDISSEMENT

Toute augmentation de la superficie totale de plancher d'un bâtiment existant.

2.5 AIRE BATISSABLE

Résidu de la surface totale d'un emplacement une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avants, latérales, arrières) et dans certains cas les zones tampons.

2.6 ALIGNEMENT (OU LIGNE DE REcul AVANT)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de la ligne de rue, en deçà de laquelle aucune construction ne peut être érigée, sauf celles prévues au règlement. L'alignement correspond à la limite intérieure de la marge de recul.

2.7 ANNEXE (TAMBOUR)

Construction secondaire d'un seul étage reliée au bâtiment principal, érigée sur le même lot et ne servant pas à des fins d'habitation. Elle est construite de matériaux de même catégorie et qualité que le bâtiment principal et peut être édifiée après le bâtiment principal.

2.8 ARCHITECTURE NON-ORTHOGONALE

Le type d'architecture qui regroupe toute forme architecturale, à l'exclusion de celle de type orthogonal, donc incluant toute forme sphérique, cylindrique, polyédrique, etc...

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.9 ARCHITECTURE ORTHOGONALE

Le type d'architecture qui concerne exclusivement les bâtiments dont le corps est formé de sections planes orthogonales à la base et sur les côtés, et qui s'intersectent à l'encoignure à angle droit.

2.10 BATIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs pleins avec ou sans fenêtres.

2.11 BATIMENT COMPLEMENTAIRE

Bâtiment qui abrite un usage complémentaire, détaché du bâtiment principal et situé sur le même emplacement que ce dernier.

2.12 BATIMENT ISOLE

Se dit d'un bâtiment autonome pouvant disposer d'un éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

2.13 BATIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment établi pour une période limitée, déterminée à l'avance, destiné à des fins spéciales et devant être démantelé ou déménagé à la fin de cette période.

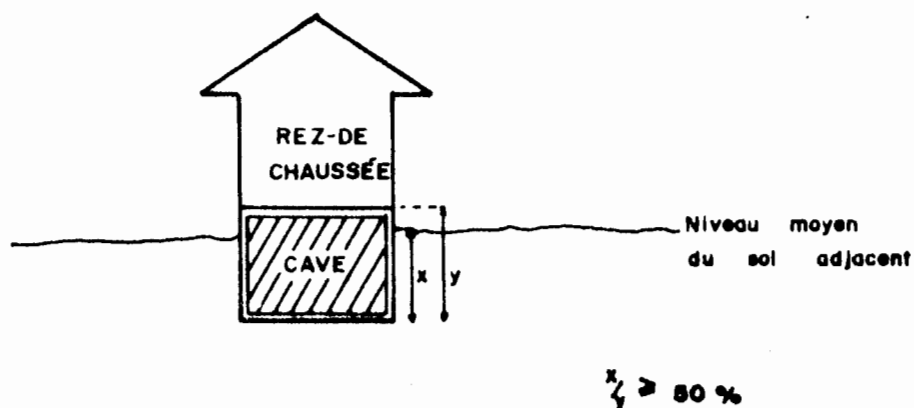
2.14 CASE DE STATIONNEMENT

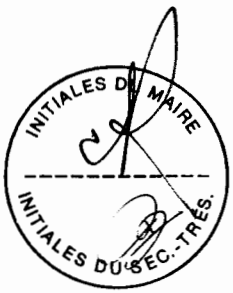
Superficie, au sein d'un espace de stationnement, réservée au stationnement d'un véhicule-moteur.

2.15 CAVE

La partie la plus basse d'un bâtiment quelconque et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est en-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Croquis CAVE





Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.16 CHALET

Bâtiment résidentiel utilisé pour une durée saisonnière.

2.17 CLOTURE

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

2.18 COMMERCE AU DETAIL

Signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets, services ou marchandises sont vendus ou offerts directement au public.

2.19 COMMERCE DE GROS

Etablissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs industriels et commerciaux.

2.20 CONSTRUCTION

Assemblage ordonné d'un ou plusieurs matériaux, relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Comprend, de façon non-limitative, les affiches et panneaux-réclame, les réservoirs et les pompes à essence, etc...

2.21 CONTIGU

Se dit d'un bâtiment ou logement uni ou pouvant être uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou des deux côtés, par des murs mitoyens ou non.

2.22 COTE D'INONDATION

Niveau géodésique servant à définir la limite d'inondation. Ce niveau est de cent cinquante-et-un mètres vingt (151,20 m) d'altitude pour la rivière Saint-Charles et de cent cinquante-et-un mètres soixante-trois (151,63 m) d'altitude pour le lac Saint-Charles.

2.23 COUR ARRIERE

Espace de terrain situé entre la ligne arrière du lot et une ligne imaginaire formée par le mur arrière d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Sur un terrain d'angle, on doit retrancher la superficie de la marge avant coïncidant avec la cour latérale.

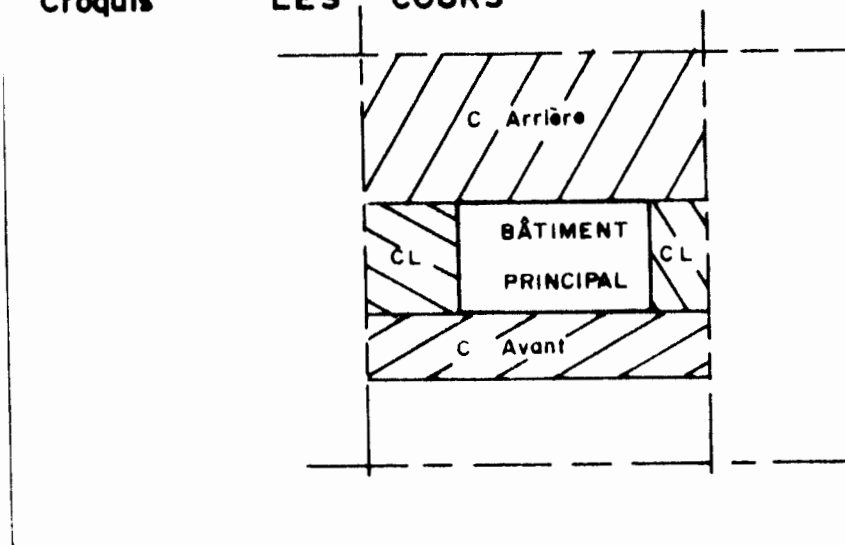
Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Croquis

LES COURS



2.24 COUR AVANT

Espace de terrain situé entre une ligne imaginaire formée par la façade principale d'un bâtiment et ses prolongements de chaque côté et la ligne de recul avant, et s'étendant sur toute la largeur dudit lot. Les lots d'angle comportent deux cours avant.

2.25 COUR LATÉRALE

Cour située entre le mur latéral d'un bâtiment principal et la ligne latérale du lot et s'étendant de la cour avant jusqu'à la cour arrière.

2.26 DEMI-ETAGE

Partie d'un bâtiment située entre un plancher et la toiture et occupant moins de soixante pour cent (60%) de la superficie totale dudit plancher. L'aire de plancher de ce demi-étage équivaut à la superficie de l'étage dont la hauteur laissée libre est supérieure à un mètre vingt (1,20 m).

2.27 DENSITÉ BRUTE D'OCCUPATION DU SOL

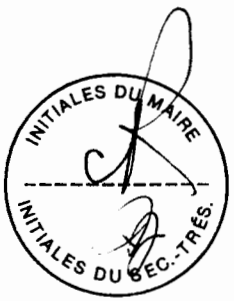
Nombre moyen de logements par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné, incluant les rues et autres affectations s'il y a lieu.

2.28 DROITS ACQUIS

Dérogation au règlement de zonage en vigueur, ayant cependant été exercée conformément à la réglementation antérieure et sans illégalité. Une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues dans le présent règlement. Il n'y a cependant pas de droits acquis en matière de nuisances.

2.29 EDIFICE PUBLIC

L'expression "EDIFICE PUBLIC" désigne les bâtiments mentionnés dans la Loi de sécurité dans les édifices publics, chapitre 149, S.R.Q., 1964, et ses amendements.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.30 EMPLACEMENT

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus servant ou pouvant servir à un usage principal.

2.31 ENSEIGNE

Désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

2.32 ENSEIGNE A ECLAT

Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.

2.33 ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

2.34 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même et apposée sur l'édifice ou le terrain.

2.35 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

2.36 ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente) soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

2.37 ENSEIGNE TEMPORAIRE OU MOBILE

Une enseigne qui n'est ni fixée à une construction ni à un support fixe permanent. Cette enseigne peut être lumineuse ou non.

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.38 ENTREPOT

Tout bâtiment ou structure ou partie de bâtiment ou de structure où sont placés provisoirement en dépôt de la marchandise, des objets ou effets quelconques.

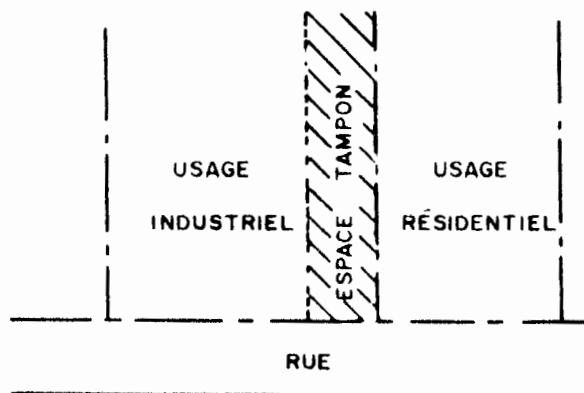
2.39 ERABLIERE

Peuplement forestier propice à l'acériculture, dont l'érable à sucre seul ou l'érable à sucre accompagné de l'érable rouge représentent ensemble au moins soixante-six pour cent (66%) de la partie feuillue du peuplement.

2.40 ESPACE TAMPON

Partie de terrain pouvant comprendre un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Croquis **ESPACE TAMPON (10.6.2.1)**

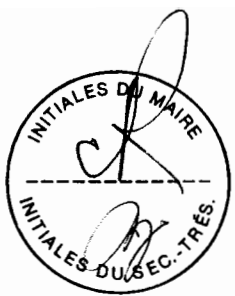


2.41 ETAGE

Volume d'un bâtiment compris entre un plancher, un plafond et les murs. Pour fins de calcul, le premier étage est celui dont plus de la moitié de la hauteur est située à un niveau supérieur à celui du niveau moyen du terrain.

2.42 FACADE PRINCIPALE

Dans le cas de lots intérieurs, il s'agit du côté d'un bâtiment qui fait face à une rue (ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue). Dans les autres cas, il s'agit du côté d'un bâtiment qui inclut l'entrée principale lorsque celle-ci fait face à une rue (ou à un emplacement détenu en copropriété et donnant accès à une rue). Cependant, le long des cours d'eau ou des lacs, la façade principale sera celle faisant face au cours d'eau ou du lac.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.43 GALERIE

Balcon à air libre, couvert ou non, avec pilier ou colonne, accolé à un bâtiment.

2.44 GARAGE PRIVE

Garage situé sur le même lot que le bâtiment principal, destiné à servir au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants.

2.45 HABITATION

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des être humains et comprenant un ou plusieurs logements.

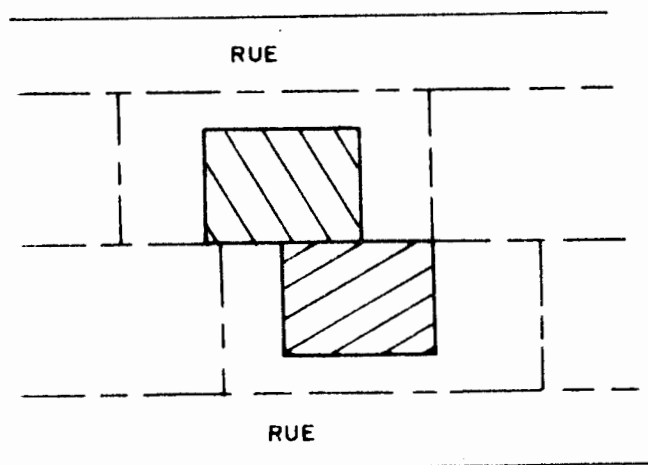
2.46 HABITATION BIFAMILIALE (DUPLEX)

Habitation composée de deux unités de logement superposées ayant chacune leur entrée distincte.

2.47 HABITATION DOS-A-DOS

Habitation dont le mur arrière est soit mitoyen ou séparé d'une autre habitation par un corridor intérieur.

Croquis **HABITATION DOS-À-DOS**



2.48 HABITATION EN RANGEE

Habitation dont les deux murs latéraux sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une bande continue; les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des habitations en rangée.

2.49 HABITATION ISOLEE (VOIR BATIMENT ISOLE)

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.50 HABITATION JUMEELEE

Habitation composée de deux (2) bâtiments côte-à-côte, destiné chacun à loger une seule famille.

2.51 HABITATION MOBILE (VOIR MAISON MOBILE)

2.52 HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation composée d'au moins trois (3) unités de logements avec entrées, aires de circulation intérieure et services communs.

2.53 HABITATION SAISONNIERE (VOIR CHALET)

2.54 HABITATION TRIFAMILIALE

Habitation composée de trois (3) logements superposée ayant chacun leur entrée distincte.

2.55 HABITATION UNIFAMILIALE

Habitation isolée, destinée à loger un seul ménage et comprenant ses dépendances (garage, remise, etc...).

2.56 HANGAR (VOIR REMISE)

2.57 HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN ETAGES)

Nombre d'étages compris entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Une cave ou un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

2.58 HAUTEUR D'UN BATIMENT (EN METRES)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

2.59 INDICE D'OCCUPATION DU SOL

Fraction de l'aire totale d'un emplacement occupée par la projection au sol verticale d'un bâtiment.

2.60 LIGNE ARRIERE

Ligne séparant un terrain d'un autre du côté de la façade arrière. Cette ligne peut être brisée.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

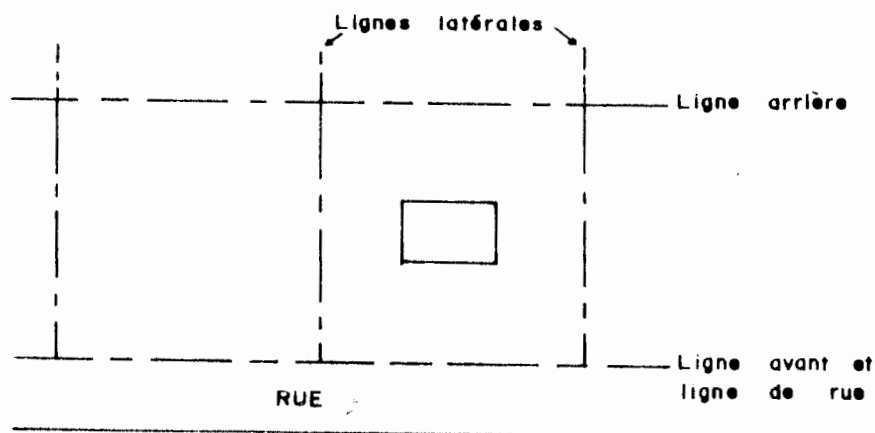
2.61 LIGNE AVANT

Ligne située en front du lot et coïncidant avec la ligne de rue.

2.62 LIGNE DE LOT

Ligne qui sert à délimiter une parcelle de terrain.

Croquis LIGNES DE LOT



2.63 LIGNE DE RUE

Ligne de division entre une rue et un lot et coïncidant avec la ligne avant.

2.64 LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

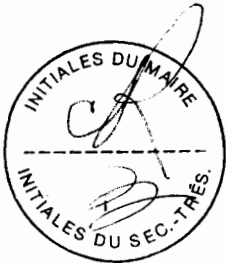
2.65 LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant deux lots contigus. Cette ligne peut être brisée.

2.66 LOGEMENT

Une pièce ou suite de pièces dans un bâtiment, pourvues des commodités de chauffage, d'hygiène et de cuisson où dont l'installation est prévue, destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes, ayant une entrée privée donnant sur l'extérieur ou sur un corridor ou un escalier commun à l'intérieur. L'entrée doit donner accès au logement sans qu'on ait à passer par les pièces d'habitation de quelqu'un d'autre.

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

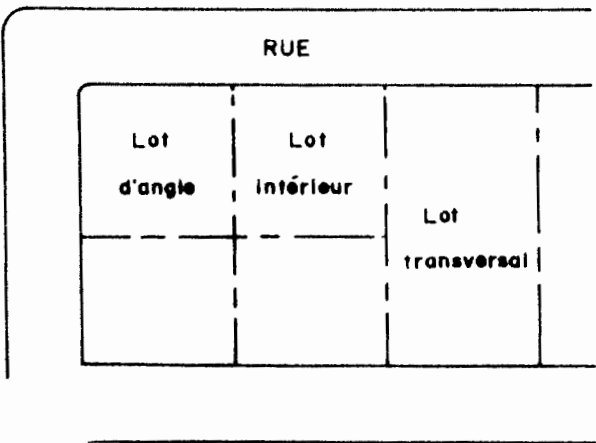
2.67 LOT

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois extraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissant et les subdivisions faites et déposées conformément à l'article 2175 du Code Civil.

2.68 LOT D'ANGLE

Tout lot situé à l'intersection interne de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq (135) degrés.

Croquis LOT D'ANGLE, LOT INTÉRIEUR,
LOT TRANSVERSAL



2.69 LOT DESSERVI

Lot situé en bordure d'un réseau d'aqueduc et d'égoûts sanitaires.

2.70 LOT INTERIEUR

Lot situé entre deux autres lots, ceux-ci pouvant être des lots intérieurs ou des lots d'angle.

2.71 LOT TRANSVERSAL

Tout lot intérieur ayant front sur deux rues. Un lot transversal peut ne pas avoir de ligne arrière ou latérale.

2.72 LOTISSEMENT

Division, subdivision ou redivision d'un terrain en lots à bâtir. Ce terme s'applique aussi aux opérations de correction cadastrale et d'ajouté de lots originaires.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

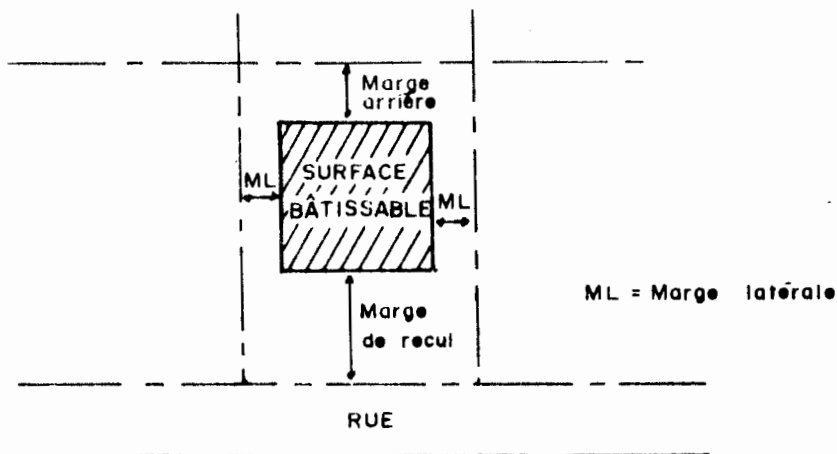
2.73 MAISON MOBILE

Habitation fabriquée à l'usine et transportable, qui offre des normes d'espace sensiblement égales à celles que prévoit le Code Canadien pour la construction résidentielle, conçue pour être déplacée sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné, et pouvant être installée sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'habiter à longueur d'année.

2.74 MARGE ARRIERE (OU MARGE DE REcul ARRIERE)

Distance minimale obligatoire permettant d'isoler deux usages différents situés sur des lots contigus par la ligne arrière.

Croquis MARGES ET AIRE BÂTISSABLE



2.75 MARGE DE REcul AVANT

Prescription de la réglementation par zone établissant la distance à partir de la ligne avant du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction.

2.76 MUR ARRIERE

Le côté du bâtiment opposé à celui qui donne sur la rue. Dans le cas d'un lot d'angle, ce sera le côté opposé à celui qui donne sur la cour avant.

2.77 MUR LATERAL

Le côté du bâtiment donnant sur la cour latérale.

2.78 MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus, et se confondant avec la ligne de propriété de deux lots contigus.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.79 PIECE HABITABLE

Toute pièce ou tout espace destiné principalement au séjour de personnes (ex: chambre, salon, ...).

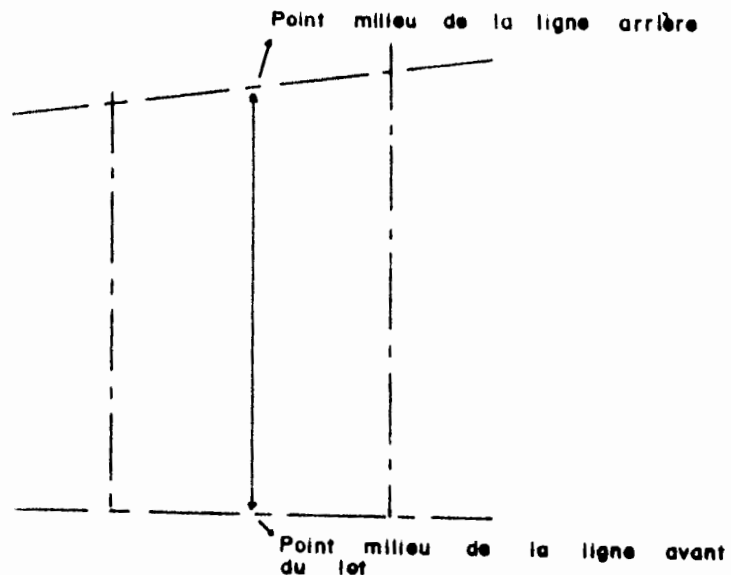
2.80 PLAINE D'INONDATION

Le lit d'un lac ou d'un cours d'eau au moment des crues de 1:100 ans. Ces crues sont celles qui, mathématiquement, ont une probabilité de un pour cent (1%) d'apparaître dans l'année, dans les conditions actuelles de climat, de défrichement et d'utilisation du territoire en question.

2.81 PROFONDEUR D'UN LOT

Distance entre le point milieu de la ligne avant du lot et le point milieu de la ou des lignes arrières. Dans le cas de lots triangulaires, le point milieu de la ligne arrière se confond avec le sommet arrière du triangle.

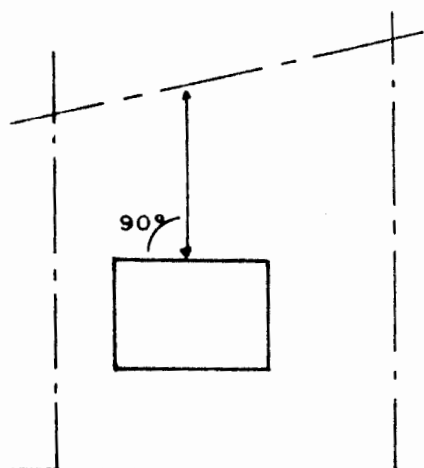
Croquis PROFONDEUR D'UN LOT

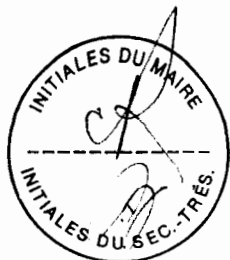


2.82 PROFONDEUR MINIMALE DE COUR

Distance moyenne mesurée perpendiculairement depuis le mur arrière d'un bâtiment résidentiel jusqu'à la distance moyenne de la ligne arrière.

Croquis PROFONDEUR MINIMALE DE COUR





**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.83 PROJET D'ENSEMBLE

Secteur résidentiel aménagé suivant un plan d'ensemble et pouvant comprendre plusieurs types d'habitations, de même que des équipements, commodités ou services.

2.84 REMISE (CABANON, HANGAR)

Abri fermé par un toit et des murs, destiné exclusivement à l'entreposage des objets.

2.85 RENOVATION/REPARATION

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

2.86 RESTAURATION

Ensemble de travaux, consolidations, remontages, reconstitutions ou réfections, tendant à restituer le caractère original d'un bâtiment ancien.

2.87 REZ-DE-CHAUSSEE

Etage situé au-dessus de la cave.

2.88 ROULOTTE

Véhicule motorisé ou non, destiné principalement aux voyages ou à la récréation, ou soit à des fins d'exposition temporaire de produits commerciaux ou industriels, installée au même endroit pour de courtes périodes mais jamais plus de trois (3) mois par année.

2.89 RUE

Chemin à caractère public donnant accès aux terrains riverains; toute rue est une "VOIE PUBLIQUE" au sens du règlement.

2.90 RUE PRIVEE

Désigne une voie de circulation pour véhicules, donnant accès aux terrains riverains et ouverte au public en tout temps, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

2.91 SOUS-SOL

Cave aménagée.

2.92 STATION-SERVICE

Etablissement destiné à la vente de l'essence ainsi qu'à la réparation et à l'entretien mécanique des véhicules automobiles.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.93 STATIONNEMENT HORS-RUE

Superficie située hors du chemin public au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles de stationnement et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

2.94 SUPERFICIE D'UN BATIMENT

Superficie extérieure maximale de la projection verticale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, le puit d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, les cours intérieures et extérieures.

2.95 SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs dudit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage mais exclut les cours intérieures et extérieures. Elle comprend les superficies des caves ou sous-sols utilisés à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisés pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre, rangement pour les logements ou pour le stationnement des véhicules.

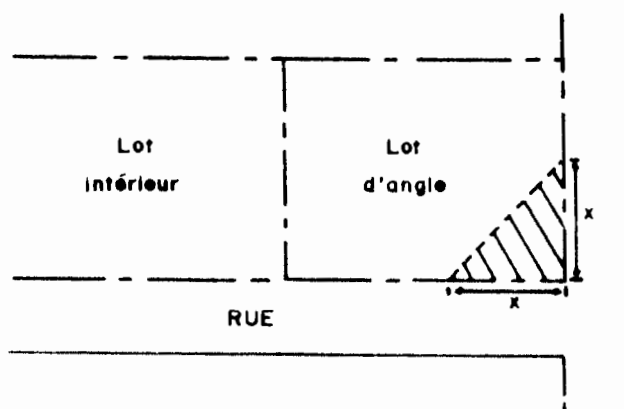
2.96 TERRASSEMENT

Travaux destinés à modifier la forme naturelle d'un terrain.

2.97 TRIANGLE DE VISIBILITE

Prescription du règlement régissant l'espace d'un lot d'angle à l'intersection de voie de circulation qui doit rester libre de toute construction et aménagement, pour des raisons de sécurité.

Croquis TRIANGLE DE VISIBILITÉ





Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

2.98 USAGE

La fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot ou une de leur partie et/ou tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

2.99 USAGE COMPLEMENTAIRE

Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

2.100 USAGE DEROGATOIRE

Tout usage d'un bâtiment ou de ses dépendances ou tout usage d'un lot qui n'est pas conforme aux dispositions applicables à la zone dans laquelle tels bâtiments ou dépendances sont érigés ou dans laquelle tel lot est situé.

2.101 USAGE MULTIPLE

Usage d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes (ex: maison d'appartements ou édifice à bureaux avec commerces aux étages inférieurs).

2.102 USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

2.103 USAGE PROVISOIRE

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire devient dérogatoire. Un usage provisoire peut ne pas être entièrement conforme aux dispositions d'un règlement.

2.104 UTILISATION DOMINANTE

Affectation principale vers laquelle une zone ou un secteur de zone est orienté.

2.105 ZONE DE FAIBLE COURANT

Territoire susceptible d'être inondé avec une probabilité de un pour cent (1%) dans l'année, à l'exclusion du territoire de la zone de fort courant.

2.106 ZONE DE FORT COURANT

Territoire susceptible d'être inondé avec une probabilité de cinq pour cent (5%) dans l'année.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1.1 Administration du règlement

L'administration de ce règlement est confiée à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.

3.1.2 Responsabilité relative à l'émission des permis, licences ou certificats

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement doit se conformer aux exigences du présent règlement. Aucun permis, licence ou certificat qui viendrait en conflit avec l'une des clauses quelconques de ce règlement ne peut être émis. Tout permis, licence ou certificat qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

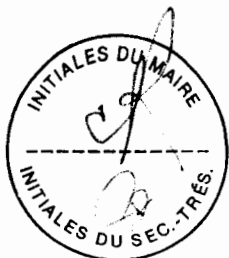
3.1.3 Devoirs et pouvoirs de l'Inspecteur en bâtiments et en environnement

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement exerce le contrôle et la surveillance des bâtiments et des occupations; à cette fin, les attributions suivantes lui sont conférées par le présent règlement:

- A) Il émet tout permis pour les travaux conformes au présent règlement, et refuse tout permis pour les travaux non-conformes au présent règlement;*
- B) Il inspecte, visite tout immeuble ou toute construction ou partie de construction en cours d'édification, modification ou réparation, transport ou démolition, ainsi que les constructions existantes lorsque l'application du présent règlement le nécessite;*
- C) Il fait rapport par écrit au Secrétaire-trésorier de la Municipalité de chaque contravention au présent règlement;*
- D) Il doit aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection, contrevenant au présent règlement d'en suspendre l'édification (article 3.6.1);*
- E) Suite à un jugement, il s'assure de l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux prescriptions du jugement, ou de la démolition de la construction ou de la remise en état du terrain le cas échéant.*

3.1.4 Visite d'inspection

Lors des visites d'inspection, les propriétaires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, ou de répondre aux questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du règlement.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

3.1.5 Commission d'Urbanisme

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement est assisté dans sa tâche par la Commission d'Urbanisme, créée par le Conseil de la Municipalité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

3.2 Emission des divers permis

3.2.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis AVANT d'entreprendre ladite activité.

Aucun permis ne peut être émis avant que n'aient été observées les prescriptions du présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 Modifications aux permis ou aux plans et devis

Toute modification apportée après l'émission du permis doit être approuvée avant l'exécution des travaux.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis.

3.2.3 Coût des permis

Le coût des permis est fixé par règlement du Conseil.

3.3 Permis de construction

3.3.1 Nécessité du permis de construction

Quiconque effectue ou fait effectuer des travaux pour:

- a) édifier ou démolir une construction permanente ou temporaire, implanter un bâtiment ou*
- b) modifier, rénover, réparer, reconstruire, transformer ou ajouter à une construction quelconque ou partie de construction,*

doit, au préalable, soumettre ses plans et son projet à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement et obtenir de lui un permis de construction.

Le certificat d'obtention de ce permis doit être affiché pendant toute la durée des travaux, dans un endroit bien en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

3.3.2 Cas d'exception

Il n'est toutefois pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour le peinturage ou pour les menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions.

En outre, ne sont pas tenues à l'obligation d'obtenir un permis de construction les constructions suivantes, si elles respectent les dispositions du présent règlement:

- a) les piscines hors-sol de moins de quatre (4) pieds de profondeur totale;*
- b) les abris d'hiver pour automobile;*
- c) les bâtiments temporaires utilisés lors des travaux de construction. Ceux-ci ne sont pas sujets aux dispositions de ce règlement, sauf pour leur occupation. Ils doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel l'autorisation a été donnée de les occuper.*

Il est permis d'installer une roulotte pour le gardien sur un chantier, pourvu que celle-ci rencontre toutes les normes de sécurité et d'hygiène.

3.3.3. Forme de la demande

La demande de permis de construction doit être faite par écrit, en quatre (4) copies, sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité.

Elle doit aussi être accompagnée des documents suivants, en deux (2) copies:

- a) dans le cas de bâtiment principal neuf:*
 - 1) un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte de ou des bâtiments sur le ou les lots sur lesquels on projette de construire, indiquant:*
 - l'identification cadastrale du terrain;*
 - le niveau d'excavation et le niveau du rez-de-chaussée par rapport au niveau moyen du chemin public adjacent;*
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même lot, s'il y a lieu;*
 - les distances entre chaque bâtiment et les lignes de lot;*
 - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès;*
 - la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les nom et adresse du ou des propriétaires de même que ceux des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.*



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Le plan d'implantation doit être réalisé par un arpenteur-géomètre.

2- tous les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger ou des travaux à effectuer, de l'usage du bâtiment ou de celui du terrain. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduite par un procédé indélébile.

3- un échéancier de réalisation des différents travaux y compris l'aménagement paysager et l'aménagement des espaces tampons s'il y a lieu.

b) dans le cas de bâtiment ou usage complémentaire:

On doit respecter la même forme de demande que dans le cas de bâtiment principal neuf, sauf que le plan d'implantation peut ne pas être réalisé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit de bâtiment ou usage complémentaire à une utilisation des groupes d'utilisation "H" (résidentiel) ou du bâtiment ou usage complémentaire aux utilisations des autres groupes d'utilisation apparaissant sur la grille des spécifications, d'une superficie au sol moindre que cinquante (50,0) mètres carrés.

c) dans le cas d'agrandissement d'un bâtiment existant:

On doit respecter la même forme de demande que dans le cas de bâtiment principal, sauf que le plan d'implantation peut ne pas être réalisé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'un agrandissement d'une superficie au sol de moins de cinquante (50,0) mètres carrés. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas "A", "B", "C" et "D" de l'article 3.3.4, sauf s'il y a impossibilité de déterminer précisément les limites du terrain.

d) dans le cas de rénovation/réparation ou démolition:

On doit respecter la même forme de demande que dans le cas d'un bâtiment principal neuf, sauf qu'il n'y a pas de plan d'implantation exigé puisque ces travaux n'impliquent pas d'agrandissement du bâtiment sur lequel ils sont effectués. De plus, le requérant n'est pas tenu de se conformer aux alinéas "A", "B", "C" et "D" de l'article 3.3.4

3.3.4

Causes de refus

Aucun permis de construction ne peut être accordé sur un emplacement vacant à moins que toutes les conditions suivantes ne soient respectées:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre;
- b) dans tous les secteurs de zone, les services publics d'aqueduc et d'égoûts sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée:

215 à 223	319 à 323	412
225 à 227		416
231 à 233		419 à 424
235 à 239		426 à 432
241 à 244		

501 à 527	601 à 603
529 à 535	605 à 606
537 à 540	610 à 615
552 à 553	

- c) dans tous les autres secteurs de zone de la Municipalité, les services d'aqueduc et d'égoûts sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, et dans le cas où les services d'aqueduc et d'égoûts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- d) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique;
- e) la construction projetée est en tous points conforme aux prescriptions du règlement de zonage et du règlement de construction en vigueur dans la Municipalité.

Les paragraphes a, b, et d ne s'appliquent pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

3.3.5

Suite à la demande

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, l'Inspecteur en bâtiments et en environnement doit délivrer le permis demandé si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions des Lois et règlements en vigueur dans la Municipalité. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans l'un ou l'autre cas, il doit retourner au requérant un (1) exemplaire des plans et documents annexés à la demande et garder les autres dans les dossiers de la Municipalité.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

3.3.6 Causes d'invalidité du permis

Tout permis de construction devient nul et sans remboursement du coût du permis exigé:

- a) si la construction n'a pas été commencée dans les trois (3) mois de la date de l'émission du permis;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue d'au moins six (6) mois;
- c) si les travaux de construction ne sont pas complètement terminés dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis, sauf dans le cas d'édifices publics. A défaut pour le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander par écrit à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement une prolongation dudit délai; telle prolongation ne pourra toutefois s'étendre sur plus de six (6) mois supplémentaires;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le constructeur ou le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction.

3.3.7 Nécessité du certificat de localisation

Dans les dix (10) jours suivant l'érection des murs de fondation (solage), le détenteur de permis de construction visé à l'article 3.3.3 a) devra faire parvenir à l'Inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat de localisation en une (1) copie, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre.

3.4 Permis d'occupation

3.4.1 Nécessité du permis d'occupation

Tout bâtiment ou partie de bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage ne peut être occupé avant qu'un permis d'occupation ne soit émis par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement, à l'effet que le bâtiment nouvellement érigé ou modifié ou, selon le cas, que la destination ou l'usage nouveau du bâtiment est conforme aux prescriptions du présent règlement.

3.4.2 Condition d'émission du permis

- 1- Dans le cas des bâtiments complémentaires au groupe d'utilisation résidentielle:
 - a) le permis ne sera accordé qu'après une visite des lieux par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement pour vérifier si les prescriptions du présent règlement ont été respectées;

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- b) toutefois, le bâtiment visé en 1) pourra être occupé avant l'émission du permis d'occupation.

2- Dans tous les autres cas:

- a) le permis ne sera accordé qu'après une visite des lieux par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement et si les prescriptions du présent règlement ont été respectées;
- b) tout bâtiment visé en 2) pour être occupé doit comporter tous les éléments de charpente, d'isolation, de mécanique, d'électricité, de chauffage et de finition intérieure et/ou extérieure prévus par les plans originaux ou révisés. Il doit de plus être raccordé aux services municipaux ou à une installation septique conforme aux normes provinciales en cette matière;
- c) le requérant devra de plus fournir les preuves d'acceptabilité obtenues lors de l'inspection finale par les inspecteurs provincial concernant les éléments de plomberie, de mécanique et d'électricité, s'il y a lieu;
- d) tout bâtiment visé en 2), changeant d'usage ou de destination ne peut être à nouveau occupé que lorsque toutes les exigences contenues en a), b) et c) auront été satisfaites.

3- Dans tous les cas:

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire, pourvu qu'il soit exercé sur le même lot que l'usage principal. Si l'usage complémentaire n'est pas inscrit au permis émis pour l'usage principal, il doit faire l'objet d'une autre demande de permis.

3.5 Permis d'affichage

3.5.1 Nécessité du permis d'affichage

Quiconque projette de poser, ériger, agrandir, reconstruire, modifier, déplacer, enlever ou redessiner une enseigne assujettie à l'article 9.3.2 de ce règlement doit obtenir à cette fin un permis de l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.

3.5.2 Procédure pour l'obtention du permis d'affichage

Le requérant doit accompagner sa demande des documents suivants:

- un plan à l'échelle de l'enseigne (dimensions, disposition du lettrage, etc...);
- un plan de localisation de l'enseigne, en y indiquant sa hauteur à partir du sol;



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Toute demande pour l'obtention d'un permis d'affichage doit être présentée à la Commission d'Urbanisme par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.

3.5.3 Cause de refus du permis

Aucun permis d'affichage ne peut être émis si le projet n'est pas en tout point conforme aux prescriptions du présent règlement relatives aux normes d'affichage (section 9.3).

3.6 Contraventions et sanctions

3.6.1 Contravention au règlement

Si quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement, l'Inspecteur en bâtiments et en environnement doit alors:

- a) ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage et/ou.
- b) aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même, par un policier ou un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention;

L'Inspecteur en bâtiments et en environnement, ou en son absence ou en cas d'incapacité d'agir, le Secrétaire-trésorier, est habilité par les présentes pour et au nom de la Municipalité:

- c) soit à entreprendre et à poursuivre les procédures judiciaires de dénonciation de l'infraction, en formulant et en signant toute plainte pénale résultant de ladite contravention au présent règlement ou à tout autre règlement faisant partie de la réglementation d'urbanisme ou
- d) soit, sujet à l'autorisation du Maire, en sus ou au lieu des procédures prévues à l'alinéa (c), à tenter dans les cas d'urgence des procédures en injonction ou à mandater un procureur pour ce faire, ces procédures devant être confirmées subséquemment par résolution du Conseil ou
- e) lorsqu'il n'y a pas d'urgence et s'il y a lieu, en sus et au lieu des procédures prévues à l'alinéa (c), l'Inspecteur en bâtiments et en environnement doit faire rapport au Conseil et recommander que les procédures requises en injonction et ou en démolition soient intentées.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

3.6.2 Sanctions

- a) toute infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de cinquante dollars (\$50.00) et les frais dans le cas d'une première infraction, de pas moins de cent dollars (\$100.00) et les frais dans le cas d'une deuxième infraction, et de pas moins de deux cent dollars (\$200.00) et les frais dans le cas d'une troisième infraction subséquente, à l'intérieur d'une période de douze (12) mois. Un maximum de trois cent dollars (\$300.00) s'appliquant dans tous les cas;
- b) si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée, et l'amende peut être imposée en conséquence;
- c) à défaut de paiement dans les quinze (15) jours de l'amende et des frais, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux (2) mois; à être décerné suivant la Loi et devant cesser dès que l'amende et les frais ont été payés. De plus, sans préjudice à ce qui précède, la Corporation conserve tout autre recours pouvant lui appartenir contre le délinquant;
- d) lorsque l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnue par la Loi, cette amende et ces frais peuvent être prélevés par la saisie et vente des biens et effets de ladite corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour, la procédure sur ce bref se faisant de la manière prescrite pour les saisies-exécution en matière civile;
- e) sans préjudice aux sanctions ci-dessus et en sus d'icelles, exercer tous les recours que de droit pour faire cesser une utilisation du sol ou une construction non-conforme aux dispositions du règlement et faire exécuter les travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à ces dispositions ou s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, ordonner la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

4. BATIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES

4.1 Objectifs de la réglementation

La présente réglementation a pour but de permettre aux bâtiments et usages dérogatoires de continuer d'exister et d'opérer en leur consacrant certains droits, mais tout en les réglementant de façon stricte, pour éviter qu'ils ne prennent trop d'expansion ou se perpétuent dans le temps, considérant en cela leur caractère indésirable.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

4.2 Champ d'application

Un usage dérogatoire est un usage non-conforme au présent règlement, existant ou en construction lors de son entrée en vigueur et ayant fait l'objet d'un permis ou certificat dûment émis. Un tel permis ou certificat n'est cependant pas requis s'il n'était pas exigé par la réglementation municipale au moment de la construction, de l'aménagement ou de l'occupation de l'usage visé.

Les usages dérogatoires comprennent:

- les constructions dérogatoires;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment dérogatoire;
- les usages dérogatoires d'un bâtiment conforme;
- les usages dérogatoires d'un terrain;
- les enseignes dérogatoires.

4.3 Dispositions générales

Les usages dérogatoires bénéficient de droits acquis à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve des conditions ci-après stipulées.

4.4 Usage dérogatoire discontinué

4.4.1 Usage discontinué pendant plus de douze (12) mois

Si une utilisation du sol ou d'un bâtiment interdite par le présent règlement est discontinuée pour une période de douze (12) mois, on ne pourra de nouveau faire usage des lieux, sans se conformer au présent règlement, et il ne sera plus possible de revenir à l'usage antérieur, si cette dernière demeure dérogatoire.

4.4.2 Usage réputé discontinué

Une utilisation est réputée "DISCONTINUEE" lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

4.5 Modification d'un usage dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain

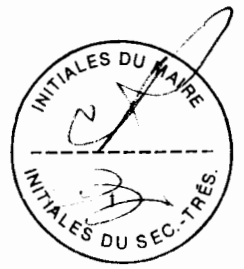
Un usage ou construction dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire et ne peut être modifié qu'en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

4.6 Agrandissement des bâtiments dérogatoires ou dont l'usage est dérogatoire

4.6.1 Superficie autorisée de l'agrandissement

Les bâtiments existants dérogatoires ou dont l'usage est dérogatoire peuvent être agrandis sur le même lot, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol des bâtiments dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

4.6.2 Propriété visée par l'agrandissement

L'agrandissement ne peut se faire que sur le lot qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.6.3 Usage de l'agrandissement

L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.7 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est dérogatoire est détruit ou devenu dangereux, ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, la reconstruction ou la réfection d'un tel bâtiment ne peut être occupé qu'en conformité avec les dispositions du présent règlement en vigueur au moment de cette réfection ou reconstruction.

4.8 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

4.8.1 Superficie des enseignes

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être améliorées, rénovées ou remplacées en tout temps, pourvu que la superficie des nouvelles enseignes ne soit pas supérieure soit à la superficie totale des enseignes existantes, soit au maximum de superficie permis par la présente réglementation, la norme la plus restrictive s'appliquant.

4.8.2 Localisation des enseignes

Ces enseignes devront cependant être installées (hauteur, localisation, type d'enseigne, etc...) conformément aux prescriptions du présent règlement.

5. CLASSIFICATION DES USAGES

5.1 Objet de la classification des usages

L'objectif principal de la classification des usages consiste à respecter d'une part les caractéristiques préétablies de l'aménagement et, d'autre part, les objectifs légitimes de la Municipalité. Les usages sont donc d'une certaine compatibilité entre eux, compatibilité qui fait appel à une classification basée sur la nature des activités en leur degré de nuisances sur l'environnement humain et naturel.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.2 Méthode de classification et liste des groupes d'utilisation

5.2.1 Méthode de classification

La classification des usages s'est faite d'abord par un regroupement des activités du même type, puis à une segmentation de ces usages, selon les caractéristiques propres à chacun des groupes d'utilisation.

5.2.2 Liste hiérarchisée

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés de la façon suivante:

- I) Groupe - Habitation 1: Unifamiliale isolée
Habitation 2: Unifamiliale jumelée ou dos-à-dos
Habitation 3: Groupement à densité moyenne
Habitation 4: Groupement à densité élevée
Habitation 5: Projet d'ensemble
Habitation 6: Maison mobile
- II) Groupe - Commerce 1: D'accommodation du voisinage
Commerce 2: De quartier ou communautaire
Commerce 3: A incidences moyennes
Commerce 4: D'entreposage strict
Commerce 5: A incidences élevées
Commerce 6: Relié à l'exploitation des sablières
- III) Groupe - Industrie 1: Relié au commerce de détail
Industrie 2: A nuisances faibles ou moyennes
Industrie 3: A nuisances fortes
- IV) Groupe - Institution 1: A clientèle de voisinage
Institution 2: A clientèle de quartier ou de région
- V) Groupe - Récréation 1: A loisirs de plein-air
Récréation 2: De sports
Récréation 3: A grands espaces (intensif)
Récréation 4: A grands espaces (extensif)
- VI) Groupe - Agro-forestier 1: A caractère agricole
Agro-forestier 2: A caractère forestier de conservation
Agro-forestier 3: A caractère forestier coupe sélective
Agro-forestier 4: A caractère forestier, coupe à grands espaces
Agro-forestier 5: A caractère forestier, érablières

5.2.3 Critères d'éligibilité

Tous les usages qui s'inscrivent dans le cadre des normes et des critères établis pour chacun des groupes ci-haut mentionnés font partie respectivement de ces groupes. Cependant, au besoin, le requérant devra démontrer que l'usage demandé rencontre les conditions spécifiées pour le groupe en question.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3 Définition des groupes d'utilisation

5.3.1 Utilisation résidentielle

5.3.1.1 Groupe Habitation 1: Unifamiliale isolée

Groupe comprenant les habitations isolées prévues initialement pour un seul logement. Le logement dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée n'est pas comptabilisé comme tel (pour la réglementation concernant les logements dans les sous-sols, voir section 9.5).

5.3.1.2 Groupe Habitation 2: Unifamiliale jumelée ou dos-à-dos

Groupe comprenant exclusivement les habitation d'un seul logement, jumelée ou dos à dos (pour la réglementation concernant les logements dans les sous-sols, voir section 9.5).

5.3.1.3 Groupe Habitation 3: Groupement à densité moyenne

Groupe comprenant:

- des habitations unifamiliales en rangée d'au plus un étage et demi (1 1/2);
- des habitations bifamiliales isolées d'au plus deux (2) étages;
- des habitations trifamiliales isolées d'au plus deux (2) étages.

5.3.1.4 Groupe Habitation 4: Groupement à densité élevée

Groupement comprenant:

- des habitations multifamiliales isolées, jumelées ou contigües d'au plus trois (3) étages;
- des habitations en rangée de deux (2) ou trois (3) étages.

5.3.1.5 Groupe Habitation 5: Projet d'ensemble

L'objectif principal de ce groupe est de maximiser l'utilisation de certains espaces qui doivent être aménagés de façon globale pour tirer le meilleur profit de ceux-ci.

Ce groupe comprend toute entité immobilière de plusieurs logements et répondant aux normes d'implantation de la grille des spécifications ainsi que des autres dispositions prévues à la section 10.11 sur les projets d'ensemble.

5.3.1.6 Groupe Habitation 6: Maison mobile

Groupe comprenant exclusivement les maisons mobiles tel que décrété à la section 10.8



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3.2 Utilisation commerciale (et services)

5.3.2.1 Groupe Commerce 1: D'accomodation du voisinage

L'objectif principal de ce groupe d'utilisation vise à assurer une disponibilité des services dits "D'ACCOMODATION" pour la population d'un quartier. Dans le plan de zonage, ce groupe se retrouve dans les zones ayant pour objet de regrouper les services de base, prévenir les besoins futurs et limiter l'éparpillement de cette fonction.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages de commerces et services personnels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal séparé du logement, y compris l'entreposage et le remisage des déchets;
- b) les opérations dites "COMMERCIALES" sont concentrées exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal avec au moins une entrée indépendante;
- c) la superficie du plancher occupée par cet usage n'est pas supérieure à quatre-vingt treize (93,0) mètres carrés;
- d) sauf pour la livraison, ils n'occasionnent pas de circulation lourde importante;
- e) l'usage n'occasionne pas d'inconvénients pour le voisinage, si ce n'est que par la livraison;
- f) les normes sur le stationnement hors-rue et sur l'affichage prévues au chapitre 9 s'appliquent.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- tabac;ie;
- dépanneur sans poste d'essence;
- salon de coiffure et d'esthétique;
- buanderie automatique;
- cordonnerie.

5.3.2.2 Groupe Commerce 2: De quartier ou communautaire

Ce groupe comprend les usages commerciaux ayant une incidence plus importante sur le volume de circulation, parce qu'ils desservent une clientèle plus importante que les commerces d'accomodation du voisinage. Le niveau de nuisances est donc plus élevé.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages de commerces et services qui répondent aux conditions suivantes:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) toutes les opérations tenues à l'intérieur d'un bâtiment principal en raison surtout de la faible profondeur des emplacements;
- b) l'usage n'occasionne pas, sauf pour la livraison, de circulation lourde importante, ni d'autres inconvénients pour le voisinage (poussière, odeur, fumée, chaleur, gaz, bruit, éclat de lumière ou vibration);
- c) il n'y a pas de limite de superficie de plancher. Cependant, l'usage commercial et l'usage résidentiel, s'ils se cotoient dans le bâtiment principal devront avoir chacun une entrée indépendante;
- d) l'usage autorisé pour l'entreposage extérieur, s'il est nécessaire, est déterminé à la grille des spécifications.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont ce de groupe et de manière non-limitative:

- service de santé;
- services financiers;
- poste;
- magasin d'alimentation;
- magasin de meubles;
- magasin de sports;
- mercerie et magasin de vêtements;
- magasin d'appareils ménagers;
- quincaillerie;
- dépanneur avec poste d'essence

5.3.2.3 Groupe Commerce 3: A incidences moyennes

Ce groupe d'utilisation comprend les usages de commerces dont l'incidence a plus d'importance que ceux dits "DE QUARTIER OU COMMUNAUTAIRE".

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages de commerces de détail et de gros, ainsi que les usages de commerces reliés à l'hôtellerie et à la restauration qui répondent aux conditions suivantes:

- a) l'activité ne requiert pas d'entreposage extérieur de marchandises en vrac, de pièces d'automobiles usagées ou de récupération de métal;
- b) l'espace autorisé pour l'entreposage extérieur, s'il est nécessaire, est déterminé dans la grille des spécifications;



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- c) l'usage n'occasionne en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DU TERRAIN que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit;
- d) les débris et détritrus de toute sorte devront être déposés dans un conteneur.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont ce ce groupe et de manière non-limitative:

- garage d'entreposage de machinerie;
- garage mécanique;
- hôtel, motel;
- restaurant, cabaret, casse-croûte;
- station-service;
- vente au détail d'automobiles neuves et usagées.

5.3.2.4

Groupe Commerce 4: D'entreposage strict

En raison de contraintes naturelles importantes, le groupe d'entreposage strict comprend les usages de commerces pouvant s'accomoder de conditions environnementales précaires (danger d'inondations, capacité portante limitée, etc...)

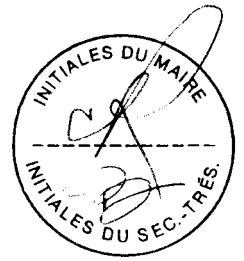
Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages de commerces qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment isolé, utilisé aux seules fins de l'usage principal;
- b) l'usage n'occasionne en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DU TERRAIN que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- serre commerciale;
- petit commerce relié à l'entreposage:
 - I) vente de canots et autres équipements de loisirs de plein-air;
 - II) vente de motoneiges neuves;
 - III) vente de motos neuves.
- entrepôts fermés:
 - I) reliés à l'entreposage de biens personnels;
 - II) grossiste ou détaillants en marchandises diverses du moment que l'entreposage reste à l'intérieur de bâtiments fermés.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3.2.5 Groupe Commerce 5: A incidences élevées

Ce groupe comprend les usages commerciaux qui apportent relativement le plus d'inconvénients parmi les usages de ce type en raison de leur localisation et des nuisances qu'elles entraînent. Il arrive souvent que ce groupe soit très proche, dans ses opérations, des groupes "INDUSTRIE".

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) l'usage n'occasionne en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DU TERRAIN que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit;*
- b) une partie du terrain peut être utilisée pour l'entreposage extérieur telle que déterminé dans la grille des spécifications.*

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- garage de débosselage et de peinture;*
- entreposage et vente de pièces d'automobiles usagées.*

5.2.3.6 Groupe Commerce 6: Reliés à l'exploitation des sablières et gravières

Ce groupe comprend tous les usages commerciaux qui se consacrent à desservir l'industrie des sablières et gravières.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages de commerces qui répondent aux conditions suivantes:

- a) les opérations de ces entreprises ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DE LA ZONE que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit;*
- b) l'espace autorisé pour l'entreposage extérieur, s'il est nécessaire, est déterminé à la grille des spécifications.*

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- station d'essence pour camions;*
- poste d'entretien de la machinerie lourde;*
- entrepôt de tout genre pour machinerie, pièces, etc.*



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3.3 Utilisation industrielle

5.3.3.1 Groupe Industrie 1: Associable au commerce de détail

Industrie à caractère artisanal, ce groupe d'usages est étroitement associé et distinct à la fois du commerce de détail.

Ce groupe comprend les usages industriels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) toutes les opérations sont tenues à l'intérieur du bâtiment principal séparé de tout logement, y compris l'entreposage de produits et le remisage de déchets;
- b) l'usage n'occasionne pas, sauf pour la livraison, de circulation lourde importante, ni d'autres inconvénients pour le voisinage (poussière, odeur, fumée, chaleur, gaz, bruit, éclat de lumière ou vibration);
- c) les opérations peuvent occuper le sous-sol ou le rez-de-chaussée ou les deux, sans toutefois dépasser quatre-vingt treize (93,0) mètres carrés;
- d) les produits sont vendus sur place.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- pâtisserie;
- boulangerie;
- imprimerie;
- bijouterie et orfèvrerie.

5.3.3.2 Groupe Industrie 2: A faibles et moyennes nuisances

Ce groupe d'usages industriels englobe les industries spécialisées. Elles sont généralement plus grosses que les industries dites artisanales, et entraînent naturellement plus d'inconvénients.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DU TERRAIN que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit;
- b) une partie du terrain peut être utilisée pour l'entreposage extérieur, tel que déterminé dans la grille des spécifications.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- industrie alimentaire;
- industrie de boissons;
- industrie diverse du bois, à l'exception des scieries, papeteries et cartonneries;
- industrie du meuble;
- fabrication de produits métalliques;
- fabrique d'équipements de loisirs;
- industrie du textile et du vêtement;
- industrie du cuir et de la chaussure;
- fabriques diverses.

5.3.3.3 Groupe Industrie 3: A nuisances fortes

Pour regrouper les entreprises industrielles qui ont un impact plus important sur l'environnement, le groupe industriel à nuisances fortes a été créé.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

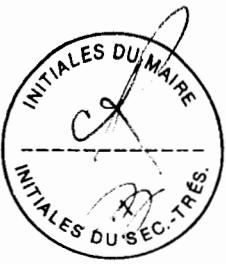
- a) *ils ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DE LA ZONE que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit;*
- b) *une partie du terrain peut être utilisée pour l'entreposage extérieur, tel que déterminé dans la grille des spécifications.*

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- industrie du recyclage de métal;
- industrie de transformation d'automobiles usagées;
- scieries, papeteries et cartonneries;
- usine de transformation de matière première;
- cimenterie;
- décapage des sols.

5.3.3.4 Groupe Industrie 4: D'extraction

Pour consacrer certaines zones à l'exploitation de sablières ou gravières, le groupe d'utilisation "D'EXTRACTION" est mis à part du groupe d'utilisation "A NUISANCES FORTES".



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Ce groupe comprend exclusivement les usages d'industries de l'exploitation des sablières, gravières, carrières, sites d'enfouissement de matériaux secs, et qui répondent aux conditions suivantes:

- *les opérations ne causent en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense A LA LIMITE DE LA ZONE que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisances à cet endroit.*

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- *carrière;*
- *sablière;*
- *site d'enfouissement de matériaux secs.*

5.3.4 Utilisation institutionnelle

5.3.4.1 Groupe Institution 1: A clientèle de voisinage

Afin de permettre à chacune des unités de voisinage de bénéficier de services de cet ordre, ce groupe d'utilisation a pour objectif de permettre de distribuer, tout comme le groupe d'utilisation "COMMERCE D'ACCOMODATION DU VOISINAGE" des services institutionnels.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages qui répondent aux conditions suivantes:

- a) *ce sont des usages reliés au culte, à l'éducation, à la santé ou à la culture;*
- b) *le bassin de desserte est l'unité de voisinage;*
- c) *les activités sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment séparée de tout logement;*
- d) *la superficie de plancher ne dépasse pas cent dix (110,0) mètres carrés.*

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- *jardin d'enfants, garderie, d'au plus dix (10) enfants;*
- *pouponnière.*

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3.4.2 Groupe Institution 2: A clientèle de quartier ou de région

Tout comme le groupe "INSTITUTION 1", le groupe d'usages institutionnels à clientèle de quartier ou de région vise à développer des ilots institutionnels en fonction d'une demande future, se distinguant des usages du groupe "INSTITUTION 1" par la nature et le bassin de population desservi par ces usages.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages institutionnels qui répondent aux conditions suivantes:

- a) ce sont des usages reliés au culte, à l'éducation, à la santé, à la culture ou à l'administration municipale et publique;
- b) le bassin de desserte est généralement le quartier et peut être étendu à la communauté ou même la région.

S'ils rencontrent les conditions précédentes, sont de ce groupe et de manière non-limitative:

- école primaire ou secondaire;
- église et presbytère;
- bibliothèque;
- organisation culturelle;
- cimetière;
- garderie de plus de dix (10) enfants;
- hôtel de ville;
- bureau du gouvernement.

5.3.5 Utilisation récréative

5.3.5.1 Groupe Récréation 1: A loisirs de plein-air

Afin de favoriser l'apparition de parcs de quartiers, le groupe d'usages "RECREATION 1" sera attaché à des zones bien déterminées.

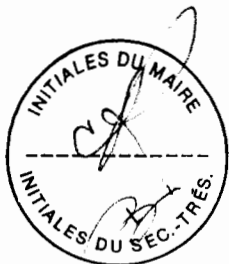
Ce groupe comprend donc les parcs publics de toute nature en milieu urbain.

5.3.5.2 Groupe Récréation 2: De sports

L'objectif visé par la création de ce groupe est de permettre de développer certains espaces où il y aura une concentration d'activités sportives.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages récréatifs reliés au sport. A titre indicatif, mentionnons:

- terrains de jeux avec équipements;
- champ de tir;
- piscine.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

5.3.5.3 Groupe Récréation 3: A grands espaces (intensif)

L'objectif visé par la création de ce groupe est de mettre en valeur de grands espaces, qui semblent destinés à supporter une utilisation récréative de type intensif.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique des usages récréatifs demandant beaucoup d'espaces, et se basant sur une utilisation intensive des lieux. A titre indicatif, mentionnons:

- terrain de golf;
- piste de vélo-cross;
- mini centre de ski;
- cirque et terrain d'exposition.
- terrain de camping;
- ciné-parc;
- parc de roulettes (voir 10.11);
- aire de pique-nique.

5.3.5.4 Groupe Récréation 4: A grands espaces (extensif)

L'objectif principal est de protéger les milieux fragiles et de mettre en valeur les espaces verts de grand envergure en formant des couloirs d'utilisation.

Ce groupe comprend de façon plus spécifique les usages récréatifs à grand rayon d'action et basés sur une utilisation extensive des lieux. A titre indicatif, mentionnons:

- randonnée pédestre;
- ski de fond;
- randonnée équestre.

Exceptionnellement, ce groupe inclut également les usages récréatifs qui pourraient être à la base du réseau de sentiers. A titre indicatif, mentionnons:

- centre de la nature;
- camp musical;
- campement de ski de fond;
- équipement d'exploitation d'une érablière.

5.3.6 Utilisation agro-forestière

5.3.6.1 Groupe agro-forestier 1: A caractère agricole

Ce groupe comprend les usages apparentés à l'agriculture en général ou à l'élevage. A titre indicatif, mentionnons:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- ferme fruitière et maraichère;
- ferme expérimentale;
- ferme d'élevage spécialisé et mixte;
- ferme de spécialité diverse;
- ferme de culture;
- services agricoles.

5.3.6.2 Groupe agro-forestier 2: A caractère forestier de conservation

L'objectif de ce groupe d'utilisation consiste à garder intact un patrimoine naturel dit "FRAGILE" à cause de l'interaction des différents milieux (terrestre, semi-aquatique, aquatique) et de la richesse de leur faune et de leur flore.

Les activités qui seront pratiquées dans des zones où ce groupe d'usages sera permis devront en garantir la conservation (observation pêche et chasse contrôlée, etc...).

5.3.6.3 Groupe agro-forestier 3: A caractère forestier, coupe sélective

La coupe sélective vise principalement à améliorer la valeur du boisé, à protéger ces secteurs contre une coupe totale et contre l'érosion.

5.3.6.4 Groupe agro-forestier 4: A caractère forestier, coupe à grands espaces

Ce groupe n'implique aucune gestion contrôlée du boisé.

5.3.6.5 Groupe agro-forestier 5: A caractère forestier, érablière

La coupe permise dans une zone où ce groupe sera autorisé devra être une coupe d'amélioration de la ressource, aux fins d'exploitation.

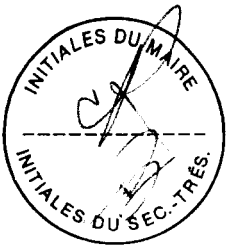
6. REPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS DE ZONES

6.1 Mécanique de la subdivision et objectifs

6.1.1 Objectifs

Un objectif important recherché dans ce règlement est de simplifier davantage la compréhension du citoyen face au zonage. Dans ce chapitre, cet objectif se traduira de deux façons:

- a) *par une subdivision mieux structurée du territoire;*
- b) *par la localisation plus facile d'un secteur de zone ou d'un autre.*



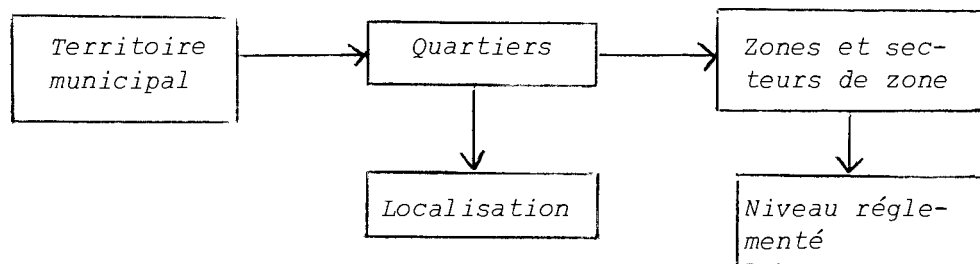
Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

6.1.2 Subdivision du territoire

Le territoire est divisé en quartiers, puis en secteurs de zone. Les différents quartiers servent à localiser plus facilement le secteur de zone recherché. Les secteurs de zone sont des subdivisions de chacun des quartiers et font l'objet d'une réglementation par zone.

Méthode de subdivision:



Pour son application, le règlement fait appel à:

- une grille des spécifications et une grille des amendements (annexe 1);
- un plan de zonage à l'échelle 1:8000 (annexe 2);
- un plan de zonage à l'échelle 1:2000 (annexe 3);
- une table de conversion au système anglais (annexe 4);

6.1.3 Grilles, plans et règlement de zonage

Les différentes grilles et les différents plans font partie intégrante du présent règlement.

6.2 Mention au plan de zonage et définitions

6.2.1 Code d'identification

Pour identifier un secteur de zone et le retracer sur le plan de zonage, un "CODE D'IDENTIFICATION" est utilisé. Voici un exemple: 321 F 66.

Cette combinaison de lettre et de chiffres se décompose en quatre parties:

- a) "300": Numéro de quartier à l'intérieur duquel le secteur de zone se retrouve;
- b) "21" : Numéro du secteur de zone qui, ajouté au numéro du quartier en fait une entité unique dans la Municipalité;

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- c) "F" : Lettre indiquant l'utilisation dominante du secteur de zone "321";
- d) "66" : Numéro indiquant le type d'utilisation permis dans le secteur de zone "321". On l'appelle "CODE DES SPECIFICATIONS" et il est étroitement relié à l'utilisation dominante.

6.2.2 Quartiers

Le territoire municipal est divisé en six quartiers;

- 1) Quartier "100": Le Larron;
- 2) Quartier "200": La Première Avenue Nord;
- 3) Quartier "300": Les Epinettes-Rouges;
- 4) Quartier "400": Les Eaux-Fraîches;
- 5) Quartier "500": La Première Avenue Sud;
- 6) Quartier "600": A l'Est de la rivière Saint-Charles.

Ainsi, par exemple, tous les secteurs de zone situés dans le quartier "Epinettes-Rouges" commenceront par le chiffre "3".

Les limites d'un quartier emprunteront généralement les limites du territoire municipal, la ligne médiane d'un cours d'eau ou d'une voie de circulation ou bien la limite d'un secteur de zone.

6.2.3 Zones

Une zone est constituée d'un code de spécifications et d'une lettre indiquant l'utilisation dominante (ex: F 66).

6.2.4 Secteurs de zone

Partie d'une zone, identifiée et localisée au plan de zonage, par un numéro lui conférant un caractère unique (ex: 331 F 66).

6.2.5 Utilisation dominante

Représentée par une lettre, elle détermine l'affectation principale permise dans une zone; voici ces utilisations:

- "H" pour utilisation résidentielle (habitation);
- "C" pour utilisation commerciale
- "I" pour utilisation industrielle;
- "P" pour utilisation institutionnelle;
- "R" pour utilisation récréative;
- "F" pour utilisation agro-forestière.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

6.3 Interprétation des limites de secteurs de zone

Sauf indication contraire, les limites de tous les secteurs de zone coïncident avec la ligne médiane de rues existantes ou cadastrées ou projetées, de ruelles, des chemins, des voies de chemin de fer, des ruisseaux, des rivières ainsi que des lignes de lots cadastrés et des limites municipales.

Afin de répondre aux contraintes naturelles, peuvent servir également de limites de secteurs de zone les cotes d'inondation de la rivière Saint-Charles à un niveau de récurrence 1:100 ans, les limites des servitudes d'Hydro-Québec, ou une ligne droite entre deux points donnés. Certaines limites de zones sont aussi définies par l'arrêt ou le début de certains peuplements forestiers ou par des zones dites "FRAGILES" où l'intervention humaine pourrait nuire à la préservation du milieu naturel.

Afin de répondre à des contraintes d'aménagement et de développement, peuvent servir également de limites la cote (distance) portée sur le plan de zonage et calculée à partir d'une limite ci-dessus mentionnée:

Dans le cas où la limite d'un secteur de zone passerait par la médiane d'une rue projetée, cette limite est réputée être la ligne médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite. Ceci permet de prévenir le cas où la voie construite ne serait pas exactement à l'endroit où elle est prévue.

Lorsqu'une limite d'un secteur de zone est approximativement parallèle à la médiane d'une rue, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

Lorsqu'une limite d'un secteur de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée suivre la seconde.

Dans le cas où une ambiguïté subsisterait, le Conseil Municipal pourra modifier cette limite, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur recommandation de la Commission d'Urbanisme.

7. LA GRILLE DES SPECIFICATIONS

7.1 Dispositions générales

L'objectif principal de la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 est de contribuer à respecter davantage les particularités de l'aménagement de chacun des secteurs de zone, en créant un instrument simplifié de groupement des usages.

Il s'agit d'un tableau à double entrée où on retrouve de haut en bas les groupes d'utilisation et leurs caractéristiques; en abscisse, de gauche à droite, des codes regroupés en dominantes d'utilisation. Aussi, chaque zone du plan de zonage fait référence à un code spécifique. Ce code nous permet de voir les groupes d'utilisation autorisés pour cette zone, dans la grille des spécifications.

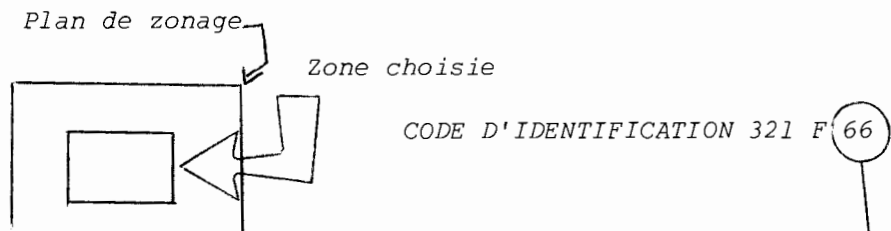
Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Exemple:

Etape 1:



Etape 2:

Grille des spé-
cifications

DOMINANTE ET CODE DES
SPECIFICATIONS
Dominante agro-forestière

GROUPES D'UTILISATION:	64	65	66	67
Groupe résidentiel (H)				
Habitation 1				
Unifamiliale isolée			X	
Groupe Récréation (R)				
Récréation 4				
à grands espaces (extensif)			X	
Groupe Agro-forestier (F)				
Agro-forestier 3				
coupe sélective			X	

Ainsi, pour la zone numéro 331, les groupes d'utilisation permis sont l'habitation unifamiliale isolée, la récréation à grands espaces du type extensif et les usages agro-forestiers de type coupe sélective.

La grille des spécifications fait partie intégrante du règlement et doit être respectée par quiconque désire se construire un bâtiment. Elle donc donc la majeure partie des spécifications particulières à chaque zone.

7.2 Dispositions particulières

7.2.1 Groupes d'utilisation autorisés

7.2.1.1 Définition des groupes

Chacun des groupes d'utilisation a été préalablement défini dans le règlement à la section 5.3.

7.2.1.2 Mention à la grille

Les usages permis dans une zone sont portés à la grille par un point; lorsqu'un usage n'est pas pointé, il est exclu de cette zone.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

7.2.1.3 Usages autorisés

Pour chaque groupe d'utilisation, seuls sont autorisés les usages qui répondent aux critères et aux normes établis pour ce groupe (voir partie 5). Cette disposition doit s'interpréter strictement comme interdisant un usage non spécifiquement permis.

7.2.2 Usage spécifiquement permis ou spécifiquement exclu

Tout usage inscrit à cet item est autorisé ou interdit dans la zone, sans tenir compte du groupe d'utilisation qui le comprend (voir la section 10.11).

7.3 Normes d'implantation

7.3.1 Les marges de recul, latérale minimum et la largeur combinée des marges latérales

Pour les lots d'angle et les emplacements transversaux, les deux marges avant doivent être respectées.

7.3.2 La profondeur de la cour arrière

Elle est en pourcentage de la profondeur totale du lot.

7.3.3 La hauteur du bâtiment principal

Les sous-sols ou les caves, aménagés ou non, ne sont pas comptabilisés.

7.3.4 La hauteur maximale du bâtiment principal

Elle est calculée à partir du niveau moyen du terrain. Celle-ci fait abstraction de toute structure occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit, comme les clochers d'église, les cheminées, les antennes de radio et de télévision.

7.3.5 L'indice maximum d'occupation du sol

Il est exprimé en pourcentage de la superficie occupée par la projection verticale au sol du bâtiment, par rapport à la superficie totale du lot.

7.3.6 La densité brute maximale d'occupation du sol

Elle est exprimée en logements à l'hectare et s'adresse seulement aux projets d'ensemble.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

7.3.7 Les normes spéciales

Une norme spéciale peut être imposée, à une ou plusieurs zones. Ces normes spéciales sont définies soit dans la partie 9 ou dans la partie 10. A la grille des spécifications, elles sont regroupées en quatre ensembles:

- les normes relatives à l'entreposage extérieur;
- les normes relatives à la construction dans une zone inondable;
- les normes relatives à la protection du patrimoine bâti;
- les autres normes.

7.3.8 La grille des amendements

Au même titre que la grille des spécifications, la grille des amendements fait partie intégrante du règlement. Dans cette grille, on retrouve le numéro des zones ayant subi une modification en terme de:

- limites des zones;
- usages permis ou exclus;
- autres.

8. NORMES D'IMPLANTATION COMMUNES A PLUSIEURS ZONES

Les normes d'implantation traduisent les règles qui régissent la localisation des bâtiments ou des autres constructions sur un terrain, afin de prévenir certaines nuisances, maintenir l'efficacité des services dispensés (incendie, voirie, etc...), bref, assurer un mieux vivre aux citoyens.

8.1 Le bâtiment principal

8.1.1 Dimensions minimales

8.1.1.1 Superficie au sol

La superficie au sol de tout bâtiment principal (ex: résidentiel, commercial, industriel) doit être au moins égale à quarante-cinq (45,0) mètres carrés. Cependant, les bâtiments d'habitation d'un étage doivent avoir soixante-sept (67,0) mètres carrés de superficie au sol.

Dans ce dernier cas, la superficie au sol n'inclut pas le garage privé, isolé ou non, les abris d'auto ou tout autre bâtiment complémentaire (annexe ou dépendance).



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.1.1.2 Façade minimale

La façade minimale du bâtiment principal est établie à sept mètres trente (7,30 m). Toutefois, la façade minimale des habitations d'un logement en rangée est établie à cinq mètres quatre-vingt (5,80 m) et la façade minimale des habitations de type "MAISON MOBILE" est établie à trois mètres soixante-cinq (3,65 m).

8.1.2 Un seul bâtiment principal

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par lot, à l'exception des usages situés dans des zones de codes à dominante industrielle. Dans ce dernier cas, la distance séparant les bâtiments principaux sur un même lot doit être supérieure à la hauteur du mur adjacent du plus haut bâtiment.

8.2 Autres constructions

8.2.1 Généralités

La réglementation sur les autres constructions sert à limiter l'utilisation abusive d'un lot, aux dépens de l'environnement. Sur un même lot, outre le bâtiment principal, d'autres bâtiments ou aménagements peuvent être construits. Ces constructions seront séparées en deux groupes, afin de distinguer les bâtiments dits "complémentaires" des autres usages complémentaires.

8.2.2 Condition première de l'existence d'un usage ou d'un bâtiment complémentaire

Le bâtiment ou l'usage complémentaire sur un lot implique l'existence préalable d'un usage principal sur ce même lot.

8.2.3 Aire bâtissable

Les bâtiments complémentaires, autres que ceux utilisés pour les fins d'usages complémentaires à l'habitation, doivent être situés dans l'aire bâtissable du lot. A cet effet, les marges latérales et arrière font office de tampon minimum.

8.2.4 Bâtiments complémentaires

Les bâtiments complémentaires doivent respecter ce qui suit:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- un seul garage par lot;
- une seule remise par lot;
- un seul abri d'auto par lot;
- deux abris d'hiver par lot au maximum;
- aucun bâtiment complémentaire ne peut être implanté dans une cour avant.

8.2.4.1 Les garages privés

L'implantation des garages privés, isolés ou attachés, doit respecter les règles suivantes:

- a) *la hauteur du point le plus haut du garage isolé ou attaché ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. La hauteur du garage est d'au moins deux mètres quarante (2,40 m) et la hauteur des murs du garage ne doit pas excéder celle des murs du bâtiment principal;*
- b) *la superficie au sol du garage isolé ou attaché doit respecter les dimensions maximales suivantes:*

*Superficie au sol
du bâtiment principal*

*moins de soixante-
quinze (75,) mètres
carrés*

*soixante-quinze (75,0)
mètres carrés et plus*

*Superficie au sol du
garage isolé ou jumelé*

*cinquante six (56,) mè-
tres carrés au maximum*

*soixante-quinze pour cent
(75%) de la superficie au
sol du bâtiment principal*

- c) *les distances à respecter pour le garage isolé ou attaché sont les suivantes:*
 - *sept mètres soixante (7,60 m) de la ligne avant du lot;*
 - *deux (2,0) mètres des lignes latérales ou arrière du lot.*
- d) *de plus, le garage isolé doit être situé à au moins deux (2,0) mètres du bâtiment principal.*
- e) *garage sur emplacement en pente:*

Lorsque le terrain est très accidenté, un garage privé peut être construit jusqu'à un mètre cinquante (1,50 m) de la limite avant d'un lot dont le niveau excède celui de la rue. Le garage doit être alors intégré au terrain de façon à ce que le point le plus haut du toit du garage ne dépasse pas de plus d'un mètre vingt (1,20 m) le niveau naturel du lot à la mi-profondeur du garage.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.2.4.2 Les remises

L'implantation doit respecter les règles suivantes:

- a) la hauteur de la remise ne doit pas excéder soixante quinze pour cent (75%) de la hauteur du bâtiment principal. La hauteur des murs de la remise ne doit pas excéder deux mètres quarante (2,40 m);*
- b) la superficie au sol de la remise est établie à vingt-trois (23,0) mètres carrés;*
- c) les distances minimales à respecter concernant la localisation de la remise sont les suivantes:*
 - deux (2,0) mètres du bâtiment principal;*
 - soixante centimètres (0,60 m) des lignes latérales et arrières de lot.*

8.2.4.3 Les abris d'auto

Pour être considéré comme un abri d'auto, les murs avant et latéraux de celui-ci doivent être ouverts au complet et le mur arrière ouvert à au moins quarante pour cent (40%), de sa superficie dans le sens de la hauteur.

L'implantation des abris d'auto doit respecter les règles suivantes:

- a) la hauteur de l'abri d'auto doit être au plus égale à la hauteur du bâtiment principal;*
- b) la superficie au sol de l'abri d'auto ne doit pas être supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment principal;*
- c) la distance à respecter entre l'abri d'auto et la ligne latérale du lot est d'au moins soixante centimètres (0,60 m);*
- d) la période durant laquelle l'abri d'auto peut être fermé est celle s'étendant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. Les matériaux utilisés peuvent être de la toile, des panneaux démontables, ou tout autre matériau approuvé par l'Inspecteur en bâtiments.*

8.2.4.4 Abris d'hiver

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes:

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;*
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;*

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante et doit être revêtu de façon uniforme de panneaux démontable ou de toile.

8.2.5 Autres usages complémentaires

Les usages complémentaires, autres que ceux faisant l'objet des bâtiments complémentaires présentés en 8.2.4, sont divisés en deux groupes et énumérés ci-après.

8.2.5.1 Les autres usages complémentaires à l'habitation

Sont autorisés comme autres usages complémentaires à l'habitation les usages accessoires énumérés ci-après:

- piscine privée;
- serre occupant au plus vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie du lot, pourvu qu'aucun produit ne soit vendu sur place;
- objet d'architecture paysager;
- plantation;
- clôture;
- mât;
- sculpture;
- patio;
- potager...

... de même que tout autre construction similaire, accessoire du bâtiment principal.

8.2.5.2 Les usages complémentaires à ceux autres que l'habitation

Sont autorisés comme usages complémentaires à ceux autres que l'habitation, les usages accessoires suivants, définis à titre indicatif:

- le presbytère par rapport à l'église;
- tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- tout bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- tout bâtiment relié à un parc ou un terrain de jeux;



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- l'entreposage par rapport à un usage commercial ou industriel, dont l'activité principale n'est pas cet entreposage;
- la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

8.2.6 Usage provisoire

Sont autorisés comme usage provisoire les usages de construction implantés pour des période de temps préétablies et répondant aux conditions suivantes:

- a) ils servent de bâtiments complémentaires à la construction et ne peuvent être établis pour une période n'excédant pas trente (30) jours;
- b) ils servent pour la vente immobilière durant une période n'excédant pas un (1) an; cependant, le permis peut être renouvelé;
- c) ils servent à des fins de cirques ou de carnavals; dans ce cas, la période permise est fixée à vingt-cinq (25) jours;
- d) ils servent à des fins d'assemblées populaires pour une période n'excédant pas soixante (60) jours.

Ces usages provisoires peuvent ne pas respecter les autres dispositions du présent règlement.

8.3 Les marges et les cours

8.3.1 Les marges de recul avant, latérales minimum et largeur combinée des marges latérales

8.3.1.1 Marges et grille des spécifications

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales minimum et largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont contenues dans la grille des spécifications.

Dans les zones à dominante industrielle (code 56, 57 et 58) on applique la norme la plus restrictive entre celle prescrite à la grille des spécifications et une marge au moins égale à la hauteur du mur adjacent à cette marge.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.3.1.2 Lots transversaux et lots d'angle

Pour les lots transversaux, la marge de recul doit être observée sur une des deux rues. Sur l'autre rue, celle-ci est ramenée à trois mètres quatre-vingt (3,80 m), afin de permettre les usages complémentaires à l'usage principal. Dans le cas des lots d'angle, la marge de recul qui se confond avec la marge latérale peut être réduite de moitié, afin d'y implanter les seuls usages complémentaires à l'habitation.

Cependant, dans tous les cas, sur chaque lot d'angle, un triangle de visibilité est obligatoire, à l'intérieur duquel aucun objet ne doit avoir plus de quatre-vingt-dix centimètres (0,90 m) de hauteur, par rapport au niveau moyen du terrain à cet endroit.

Un des angles de ce triangle est formé par chacune des lignes avant de ce lot et les côtés de cet angle parallèles aux deux rues doivent avoir chacun sept mètres soixante (7,60 m) de longueur.

8.3.1.3 Lots situés en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

Ces lots sont considérés comme des lots transversaux et la façade principale peut être celle faisant face au lac ou au cours d'eau.

8.3.1.4 Lots adjacents à un passage piétonnier ou à un parc

Pour les lots adjacents à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale minimale prescrite à la grille des spécifications qui borne ce même passage ou ce même parc doit être majorée de un mètre cinquante (1,50 m).

8.3.1.5 Lots adjacents à un cimetière

Lorsque la marge latérale d'un lot d'usage quelconque est adjacent à un cimetière, celle-ci doit doubler. S'il s'agit de la cour arrière, la profondeur de celle-ci doit être égale ou supérieure à quinze (15,0) mètres.

8.3.1.6 Bâtiments en rangée, jumelés ou dos à dos

Pour les bâtiments jumelés ou dos à dos, la marge du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. De plus, pour le cas de bâtiments d'habitations jumelées ou en rangée, chacun des groupes d'habitations sera considéré comme un seul et même bâtiment, et la largeur combinée des marges latérales s'appliquera sur l'emplacement au lieu du lot.

8.3.1.7 Marge de recul avant, secteur en majeure partie construit

Lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite à la grille des spécifications, le recul obligatoire est établi comme suit: de façon à ce que les nouvelles constructions contribuent à rétablir l'alignement.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) lorsqu'un seul des lots adjacents est déjà construit au moment où un permis de construire est demandé ou lorsqu'un seul des bâtiments principaux construits sur les lots adjacents empiète sur la marge de recul prescrite à la grille des spécifications; le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

où R est le recul obligatoire exprimé en mètres;
où r est le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite;
où R' est le recul prescrit dans la grille des spécifications.

- b) lorsque chacun des lots adjacents est déjà construit au moment où un permis de construire est demandé, le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

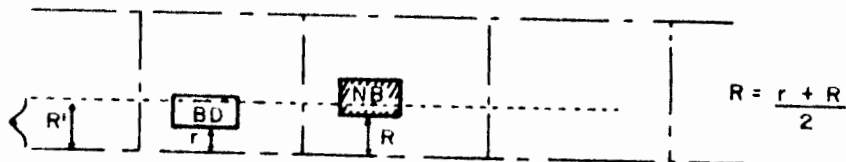
où R est le recul obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté
où r' et r'' sont les reculs existants des bâtiments de droits et de gauche;
où R' est le recul prescrit dans la grille des spécifications.

En aucun cas, les valeurs de r, r', et r'' ne peuvent être inférieures à un mètres cinquante (1,50 m).

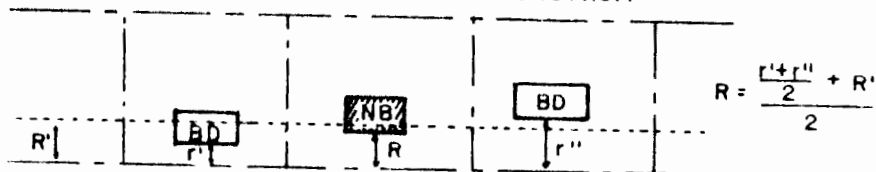
Croquis

MARGE DE REcul AVANT, SECTEUR (8.3.1.7) MAJEURE PARTIE CONSTRUIT

- UN SEUL DES LOTS ADJACENTS EST CONSTRUIT



- CHACUN DES LOTS ADJACENTS EST CONSTRUIT



BD : Bâtiment déjà construit
NB : Nouveau bâtiment - implantation -



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) lorsqu'un seul des lots adjacents est déjà construit au moment où un permis de construire est demandé ou lorsqu'un seul des bâtiments principaux construits sur les lots adjacents empiète sur la marge de recul prescrite, à la grille des spécifications; le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{r + R'}{2}$$

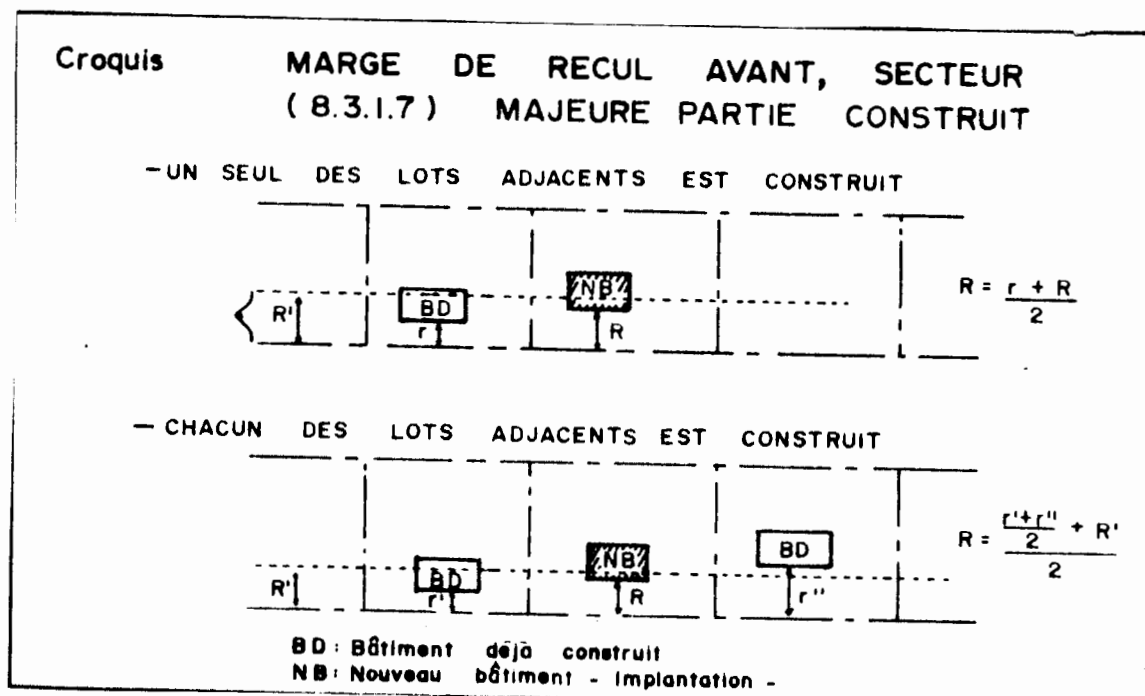
où R est le recul obligatoire exprimé en mètres;
où r est le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite;
où R' est le recul prescrit dans la grille des spécifications.

- b) lorsque chacun des lots adjacents est déjà construit au moment où un permis de construire est demandé, le recul obligatoire est établi par la formule:

$$R = \frac{\frac{r' + r''}{2} + R'}{2}$$

où R est le recul obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté
où r' et r'' sont les reculs existants des bâtiments de droits et de gauche;
où R' est le recul prescrit dans la grille des spécifications.

En aucun cas, les valeurs de r, r', et r'' ne peuvent être inférieures à un mètres cinquante (1,50 m).



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.3.2 La profondeur de la cour arrière et marge arrière

Les profondeurs de la cour arrière et de la marge arrière sont inscrites pour chaque zone à la grille des spécifications.

S'il arrivait dans une zone où une marge arrière est prescrite, qu'un bâtiment principal à usage multiple renferme un ou plusieurs logements, cette marge arrière serait considérée comme une cour arrière pour permettre la construction d'usages complémentaires à l'habitation uniquement, tel qu'énuméré au paragraphe 8.2.5.1.

8.3.3 Constructions permises dans les marges et les cours

8.3.3.1 Constructions permises dans la marge de recul

Dans la marge de recul, seules les constructions suivantes sont autorisées:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures, murets et haies d'au plus un (1,) mètre sauf que:
 - en façade principale, si la clôture, le muret ou la haie comporte une section perpendiculaire à la ligne de rue, la hauteur de cette section pourra être de un mètre cinquante (1,50 m) et empiéter la marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
 - sur les lots d'angle, la clôture, le muret ou haie peut atteindre un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul qui coïncide avec une cour latérale, et empiéter dans cette marge de recul d'au plus trois mètres quatre-vingt (3,80 m);
- c) les fenêtres en baie, les balcons, les perrons, porches, auvents et avant-toits n'empiétant pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans la marge de recul;
- d) les marquises, pare-soleil et galeries, jusqu'à un maximum de un mètre cinquante (1,50 m) d'empiètement sur la marge de recul dans les zones à dominante résidentielle et de quatre mètres cinquante (4,50 m) dans les zones à dominante commerciale, sans toutefois s'approcher à moins de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne avant;
- e) les allées d'accès à des aires de stationnement;
- f) une case de stationnement, utilisée par une automobile seulement, située hors de l'allée d'accès, dans le cas d'usages d'habitations et d'occupations libérales;



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- g) une ou plusieurs cases de stationnement de même que les allées d'accès dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels, pourvu qu'ils soient situés à plus de un mètre cinquante (1,50 m) de l'emprise de la rue;
- h) les enseignes, en conformité avec le présent règlement;
- i) les abris d'hiver, en conformité avec le présent règlement.

8.3.3.2 Constructions permises dans la marge arrière

Afin de former un espace dit "TAMPON" dans la marge arrière, aucun usage complémentaire à l'usage principal, commercial ou industriel n'y est autorisé; seuls sont autorisés les usages complémentaires à l'habitation qui sont permis dans la cour arrière en conformité avec le présent règlement. Cette dernière prescription s'applique dans le but de ne pas pénaliser les usages d'habitations sur un même emplacement où on retrouve plus d'un type d'usage (article 8.3.2).

8.3.3.3 Constructions permises dans les cours latérales

Dans les cours latérales, seules sont autorisées les constructions suivantes:

- a) les trottoirs, plantations, allées et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et les murets d'une hauteur n'excédant pas un mètre quatre-vingt (1,80 m);
- c) les aires de stationnement et les allées d'accès;
- d) les fenêtres en baie, les balcons, perrons, porches, auvents, avant-toits et escaliers extérieurs n'empiétant sur pas plus de un mètre cinquante (1,50 m) dans ces cours latérales, sous réserve des dispositions prévues à l'article 8.4.2;
- e) les galeries, marquises, pare-soleil jusqu'à un maximum de un mètre cinquante (1,50 m) d'empiètement dans les zones à dominante résidentielle et de quatre mètres cinquante (4,50 m) dans les zones à dominante commerciale, sans toutefois s'approcher à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne latérale du lot;
- f) un abri d'auto, un abri d'hiver ou un garage privé en conformité avec le présent règlement.

8.3.3.4 Constructions permises dans la cour arrière

Dans la cour arrière, seules sont autorisées les constructions suivantes:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) les constructions autorisées dans les cours latérales, en 8.3.3.3;
- b) les autres constructions servant aux usages complémentaires à l'usage principal, en conformité avec le présent règlement.

8.3.3.5 Constructions interdites dans les cours avant et latérales

Sont prohibés dans les cours avant et latérales, les réservoirs d'huile à chauffage, bonbonnes de gaz, compteurs d'électricité et cordes à linge.

8.3.4 Aménagement des espaces libres dans les marges d'isolement et les cours

8.3.4.1 Clôtures, murets et haies

Sous réserve des prescriptions applicables dans les marges et les cours, et sous réserve des dispositions applicables à l'entreposage extérieur (section 9.4), la hauteur des clôtures, des murets et des haies, ne doit pas excéder deux (2,0) mètres.

Les clôtures de bois doivent être ajourées et rabotées.

8.3.4.2 Terrassement et gazonnement: délai d'aménagement

L'ensemble des aires libres devront être aménagées dans un délai de vingt-quatre (24) mois, suivant l'émission du permis d'occupation du ou des bâtiment(s) ou terrain(s). Les parties non-construites devront être gravelées etensemencées de gazon ou de tourbe. Cette disposition ne s'applique qu'aux parties d'un lot dont le couvert végétal a été modifié par les travaux de construction (voir article 8.4.4).

8.3.4.3 Plantations d'arbres: essences réglementées

Afin de protéger les infrastructures municipales, les essences d'arbres suivantes ne sont permises que dans les cours, à condition qu'elles soient distantes d'au moins sept mètres soixante (7,60 m) de toute emprise de la voie publique:

- peuplier;
- faux trembles et autres peupliers;
- toutes les espèces de saules;
- érable argenté;
- orme d'amérique.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.4 Dispositions particulières

8.4.1 Elévation minimum des constructions

L'empattement des fondations de tout bâtiment doit se situer au-dessus du niveau géodésique cent cinquante-et-un mètres vingt (151,20 m).

8.4.2 Escaliers extérieurs

Un escalier extérieur est autorisé aux conditions suivantes:

- a) qu'il s'agisse d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) qu'il soit implanté dans les cours arrières ou latérales, selon les dispositions des paragraphes 8.3.3.3 et 8.3.3.4;
- c) qu'il serve d'accès au logement locatif seulement;
- d) si le logement est au sous-sol, que l'escalier soit couvert, l'annexe ainsi formée devant s'harmoniser par sa couleur et sa forme avec le bâtiment principal; autrement, si le logement est situé à l'étage, l'escalier pourra être couvert ou non. S'il est couvert, l'annexe ainsi formée devra s'harmoniser par sa couleur et sa forme avec le bâtiment principal;
- e) que l'empiètement de l'escalier dans la cour latérale soit inférieure ou égale à un mètre vingt (1,20 m) si la marge est inférieure à deux (2,0) mètres; dans les autres cas, que l'empiètement soit conforme à l'alinéa "d" du paragraphe 8.3.3.3.

8.4.3 Entretien des lots vacants

Sur les lots vacants non-boisés adjacents à une voie de circulation publique, au moins une fois par année, le foin doit y être fauché et ce sur une profondeur au moins égale à la profondeur du lot ou à trente (30,0) mètres, la distance la plus petite s'appliquant.

8.4.4 Coupe des arbres dans les zones autres qu'à dominante forestière, déboisement des terrains vacants à des fins de construction résidentielle et coupe des arbres sur des lots construits

8.4.4.1 Règle générale

Les arbres doivent être conservés sur les terrains d'usage résidentiel. On ne doit enlever que les arbres qui nuisent à la construction, ou qui sont malades ou dangereux, et conserver ceux qui présentent une certaine valeur. Nul ne peut couper un arbre de plus de dix (10) centimètres de diamètre, sans avoir préalablement obtenu un permis à cette fin.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

8.4.4.2 Disposition particulière

Font partie des espèces qui ne présentent PAS DE VALEUR, le mélèze (*laryx laricina*), le peuplier dit "faux tremble", l'aulne et le saule:

Dans le cas où le terrain serait complètement boisé, la superficie maximum à déboiser sera calculée par la formule suivante:

$$D = \frac{4 \times M}{T}$$

où D est la superficie maximum à déboiser (en %)
M est la superficie de la projection au sol du bâtiment principal
T est la superficie du terrain.

En aucun temps il ne peut y avoir de coupe à blanc sur des lots destinés à la construction résidentielle, ou à des projets d'ensemble.

8.4.5 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Le papier goudronné ou minéralisé est prohibé.

9. DISPOSITIONS PARTICULIERES

9.1 Le stationnement hors rue

9.1.1 Objectifs

L'objectif principal du stationnement hors-rue est de prévenir les nuisances causées par un trop grand nombre de véhicules stationnés sur la voie publique et qui créent des problèmes de circulation et d'entretien. Dans cette section, certaines normes minimales seront édictées, concernant les dimensions des cases et le nombre de cases requises.

9.1.2 Dispositions générales

Aucun permis de construire ou d'agrandissement ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement selon les dispositions de la présente section.

9.1.3 Dimensions des cases de stationnement et des allées

Les normes minimales concernant la dimension des cases de stationnement et la largeur des allées sont synthétisées dans le tableau ci-dessous. En aucun cas, la largeur d'une case ne doit être inférieure à deux mètres soixante (2,60 m) et la longueur d'une case inférieure à cinq mètres trente (5,30 m). En aucun cas également, la largeur d'une allée ne doit être inférieure à quatre mètres cinquante-cinq (4,55 m). Le tableau T-9.1.3 donne ces normes minimales en fonction de l'angle des cases, par rapport à l'allée et de la largeur de l'allée d'accès.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)

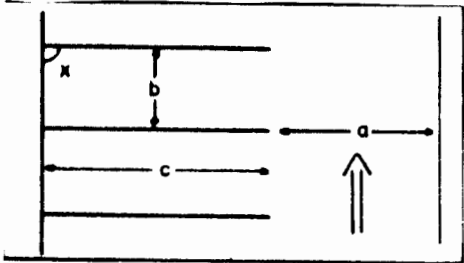
SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

TABLEAU T-9.1.3

DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE
PAR RAPPORT A L'ALLEE D'ACCES

De 46 à 90 degrés d'angle (x)

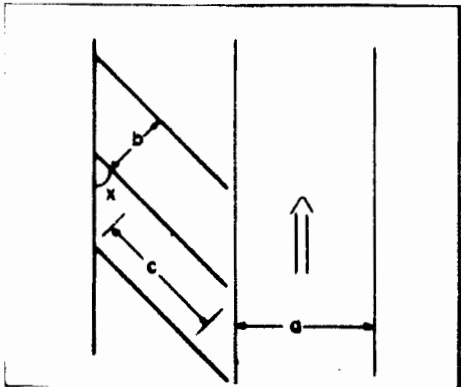
	Largeur de l'allée d'accès	
	De 5,80 à 7,30 m	Plus de 7,30 m
a- largeur minimale d'une case	2,90 m	2,60 m
b- longueur minimale d'une case	5,30 m	5,30 m



sens de la circulation

Moins de 46 degrés d'angle

	Largeur de l'allée d'accès	
	De 4,55 à 6,10 m	Plus de 6,10 m
a- largeur minimale d'une case	2,90 m	2,60 m
b- longueur minimale d'une case	5,30 m	5,30 m



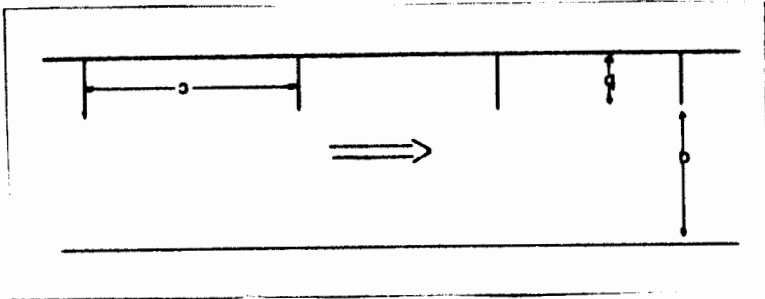
sens de la circulation

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

	Largeur de l'allée d'accès plus de 4,55 m
a- largeur minimale d'une case	2,60 m
b- longueur minimale d'une case	6,70 m



sens de la circulation

9.1.3.1 Accès aux cases

Il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et en sortir, sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

9.1.4 Situation des cases

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même lot que l'usage desservi.

9.1.5 Stationnement en commun

L'aménagement d'un espace commun de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur présentation d'une entente entre les parties, sur recommandation de la Commission d'Urbanisme, à condition que cet espace de stationnement soit garanti par servitude notariée et enregistrée.

Dans ce cas, le nombre total de cases ne peut être inférieur à quatre-vingt pour cent (80%) du nombre total de cases requises, pour chacun des usages. Cette prescription ne s'applique pas dans le cas de centres d'achats.

9.1.6 Permanence des stationnements

Les stationnements ont un caractère obligatoire et continu, aussi longtemps que le ou les usages existent.

9.1.7 Tenue des stationnements

Les stationnements sont pavés ou autrement recouverts, de manière à éviter le soulèvement de poussière et la formation de boue.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Dans le cas d'usages commerciaux, industriels ou institutionnels, les stationnements doivent être entourés d'une bordure d'au moins quinze centimètres (0,15 m) de hauteur, située à au moins soixante centimètres (0,60 m) des lignes séparatives des lots adjacents, et de un mètre cinquante (1,50 m) de la partie entretenue de la rue. Lorsque les stationnements sont adjacents à un usage résidentiel, ils doivent en être séparés par une haie, une clôture ou un muret.

9.1.8 Plan d'aménagement des cases

Un plan d'aménagement du stationnement hors-rue est nécessaire pour obtenir un permis de construire. Ce plan doit être accompagné des renseignements suivants:

- la forme, la dimension et l'emplacement des cases, allées et bordures;
- le nombre de cases et les renseignements nécessaires pour l'établir;
- le dessin de l'emplacement des accès, des enseignes directionnelles et des clôtures, si requises.

9.1.9 Nombre de cases requises

Le nombre de cases requises est établi ci-après:

9.1.9.1. Habitation

Deux (2) cases pour le premier logement et une (1) case par logement supplémentaire. Le stationnement hors-rue pour l'habitation de type unifamilial n'est pas assujéti aux dispositions du paragraphe 9.1.3.1. et de l'article 9.1.8.

Dans le cas de stationnement privé pour les groupes d'habitation 1 et 2, la largeur maximale de l'allée d'accès est établie à sept mètres trente (7,30 m) et le pourcentage de superficie occupée par l'allée et le stationnement ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) de la superficie totale du lot.

9.1.9.2. Occupation domestique

Une (1) case par employé et une (1) case pour la clientèle; cette dernière pourra se confondre avec celle prévue pour l'usage habitation, à condition que les deux ne se nuisent pas. Tout comme pour l'habitation, le stationnement hors-rue pour les professions libérales n'est pas assujéti au paragraphe 9.1.3.1. et à l'article 9.1.8.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.1.9.3. Caisse, banque, bureau de poste

Une (1) case par employé et une (1) case par vingt-trois (23) mètres carrés de superficie de plancher.

9.1.9.4. Clinique médicale et autres bureaux de consultation

Une (1) case par employé et deux (2) cases par praticien.

9.1.9.5. Lieux de rassemblement

Sont de ce groupe l'église, les salles de réunion, de danse, communautaires, d'exposition, les cinémas, les cirques, etc... Une (1) case par quatre (4) sièges OU DANS LE CAS OU CES LIEUX NE COMPTENT PAS DE SIEGES FIXES, une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher pouvant servir à ces rassemblements.

9.1.9.6. Maisons d'enseignement

Une (1) case par employé et une (1) case par classe; la surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette superficie.

9.1.9.7. Commerces d'accomodation du voisinage et de vente au détail en général

Quatre (4) cases minimum pour une superficie de plancher inférieure ou égale à cent (100,0) mètres carrés et une (1) case supplémentaire pour toute tranche de vingt (20,0), mètres carrés de superficie supérieure à cent (100,0) mètres carrés.

9.1.9.8. Bars, restaurants, brasseries et autres établissements pour boire et manger

Une (1) case par trois (3) sièges.

9.1.9.9. Industries et bureaux d'affaires SANS clientèle et sans vente sur place

Une (1) case par employé.

9.1.9.10. Tout autre cas institutionnel, commercial ou industriel

Une (1) case par employé et une (1) case par trente-cinq (35,0) mètres carrés de superficie de plancher.

9.2 Chargement et déchargement des véhicules



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.2.1 Règle générale

Un permis de construire ne peut être émis, à moins que n'aient été prévus des emplacements de chargement et de déchargement selon les dispositions de la présente section. Ceci s'applique autant à un agrandissement qu'à la construction d'un bâtiment neuf.

9.2.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Toute entreprise ayant une superficie de plancher d'au moins deux cent quatre-vingt (280,0) mètres carrés doit prévoir un espace de chargement et de déchargement. Le nombre requis d'espaces de chargement et de déchargement est calculé comme suit:

Superficie de plancher	Nombre minimum d'espaces
280 à 1400 mètres carrés exclu.	1
1400 mètres carrés et plus	2

9.2.3 Situation des emplacements

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés sur le même lot que l'usage desservi, sur le côté ou à l'arrière des bâtiments. Les espaces ne doivent pas empiéter sur les cases ou les allées de stationnement.

9.2.4 Tablier de manoeuvre

Chaque plate-forme de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que le plus gros des véhicules employés puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique. Le tablier ne doit pas lui non plus empiéter sur les cases ou les allées de stationnement de l'usage concerné.

9.2.5 Tenue des emplacements, plan d'aménagement

En ce qui concerne la tenue des emplacements de chargement et de déchargement et le plan d'aménagement de ces emplacements, les dispositions des article 9.1.7 et 9.1.8 s'appliquent, en les adaptant.

9.3 Les normes d'affichage

9.3.1 Obligation de prendre un permis

Nul ne peut apposer ou installer une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou un quelconque moyen de publicité s'il n'a pas obtenu au préalable un permis à cet effet, délivré par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.3.2 Portée de la réglementation

La réglementation de cette section s'applique à toutes les enseignes A L'EXCEPTION de celles énumérées ci-après, qui sont permises dans toutes les zones de la Municipalité, et pour lesquelles un permis n'est pas nécessaire:

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire;
- b) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- c) les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- d) les tableaux peints sur la face extérieure des murs d'un bâtiment pour l'embellissement des lieux et ne faisant aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- e) les affiches et les signaux se rapportant à la signalisation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- f) les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique, au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- g) les affiches sur papier, tissus ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins;
- h) les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1,) mètre carré;
- i) les plaques non-lumineuses n'indiquant pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession ou métier de l'occupant qui pratique une occupation domestique. Ces plaques doivent être posées à plat sur le bâtiment;
- j) les affiches ou enseignes non-lumineuses de superficie maximum de virgule quarante mètre carré (0,40 mc) posées à plat sur les bâtiments et annonçant la mise en location ou en vente de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule enseigne dans chaque cas;
- k) les affiches placées sur les chantier de construction, pendant la durée des travaux;
- l) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- m) sont exclus du calcul de la superficie d'affichage permise les enseignes des organisations d'automobiles telles les enseignes A.A.A., C.A.A., etc... et des compagnies de crédit que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement, à la condition que chacune ne compte pas plus de virgule quarante mètre carré (0,40 mc).



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.3.3 Dispositions générales

9.3.3.1 Enseignes permises et prohibées

Seules sont autorisées dans la Municipalité, les enseignes lumineuses translucides, les enseignes illuminées par réflexion ou les enseignes temporaires (mobiles). Par conséquent, toute enseigne à éclat est prohibée sur le territoire municipal.

9.3.3.2 Enseignes et panneaux de signalisation

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les panneaux de signalisation est prohibée sur le territoire de la Municipalité.

9.3.3.3 Enseignes illuminées par réflexion

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du lot sur lequel est situé l'enseigne.

9.3.3.4 Affiches publicitaires prohibées

Les affiches publicitaires de plus de virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 mc) sont prohibées sur le territoire de la Municipalité; l'affiche publicitaire de moins de virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 mc) est autorisée et SEULEMENT DANS LE MEME SECTEUR DE ZONE où la profession, l'entreprise, le service ou le divertissement annoncé par cette affiche est mené, vendu ou offert.

9.3.3.5 Affiches publicitaires et enseignes commerciales

L'existence d'une affiche publicitaire sur un lot exclut la possibilité d'implanter une enseigne réglementée par l'article 9.3.2 sur le lot où la profession, l'entreprise, le service ou le divertissement est mené, vendu ou offert.

9.3.3.6 Enseignes mobiles (temporaires)

Les enseignes mobiles doivent respecter les mêmes dispositions que celles appliquées aux enseignes permanentes. Un permis sera émis pour une durée de trois (3) mois et pourra être renouvelé à la fin de cette période.

9.3.4 Implantation des enseignes

9.3.4.1 Normes

Le tableau T-9.3.4.1 indique les dimensions maximales d'une enseigne, la hauteur maximale autorisée et dans le cas où elle est située à plat sur le bâtiment, la saillie maximale permise de l'enseigne.

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

TABLEAU T-9.3.4.1.

TYPE DE ZONE	SUPERFICIE	HAUTEUR MAX (1)		SAILLIE
		TERRAIN	BATIMENT	
A dominante résiden- tielle	0,55 mc	4,6 m	Plafond du R. de C.	0,15 m
A dominante commer- ciale	4,6 mc	6,0 m	4,6 m	0,30 m
A dominante commer- ciale sans groupe d'usages d'habitation	4,6 mc	6,0 m	6,0 m	N.R. (2)
A dominante indus- trielle	7,0 mc	7,6 m	7,6 m	N.R.

- 1- "Hauteur max" signifie la hauteur maximale de l'enseigne par rapport au niveau du terrain et du bâtiment;
- 2- N.R. signifie non-réglémenté.

9.3.4.2 Localisation des enseignes

- a) il est défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôtures ou sur les murs d'un bâtiment, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment;
- b) aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures ou sur les murs de clôtures, ni sur les marquises, les belvédères et les constructions hors-toit;
- c) il est défendu de placer une enseigne sur ou au-dessus des rues, allées, trottoirs et terrains publics;
- d) les enseignes sont défendues dans les cours arrières;
- e) les enseignes peuvent être situées dans la marge de recul avant, jusqu'à trois (3,0) mètres de la ligne de rue. Elles doivent cependant respecter le triangle de visibilité.

9.3.5 Calcul de la superficie d'une enseigne

Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis toutes les enseignes, les affiches et de façon cumulative, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris à l'exception de celles mentionnées en 9.3.2.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.4 Entreposage extérieur

9.4.1 Classement et généralités

9.4.1.1. Objectifs

La classification de l'entreposage extérieur dépend principalement de deux facteurs: la genre de marchandises entreposées à l'extérieur et la hauteur de cet entreposage.

L'objectif principal de la classification de l'entreposage extérieur consiste à limiter l'impact d'une entreprise sur son environnement naturel ou urbain.

9.4.1.2 Entreposage dans la cour avant

A moins qu'il en soit spécifié autrement ci-dessous, aucun entreposage n'est autorisé dans la cour avant.

9.4.1.3 Pourcentage d'occupation du sol

Le pourcentage maximum d'occupation du sol pour l'entreposage extérieur est indiqué à la grille des spécifications. Dans le calcul du pourcentage, il faut exclure de la superficie du terrain occupé la superficie des espaces de stationnement et de circulation prévus sur le lot.

9.4.1.4 Clôtures

Les clôtures mentionnées dans les types B et C doivent être ajourées d'au moins deux centimètres (0,02 m) et d'au plus cinq centimètres (0,05 m). La largeur des pièces formant la clôture doit être comprise entre dix (0,10 m) et vingt-cinq (0,25 m) centimètres. En aucun cas, la hauteur de l'empilage ne peut excéder celle de la clôture.

9.4.2 Types d'entreposage

9.4.2.1 Type A

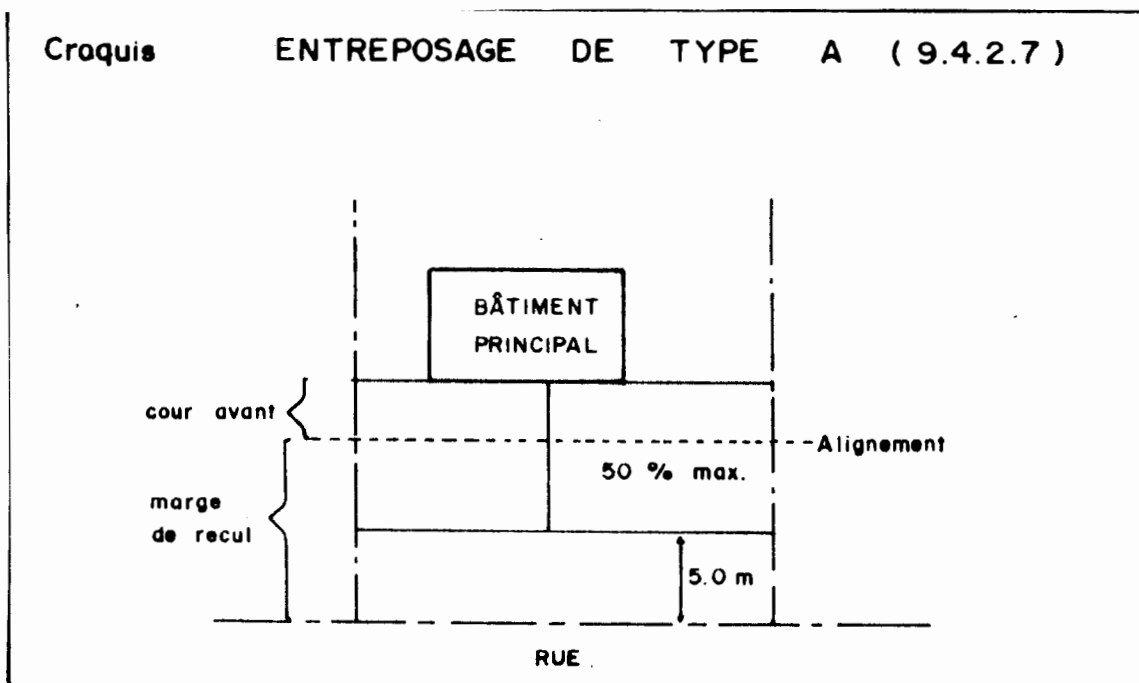
Ce type comprend l'entreposage de véhicules, de pièces d'équipement ou autres produits neufs mis en démonstration pour fins de vente, à l'exception des véhicules automobiles usagés.

L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière. La cour avant et la marge avant peuvent servir à ce type d'entreposage, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) de leur superficie sans toutefois s'approcher à moins de cinq (5,0) mètres de la ligne de rue.

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...



9.4.2.2 Type B

Ce type comprend l'entrepasage de véhicules, pièces d'équipement mobiles et de machinerie, à l'exception des pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération.

L'entrepasage est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement. Celles-ci doivent être obligatoirement clôturées.

Les clôtures doivent avoir au minimum une hauteur de un mètre quatre-vingt (1,80 m) et au maximum une hauteur de deux mètres quarante (2,40 m). Les clôtures peuvent être remplacées par des haies de conifères, si elles remplissent les mêmes fonctions.

9.4.2.3 Type C

Ce type comprend l'entrepasage de marchandises en vrac ainsi que les autres genres d'entrepasage non mentionnés en A et B. Il inclut également l'entrepasage de type B, ainsi que l'entrepasage de véhicules, pièces et carcasses de véhicules automobiles destinées au démantèlement et à la récupération.

L'entrepasage est autorisé dans les cours latérales et arrières seulement. Celles-ci doivent être clôturées.

Les clôtures et/ou les haies de conifères doivent avoir une hauteur minimale de deux (2,0) mètres; cependant, les clôtures ne doivent pas dépasser trois (3,0) mètres de hauteur. Pour les cours à casse (entreprises de démantèlement et de récupération de véhicules automobiles) les clôtures sont obligatoires sur toute la périphérie du lot et la hauteur de celles-ci doit être comprise entre trois (3,0) mètres et quatre mètres cinquante (4,50 m).



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

9.5 Logement au sous-sol

L'aménagement d'un logement au sous-sol d'un bâtiment est autorisé sur tout le territoire municipal, pourvu qu'il respecte les normes minimales prévues à l'article 9.5.2.

9.5.1 Objectifs

Permettre, par des normes minimales, de s'assurer d'un logement salubre et par conséquent, de l'augmentation de la valeur des propriétés.

9.5.2 Normes minimales

9.5.2.1 Les entrées

Le logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de deux entrées, dont l'une doit être indépendante et autonome par rapport au logement supérieur.

9.5.2.2 Les fenêtres

Le logement au sous-sol d'un bâtiment doit être muni de fenêtres dans toutes les pièces habitables, sauf pour la cuisine et la salle de bains qui peuvent être pourvues autrement d'un système de ventilation communiquant avec l'extérieur; la superficie de cette fenestration doit équivaloir à au moins cinq pour cent (5%) de la superficie de plancher du logement en question, avec au moins une (1) fenêtre d'une superficie minimale de virgule cinquante-cinq mètre carré (0,55 mc) et une dimension minimale de virgule soixante mètre carré (0,60 mc).

La hauteur du logement ne doit pas être inférieure, une fois les planchers et plafonds finis, à deux mètres trente (2,30 m).

9.6 Occupation domestique

9.6.1 Objectifs

L'objectif principal de ces dispositions est de permettre à certains types d'entreprises de s'implanter dans une zone à dominante résidentielle, sans toutefois occasionner d'inconvénients majeurs propres aux zones à dominante industrielle ou même commerciale.

9.6.2 Conditions

Dans tous les bâtiments résidentiels, les occupations domestiques sont permises aux conditions suivantes:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) au plus l'équivalent de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée peut être utilisée à cette fin;
- b) une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse peut y travailler;
- c) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place;
- d) aucun étalage n'est visible de l'extérieur, aucune vitre ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur;
- e) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque non-lumineuse posée à plat sur le bâtiment, d'une dimension maximum de virgule deux mètre carré (0,2 mc) et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- f) aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- g) l'occupation domestique doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal exclusivement;
- h) l'occupation domestique ne peut créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du logement;
- i) les normes de stationnement exigibles pour un tel usage doivent être respectées.

9.6.3 A titre indicatif

A titre indicatif, font partie des occupations domestiques les activités qui répondent aux conditions précitées, à savoir, à titre d'exemple et de manière non-limitative;

- les bureaux de professionnels;
- les bureaux d'agents d'affaires et de vente par catalogue;
- les bureaux privés d'entrepreneur;
- les métiers d'artisanat;
- les services personnels sur place (coiffeuse, barbier, couturière, tailleur et autres métiers comparables).

10. NORMES SPECIALES

10.1 Stations-services



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.1.1 Dispositions générales

Aucune station service ou poste de distribution d'essence ne peut faire l'objet de l'émission d'un permis sans qu'un plan d'aménagement conforme à la réglementation ci-dessous ait été présenté. Par ailleurs, le permis d'occupation ne sera délivré que lorsque les travaux seront entièrement complétés.

10.1.2 Prescriptions minimales

Marge de recul minimum des pompes: six (6,0) mètres;

Marge de recul minimum de la construction: douze (12,0) mètres;

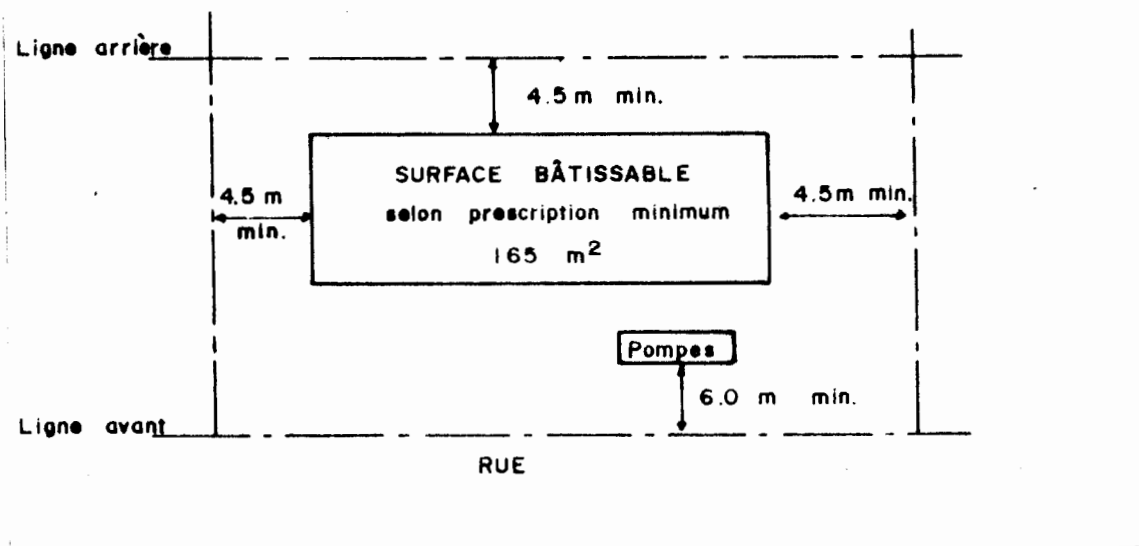
Marge arrière minimum: quatre mètres cinquante (4,50 m);

Marge latérale minimum: quatre mètres cinquante (4,50 m);

Profondeur minimum de l'emplacement: trente (30,0) mètres;

Superficie minimum de l'emplacement: neuf cent trente (930,) mètres carrés.

Croquis STATION SERVICE-PRESRIPTIONS MINIMALES



10.1.3 Dispositions particulières

10.1.3.1 Les accès

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une voie de circulation. De plus, ces accès auront au minimum sept mètres trente (7,30m) et au maximum douze (12,0) mètres de largeur et seront situés à au moins douze (12,0) mètres d'une intersection s'il y a lieu.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.1.3.2 Les espaces de stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, ceux des employés et de la clientèle, de même que pour les véhicules en réparation, toute la superficie carrossable doit être pavée, les superficies non-utilisables doivent être gazonnées ou aménagées en terre-pleins.

10.1.3.3 Autres usages

La station-service ne doit contenir aucun logement, ni usine, ni manufacture, ni salle de réunion à un usage public.

10.1.3.4 Toilettes obligatoires

Une toilette pour hommes et une toilette pour femmes accessibles au public doivent être aménagées.

10.2 Normes relatives à la construction dans une zone inondable

10.2.1 Objectifs

L'objectif principal est d'arrêter l'extension de l'urbanisation dans la plaine d'inondation sans toutefois y empêcher les propriétaires de chalets de rénover et d'améliorer leurs propriétés.

Les objectifs complémentaires sont les suivants:

- prémunir la plaine d'inondation contre de nouvelles interventions humaines;
- limiter la progression du problème de l'érosion et de canalisation de la rivière;
- permettre dans certains cas d'augmenter la rentabilisation du réseau existant.

10.2.2 Réglementation applicable

10.2.2.1 Permis d'occupation et rue publique

Dans une zone inondable, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le lot sur lequel la construction est projetée ne soit adjacent à une rue publique, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions du paragraphe 10.2.2.3.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.2.2.2 Permis de construction et rue publique

Dans une zone inondable, aucun permis de construction pour la transformation d'un chalet en résidence permanente, ni aucun permis d'occupation pour résidence permanente ne peut être émis, à moins que le lot sur lequel est situé le chalet ne soit adjacent à une rue publique, auquel cas les travaux sont assujettis aux dispositions du paragraphe 10.2.2.3.

10.2.2.3 Normes

Toute nouvelle construction ou toute transformation de construction existante devra respecter les mesures de protection contre les inondations ci-après mentionnées:

- 1- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc...) ne doit être située sous la cote d'inondation;
- 2- Dans le cas de constructions sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit se situer à un niveau inférieur à trente centimètres (30 cm) au-dessus de la cote d'inondation;
- 3- Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située à trente (30) centimètres au-dessus de la cote d'inondation doit être couverte d'une membrane hydrofuges à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 4- Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- 5- Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,000 kPa à 7 jours et de 27,000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- 6- Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- 7- L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- 8- Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti-retour;
- 9- Chaque construction doit être équipée d'une pompe;
- 10- La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote d'inondation devra avoir été approuvée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec; le demandeur fournira à la Municipalité un certificat de vérification produit par l'ingénieur;

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- 11- Le propriétaire devra faire poser par l'arpenteur une cote de niveau sur le terrain qui indique le niveau au delà duquel le plancher du rez-de-chaussée doit être construit selon les précédentes dispositions;
- 12- Le propriétaire qui relèvera le niveau de son habitation de façon à se protéger contre les inondations, en vertu de la présente réglementation, pourra en plus, relever le niveau de son terrain autour de l'habitation, jusqu'à une distance de trois (3,0) mètres de l'habitation. Le niveau de la seule voie d'accès et du stationnement pour l'automobile pourra être rehaussé en respectant une largeur de six (6,0) mètres au maximum sans être plus profond que trois (3,0) mètres derrière l'enlignement du bâtiment principal.

10.3 Normes relatives à la protection du patrimoine bâti

10.3.1 Objectifs

Etablir des règles pour l'aménagement de l'environnement du bâtiment présentant un intérêt particulier pour le patrimoine local.

10.3.2 Territoire visé par la réglementation

Les zones assujetties à cette réglementation sont indiquées à la grille des spécifications, par des codes pointés sous le thème "PROTECTION DU PATRIMOINE BATI".

10.3.3 Portée de la réglementation

Les normes contenues dans cette section ont priorité sur toutes autres qui, ailleurs dans ce règlement, pourraient aller à l'encontre de celles-ci.

Dans les zones assujetties à cet article, seuls sont réglementées les styles de bâtiments apparentés aux types identifiés suivants, à l'exclusion de tous les autres:

- 1- Québécois;
- 2- "Boom Town" à toit plat;
- 3- Vernaculaire américain;
- 4- A mansarde.

A titre indicatif, ces différents styles sont représentés dans les pages qui suivent.



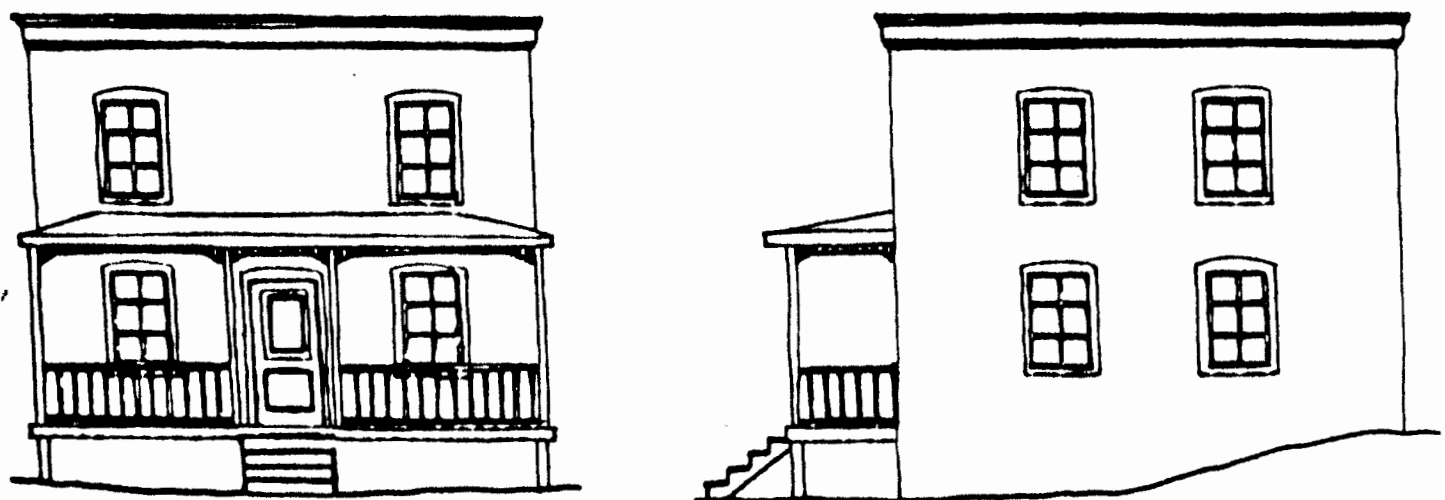
Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

TYPE ARCHITECTURAL: "D'ESPRIT QUEBECOIS"



TYPE ARCHITECTURAL: "A TOIT PLAT D'ESPRIT BOOMTOWN"

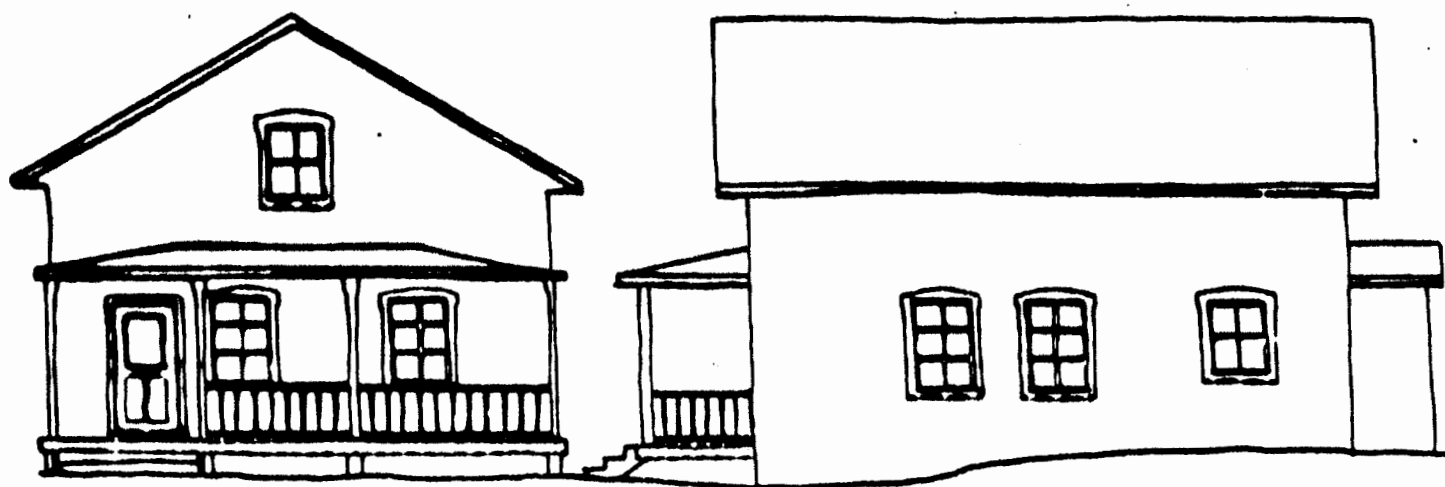


Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

TYPE ARCHITECTURAL: "VERNACULAIRE AMERICAIN"



TYPE ARCHITECTURAL: "MANARDE"





**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.3.4 Bâtiment neuf sur un lot adjacent à un bâtiment ancien

Le propriétaire qui décide de construire un bâtiment neuf sur un lot adjacent à celui comportant un bâtiment ancien dont l'architecture s'apparente à un des styles mentionnés en 10.3.4, doit:

- a) respecter d'abord les prescriptions de la grille concernant la hauteur du bâtiment;*
- b) appliquer la règle suivante de façon plus restrictive:*
 - I) si le nouveau bâtiment est situé à quinze (15) mètres et plus de la construction ancienne, la hauteur ne peut varier de plus de vingt pour cent (20%) par rapport aux dimensions du bâtiment ancien;*
 - II) si le nouveau bâtiment est situé à moins de quinze (15) mètres de la construction ancienne, la hauteur ne peut varier de plus de vingt pour cent (20%) et les largeur et profondeur de plus de dix pour cent (10%) par rapport aux dimensions du bâtiment ancien.*

10.3.5 Matériaux de recouvrement des bâtiments annexe et des autres bâtiments complémentaires

Tout agrandissement, bâtiment annexe ou autre bâtiment complémentaire doit être recouvert du même matériau que celui du bâtiment principal à condition que celui-ci ne soit pas prohibé par le règlement.

10.3.6 Autres bâtiments complémentaires

Les bâtiments séparés du bâtiment ancien devront respecter les normes qui suivent. On doit appliquer les normes les plus restrictives entre celles de la section 8.2 et celles du présent article.

10.3.6.1 Bâtiments complémentaires à cinq (5,0) mètres ou moins

Les bâtiments complémentaires situés à au moins deux (2,0) mètres mais à cinq (5,0) mètres ou moins du bâtiment principal ne pourront dépasser quarante pour cent (40%) de la superficie au sol du bâtiment principal. La hauteur maximum de ce bâtiment ne sera pas plus élevée que soixante pour cent (60%) de la hauteur du bâtiment principal.

10.3.6.2 Bâtiments complémentaires à plus de cinq (5,0) mètres

Les bâtiments complémentaires situés à plus de cinq (5,0) mètres du bâtiment principal ne pourront avoir une superficie au sol supérieure ou égale à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment principal, et sa hauteur ne pourra dépasser soixante-quinze pour cent (75%) de celle du bâtiment principal.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.3.6.3 Style du bâtiment complémentaire

Le style de tout bâtiment complémentaire devra s'apparenter à celui du bâtiment principal.

Il ne peut y avoir plus d'un seul bâtiment complémentaire détaché par lot.

10.4 Normes relatives à certains usages dans le centre municipal

10.4.1 Axes principaux

Dans la zone 06, dite "CENTRE MUNICIPAL", les groupes d'usages commerciaux, industriels et institutionnels prévus à la grille des spécifications ne sont autorisés que sur les lots adjacents aux voies de circulation suivantes:

- 1ere Avenue
- rue Delage

10.4.2 Normes d'implantation

Les normes prescrites à la grille s'appliquent pour les usages résidentiels, commerciaux et industriels; pour les usages institutionnels, les normes d'implantation du code 66 s'appliquent.

10.5 Normes relatives au commerce de la vente de voitures usagées

10.5.1 Objectifs

Ces normes visent à satisfaire les demandes d'entreprises reliées de près ou de loin à l'automobile et qui désirent ajouter à leurs activités la vente de voitures usagées.

10.5.2 Dispositions générales

10.5.2.1 Usage complémentaire et usage principal

La vente de voitures usagées est permise seulement à titre D'USAGE COMPLEMENTAIRE à un garage de mécanique automobile ou de débosselage, une station-service ou un gaz-bar ou à la vente de voitures neuves; la vente de voitures usagées est considérée comme usage principal dans les zones prévues à cette fin, pourvu qu'un bâtiment permanent sur le même lot que le stationnement des véhicules soit utilisé comme bureau de vente.

10.5.2.2 Stationnement

La disposition des véhicules mis en vente doit respecter les dispositions de la section 9.1 concernant le stationnement hors-rue.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.5.2.3 Marges et triangle de visibilité

- a) aucun véhicule ne doit empiéter dans les marges latérales;
- b) aucun véhicule ne peut être disposé à moins de quatre mètres cinquante (4,50 m) de la ligne de rue;
- c) dans le cas des lots d'angle, aucun véhicule ne doit empiéter dans le triangle de visibilité.

10.5.2.4 Nombre maximum de véhicules

A l'exception des véhicules des employés et de la clientèle, il ne peut y avoir, sur un même lot utilisé pour la vente de voitures usagées, plus de vingt-cinq (25) véhicules mis en vente ou destinés à être mis en vente.

10.5.2.5 Permis

Dans tous les cas, la demande de permis municipal doit être accompagnée du permis de commerçant de véhicules automobiles ou de commerçant garagiste délivré par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

10.6 Normes relatives aux espaces tampons

10.6.1 Objectifs

L'objectif principal d'un espace tampon est de limiter l'impact d'un usage accompagné d'inconvénients importants sur un usage moins nuisible. L'espace minimum à respecter sera variable dépendamment des usages contigus.

L'espace tampon sera aménagé de manière à atténuer l'impact des nuisances de l'usage en question.

10.6.2 Réglementation applicable

10.6.2.1 Localisation de l'espace tampon

L'espace tampon doit être aménagé sur l'emplacement de l'usage le plus nuisible, le long des limites contigües de deux zones.

10.6.2.2 Largeur d'un espace tampon

La largeur prescrite d'un espace tampon entre deux zones est déterminée selon les règles suivantes:

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- a) entre un usage permis dans une zone à dominante industrielle de code 58 et,
 - I) la limite d'une zone à dominante résidentielle: cent (100) mètres;
 - II) la limite d'une zone à dominante forestière: soixante-quinze (75) mètres;
 - III) la limite d'une zone à dominante industrielle de code 56: trente (30) mètres.
- b) entre un usage permis dans une zone à dominante récréative de code 77 et la limite d'une zone à dominante commerciale ou résidentielle: dix (10,0) mètres; l'usage récréatif étant le plus contraignant;
- c) entre un usage permis dans une zone à dominante commerciale de code 43 et la limite d'une zone à dominante résidentielle: trente (30,0) mètres;
- d) entre un usage permis dans une zone à dominante institutionnelle et la limite d'une zone à dominante résidentielle: dix (10,0) mètres. SAUF dans le cas d'un parc de récréation (cour d'école) où la largeur minimale est établie à vingt (20,0) mètres.

Les espaces tampons peuvent également être inscrits au plan de zonage s'ils ne suivent pas les règles précédentes.

10.6.2.3 Composition de l'espace tampon

L'espace tampon doit être aménagé de façon à ce que la nuisance soit éliminée dans la plus grande partie; il doit être recouvert d'une bande composée d'au moins soixante pour cent (60%) de conifères à l'exception du mélèze (*larix laricina*) et formant un écran visuel continu. Enfin, les espaces libres doivent être engazonnés et entretenus.

10.6.2.4 Echéancier de réalisation

L'échéancier d'aménagement de l'espace tampon doit être présenté avec la demande de permis et la réalisation de cet aménagement doit être complétée avant la fin de la deuxième année suivant la date d'émission du permis.

10.6.2.5 Boisés existants

Les boisés existants peuvent servir d'espace tampon en autant qu'ils comportent le pourcentage de conifères demandés en 10.6.2.3.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.7 Normes relatives à un logement dans un établissement commercial

10.7.1 Objectifs

L'objectif principal de ces normes est d'établir une continuité dans la transition de zones à dominante résidentielle présentant un potentiel commercial vers des zones à dominante commerciale. Elles permettent également à certains secteurs dont les bâtiments ont pris cette tangente, de conserver l'originalité d'un bâtiment d'usages multiples et le caractère des commerces de quartier.

10.7.2 Normes

AUCUN logement ne pourra être situé dans un bâtiment où sont permis des usages commerciaux, à moins que celui-ci ne soit conforme aux prescriptions prévues aux articles 10.7.2.1 à 10.7.2.5 inclusivement.

10.7.2.1 Entrée indépendante

Les logements dans les établissements commerciaux doivent comporter une entrée indépendante du commerce, située dans la cour avant ou la cour latérale.

10.7.2.2 Zone où les groupes industrie 2, 3 et 4 sont permis

Aucun logement ne peut s'établir dans un bâtiment commercial ou industriel dans une zone où les groupes industrie 2, 3 et 4 sont autorisés, exception faite d'un (1) logement pour un surveillant seul.

10.7.2.3 Logement à l'étage et accès indépendant

Si un bâtiment comporte un logement à l'étage, l'accès au logement doit se faire par un escalier isolé du commerce.

10.8 Les maisons mobiles

10.8.1 But de la réglementation

Les particularités des maisons mobiles, en ce qui a trait aux dimensions, demandent une réglementation différente. Ces types de bâtiments doivent être regroupés dans une même zone pour assurer le maintien de la valeur immobilière des autres types de bâtiments, l'harmonie du bâtiment et dans son environnement et une qualité de vie acceptable. Des normes particulières d'aménagement des lots de maisons mobiles s'imposent, afin d'éviter une surutilisation du terrain ou une utilisation inappropriée de celui-ci (localisation des bâtiments, orientation des bâtiments, etc...).

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.8.2 Objet de la réglementation

Les maisons mobiles ne sont autorisées que dans des zones résidentielles spécifiquement identifiées à la grille des spécifications (groupe 6) et qui ont déjà fait l'objet d'un plan d'ensemble accepté par le Conseil Municipal. Les maisons mobiles sont interdites partout ailleurs sur le territoire de la Municipalité.

10.8.3 Dispositions générales

10.8.3.1 Permis

Aucune installation de maison mobile ne peut être faite sans avoir auparavant obtenu un permis de la Municipalité.

10.8.3.2 Priorité

Toute prescription prévue à la présente section a priorité sur toute autre dans ce règlement.

10.8.3.3 Dimension minimale des lots

La superficie d'un lot pour maison mobile doit être au moins égale à trois cent soixante-et-onze virgule soixante mètres carrés (371,60 mc) avec une largeur minimale de treize mètres soixante-dix (13,70 m). Ce lot DOIT être muni de services d'aqueduc et d'égoûts.

10.8.3.4 Dimension des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent avoir une largeur maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m) et une largeur minimale de trois mètres soixante-cinq (3,65 m). La superficie au sol minimale d'une maison mobile est établie à soixante-sept (67,0) mètres carrés.

10.8.3.5 Implantation des maisons mobiles

Les maisons mobiles doivent être installées en permanence, sur des fondations ou des piliers à l'intérieur d'une parcelle terrain subdivisée, formant un lot distinct sur le plan officiel du cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code Civil.

La somme des deux marges latérales séparant deux bâtiments principaux doit être au moins égale à six (6,0) mètres.

10.8.4 Usages complémentaires

10.8.4.1 Pourcentage d'occupation du lot

Le pourcentage d'occupation du lot, y compris l'espace occupé par les bâtiments complémentaires, sera limité à trente pour cent (30%) de la superficie totale du lot.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.8.4.2 Garages isolés

Dans le cas d'un garage isolé, la distance minimale séparant celui-ci de la maison mobile est établie à trois (3,0) mètres et celle le séparant de la ligne latérale à deux (2,0) mètres. La marge de recul obligatoire d'un garage est établie à sept mètres soixante (7,60 m). Le garage attaché à la maison mobile est prohibé.

10.8.4.3 Abri d'auto

Les dimensions maximales de l'abri d'auto attaché à la maison mobile sont établies ci-après:

- largeur quatre mètres quatre-vingt-dix (4,90 m);
- longueur six mètres dix (6,10 m);
- hauteur: elle ne doit pas dépasser celle de la maison mobile.

Le style de l'abri d'auto doit s'agencer avec celui de la maison mobile. La marge de recul obligatoire de l'abri d'auto est établie à sept mètres soixante (7,60 m).

10.8.4.4 Bâtiment annexe

Il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile une annexe, à condition qu'elle n'ait pas plus de trois (3,0) mètres de largeur sous réserve du paragraphe 10.8.3.5, et qu'elle ne soit pas plus profonde de quatre mètres cinquante (4,50 m).

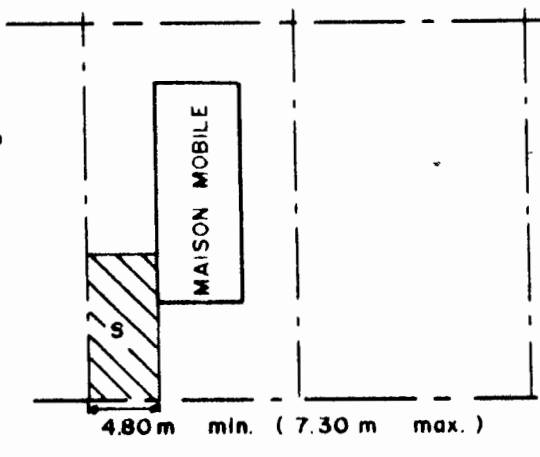
10.8.4.5 Stationnement

Un espace d'une largeur minimum de quatre mètres quatre-vingt (4,80 m) et d'une largeur maximum de sept mètres trente (7,30) doit être réservé pour le stationnement dans l'une des marges latérales de même que dans la marge de recul, A L'EXTERIEUR de la projection vers la rue du bâtiment principal.

Croquis

STATIONNEMENT - MAISON MOBILE

- A l'extérieur de la protection vers la rue du bâtiment principal.



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.8.4.6 Clôtures

Seules les clôtures ajourées d'un maximum de un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur sont permises. Elles sont prohibées dans la marge de recul.

10.8.4.7 Réservoirs

Les réservoirs de toutes sortes doivent être de type standard, ancrés solidement et situés dans la cour arrière.

10.8.4.8 Raccordement aux services

Le support de l'entrée électrique et téléphonique doit être fixé à la maison mobile et ne doit pas excéder le toit de la maison de plus d'un (1,0) mètre.

Le raccordement aux services d'aqueduc et d'égoûts doit être effectué par une personne habilitée à cette fin (maître-plombier). Ce raccordement doit être isolé de façon à être protégé du gel. Un certificat en ce sens produit par le maître-plombier est exigé.

10.8.4.9 Bâtiments complémentaires

Les bâtiments isolés, permis pour les usages complémentaires à l'habitation, ne peuvent être employés pour y vivre, y dormir ou y établir un commerce.

10.8.5 Autres dispositions

10.8.5.1 Matériaux de finis extérieurs

Les matériaux de finis extérieurs pour les additions autorisées et pour les bâtiments permis comme usages complémentaires doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment principal (style, couleur).

10.8.5.2 Dessous de la maison mobile

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et renfermé complètement avec des matériaux non-prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile (couleur).

10.8.5.3 Implantation sur un lot d'angle

Sur un lot d'angle, la localisation du bâtiment doit respecter exactement la marge avant donnant sur les deux rues et ceci, sans l'excéder.

10.8.5.4 Cour arrière

La profondeur minimum de la cour arrière est fixée à deux (2,0) mètres.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.8.5.5 Autres bâtiments principaux autorisés

Les bâtiments utilisés pour le service d'entretien de même que ceux destinés à la vente de maisons mobiles et occupés par le promoteur seulement sont autorisés dans les zones où l'usage maison mobile est permis.

10.8.5.6 Agrandissement

Il est permis d'agrandir une maison mobile, à condition que l'agrandissement n'ait pas plus de trois (3,0) mètres de largeur, sous réserve du paragraphe 10.8.3.5 et quelle ne soit pas plus profonde que quatre mètres cinquante (4,50 m). L'agrandissement doit être situé du côté de la cour la plus large.

10.8.5.7 Droits acquis

La profondeur de la marge avant et celle de la cour arrière ne s'appliquent pas aux lots subdivisés avant le 8 février 1982. Cependant, toute nouvelle installation ou modification à l'implantation actuelle d'une maison mobile sise sur l'un desdits lots devra respecter une marge de recul de deux mètres quarante (2,40 m) et les dispositions de l'article 10.8.5.3.

10.9 Normes relatives à l'architecture non-orthogonale

10.9.1 Objectifs

Compte-tenu des caractéristiques des bâtiments de style architectural non-orthogonal, il demeure important d'éviter qu'un mélange de bâtiments de ce style avec d'autres de style orthogonal n'aboutissent à une dépréciation des valeurs immobilières de l'un et l'autre des bâtiments, en raison d'une incompatibilité dans les styles.

Dans le but de préserver les valeurs des bâtiments et de faciliter l'insertion des bâtiments de style non-orthogonal, des mesures de mitigation s'imposent.

10.9.2 Conditions d'émission d'un permis

Aucun permis de construction pour un bâtiment neuf de style non-orthogonal ne peut être émis si les conditions suivantes en plus des autres dispositions du présent règlement, ne sont pas respectées:

- a) la superficie de l'emplacement doit avoir AU MINIMUM neuf cent trente mètres carrés (930 mc) et la largeur minimale de l'emplacement doit être de trente mètres cinquante (30,50 m);

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

- b) la marge de recul avant prescrite doit être augmentée de quarante pour cent (40%);
- c) les marges latérales prescrites doivent être augmentées de cent pour cent (100%);
- d) le bâtiment ne peut, en aucun cas, violer l'espace visuel des bâtiments adjacents. A cet effet, un écran visuel constitué d'une plantation d'arbres composée en majeure partie de conifères (dans une proportion d'au moins 60% du couvert) est obligatoire. Les exigences suivantes s'appliquent:
 - les arbres doivent avoir un minimum de trois (3,0) mètres de haut lors de la plantation, s'il y a lieu;
 - les arbres doivent être placés de telle sorte qu'ils créent un écran visuel continu sur toute la longueur et la largeur du lot;
 - ils doivent être entretenus et être placés sur le terrain de façon esthétique, sauf s'il s'agit d'un écran constitué d'un couvert forestier naturel.
- e) lors de l'émission du permis de construction, le demandeur doit fournir des plans et devis concernant l'aménagement de son écran visuel et il doit s'engager à:
 - réaliser au moins la moitié de ces aménagements dans les douze (12) mois qui suivent la date d'occupation du bâtiment;
 - garantir la continuité de cet écran visuel;
 - accepter que la Municipalité effectue, aux frais du demandeur, tous les travaux inscrits sur les devis et plans d'aménagement de l'écran visuel SI LES TRAVAUX EN QUESTION NE SONT PAS REALISES CONFORMEMENT AU PRESENT REGLEMENT.

10.10 Projet d'ensemble

10.10.1 Objectifs

L'objectif principal de cette section consiste à circonscrire des zones d'usage résidentiel et les dépendances nécessaires à son autonomie, et où l'aménagement doit répondre à des conditions d'implantation particulières à cause de certaines contraintes ou certains potentiels d'aménagement.

Elle vise également à permettre l'émergence d'un processus d'aménagement.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.10.2 Condition de délivrance d'un permis de construire

Aucun permis de construction ne peut être émis dans un secteur de zone où est permis le groupe H-5, à moins que le secteur de zone en entier ait fait l'objet d'un plan d'ensemble d'aménagement dûment approuvé.

10.10.3 Avis de l'intention de dresser un plan d'ensemble

Quiconque désire dresser un plan d'ensemble tel qu'il est requis au paragraphe précédent doit, au préalable, formuler sa demande par écrit à la Commission d'Urbanisme, en faisant connaître les nom, prénom et adresse du requérant ou de son procureur, et obtenir son accord de principe.

10.10.4 Avant-projet de plan d'ensemble

Si, après avoir obtenu cet accord de la Commission d'Urbanisme, le requérant désire donner suite à son intention de dresser un plan d'ensemble de la zone en question, il doit soumettre à la Commission un (1) avant-projet à l'échelle de 1:1000, en quatre (4) exemplaires, avec indication des renseignements énumérés au règlement de lotissement à la section 3.2, en plus de ceux ci-après décrits:

- topographie: relief, hydrographie, boisés;
- la disposition des diverses fonctions (résidentielles, de service et récréative) sur le territoire;

De plus, l'avant-projet devra respecter les critères d'aménagement suivant:

- 1- un ensoleillement maximum;
- 2- la protection du couvert forestier et des cours d'eau;
- 3- la hiérarchie des voies de circulation, de façon à protéger le mieux possible le quartier contre la circulation de transit;
- 4- l'intégration du réseau piéton à celui des parcs, des noyaux de services et des autres points d'attraction du secteur;
- 5- l'orientation du réseau routier en fonction du respect de tous ces critères;
- 6- l'identification de tout autre potentiel ou contrainte pouvant apporter un élément supplémentaire dans l'aménagement du quartier;
- 7- une description de la progression de l'aménagement du quartier, par l'établissement de phases d'aménagement.

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.10.4.1 Rôle de la Commission

La Commission d'Urbanisme doit examiner la conformité des plans soumis. La Commission est tenue de suggérer au requérant les modifications à apporter, s'il y a lieu, pour rendre le projet conforme aux objectifs et critères ci-haut mentionnés et il lui est loisible de différer la présentation de l'avant-projet au Conseil, tant et aussi longtemps que les modifications requises ne sont pas faites.

Une fois le projet conforme, la Commission authentifie quatre (4) copies de l'avant-projet avec mention "ACCEPTABLE A LA COMMISSION D'URBANISME". Une (1) copie demeure dans les archives de la Commission et les trois (3) autres copies sont transmises au Conseil avec un rapport d'accompagnement.

10.10.5 Approbation de l'avant-projet par le Conseil

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission, le Conseil, s'il est satisfait, approuve l'avant-projet en autorisant par résolution le greffier à signer les trois (3) copies de l'avant-projet avec la mention "ACCEPTABLE AU CONSEIL".

Une (1) copie de l'avant projet, portant les mentions "ACCEPTABLE AU CONSEIL" et "ACCEPTABLE A LA COMMISSION" est remise au requérant, qui peut alors procéder à la préparation d'un plan définitif du secteur concerné. Une (1) copie demeure dans les archives de la Corporation, l'autre est remise à la Commission.

10.10.6 Projet de plan d'ensemble définitif

Si le requérant donne suite à l'approbation de principe déjà reçu, il doit soumettre un projet de plan d'ensemble définitif, à l'échelle de 1:5000 en quatre (4) exemplaires, avec indication des mêmes renseignements que ceux qui sont exigés pour l'avant-projet.

La Commission doit examiner la conformité des plans soumis.

Sur réception du projet de plan d'ensemble définitif, la Commission est tenue de suggérer au requérant les modifications à apporter, s'il y a lieu, pour rendre le projet conforme aux règlements, et il lui est loisible de différer la présentation du plan au Conseil, tant et aussi longtemps que les modifications requises ne sont pas faites.

Une fois le projet conforme et acceptable, la Commission authentifie quatre (4) copies de l'avant-projet, avec mention "ACCEPTABLE A LA COMMISSION D'URBANISME". Une copie demeure dans les archives de la Commission et les trois (3) autres sont transmises au Conseil avec un rapport d'accompagnement.



Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.10.7 Approbation du projet de plan d'ensemble définitif

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission, le Conseil, s'il est satisfait, approuve en autorisant par résolution, le greffier à signer les trois (3) copies avec la mention "ACCEPTABLE AU CONSEIL".

Une copie du plan d'ensemble définitif, portant les mentions "ACCEPTABLE AU CONSEIL" et "ACCEPTABLE A LA COMMISSION" est remise au requérant. Les propriétaires peuvent alors préparer les plans et livre de renvoi, conformément à l'article 2175 du Code Civil, au fur et à mesure qu'ils le jugent à propos. Une copie demeure dans les archives de la Corporation, l'autre est remise à la Commission.

10.10.8 Effets de l'approbation de l'avant-projet ou du projet de plan d'ensemble définitif

Ni l'approbation de l'avant-projet, ni l'approbation du projet de plan d'ensemble définitif ne constituent une autorisation du "CONSEIL" justifiant le ministre des terres et forêts, de prendre en considération les plans et livres de renvoi d'une subdivision ou redivision ou toute modification, ou d'annuler des plans et livre de renvoi d'une subdivision ou redivision. Ces approbations ne peuvent pas non plus constituer pour la "CORPORATION" une obligation d'approuver les plans et livre de renvoi, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles. Elles ne peuvent non plus constituer pour la Corporation une obligation d'émettre des permis de construction.

Une fois approuvé par le Conseil, le plan d'ensemble doit servir de base:

- a) pour la mise à jour du plan de zonage en vigueur dans la Municipalité et
- b) pour les précisions qui seront apportées à la réglementation de cette zone.

Ce n'est qu'une fois que la réglementation aura été précisée par la création de nouveaux secteurs de zone, selon les procédures susdites, que des permis de construction peuvent être émis. Les usages ainsi autorisés sont assujettis aux dispositions du présent règlement, applicables aux nouveaux secteurs de zone ainsi créés, en remplacement de la zone désignée "PROJET D'ENSEMBLE". Lorsque l'ensemble de la zone a fait l'objet d'une réglementation plus précise, cette zone a cessé d'exister.

10.11 Normes relatives aux roulottes

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.11.1 Localisation des roulottes

Les roulottes habitées sont interdites sur tout le territoire municipal, à l'exception des parcs prévus à cette fin.

10.11.2 Entreposage des roulottes

A tout autre endroit dans la Municipalité, aucune roulotte ne peut être entreposée ailleurs que dans la cour arrière d'un lot résidentiel.

10.11.3 Lot distinct

Aucun permis d'exploitation d'un parc ne peut être émis, à moins que le terrain considéré fasse l'objet d'une subdivision et constitue un lot distinct.

10.11.4 Plan d'ensemble

Toute demande de création d'un parc de roulottes doit faire l'objet d'un plan d'ensemble selon les dispositions de la section 10.11.

10.11.5 Installations septiques et sources d'eau potable

Aucune demande de plan d'ensemble ne peut être prise en considération si le promoteur ne peut faire la preuve que le sol est propice à des installations septiques conformes, et qu'une source à proximité puisse fournir suffisamment d'eau potable pour desservir la totalité des sites prévus dans le parc en question.

10.12 Normes spéciales relatives aux usages spécifiquement permis ou exclus par zone

10.12.1 Objectif

L'objectif principal de cette section consiste à identifier, par zone, les usages spécifiquement permis ou exclus. Ces usages seront regroupés selon le secteur auquel ils appartiennent afin d'en faciliter la lecture et l'identification.

10.12.2 Secteur 200

Dans cette zone, les fabriques d'avirons sont spécifiquement permises, en plus des usages prévus à la grille des spécifications. Les normes d'implantation pour cet usage sont cependant celles rattachées au code I-56.



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

10.12.3 Zone 235-H-19

Dans cette zone, le groupe d'usage "INSTITUTION 2" est spécifiquement permis, en plus de ceux prévus à la grille des spécifications.

10.12.4 Zone 539-C-42

Dans cette zone, l'usage "VENTE DE PIECES USAGEES ET DEMEN-TELEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES" sont spécifiquement permis, en plus des usages prévus à la grille des spécifications.

10.12.5 Zone 552-H-20

Dans cette zone, les garages de mécanique sont spécifiquement permis, en plus des usages prévus à la grille des spécifications. Cependant, les normes d'implantation pour cet usage sont celles rattachées au code C-38.

10.12.6 Zone de code C-37

Dans cette zone, les stations services sont spécifiquement permises, en plus des usages prévus à la grille des spécifications.

10.12.7 Zone agro-forestières

Dans les zones où les groupes d'utilisation de type agro-forestier sont permis, la construction d'habitations permanentes ou de chalets n'est possible que sur une bande de soixante-dix (70,0) mètres de profondeur, de part et d'autre des chemins publics existants, si l'usage résidentiel est prévu à la grille des spécifications.

10.12.8 Zone 321-P-67

Dans cette zone, les normes du code H-13 s'appliquent, dans le cas de projets d'ensemble.

10.12.9 Zone 321-P-68

Dans cette zone, les normes du code C-44 s'appliquent, dans le cas d'usages commerciaux.

ANNEXES

- Annexe 1 Grille des spécifications et grille des amendements GS-85
Annexe 2 Plan de zonage PZ-85-8000
Annexe 3 Plan de zonage PZ-85-2000

Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles Comté Chauveau (Québec)



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

ANNEXE 4: TABLE DE CONVERSION AU SYSTEME ANGLAIS (1)

<i>SI (m)</i>	<i>Distance</i>	<i>Anglais (pi-po)</i>
0,0016		0 - 1/16
0,02		0 - 3/4
0,05		0 - 2
0,10		0 - 4
0,15		0 - 6
0,25		0 - 10
0,30		1 - 0
0,60		2 - 0
0,90		3 - 0
1,00		3 - 4
1,20		4 - 0
1,50		5 - 0
1,80		6 - 0
2,00		6 - 6
2,30		7 - 6
2,40		7 - 10
2,60		8 - 6
2,90		9 - 6
3,00		9 - 10
3,65		12 - 0
3,80		12 - 6
4,50		14 - 9
4,55		14 - 11
4,60		15 - 0
4,80		15 - 9
4,90		16 - 0
5,00		16 - 5
5,30		17 - 5
5,80		19 - 0
6,00		19 - 8
6,10		20 - 0
6,70		22 - 0
7,30		24 - 0
7,60		25 - 0
10,0		32 - 10
12,0		39 - 4
13,7		45 - 0
15,0		49 - 2
20,0		65 - 7
30,0		98 - 5
30,5		100 - 0
70,0		229 - 8
75,0		246 - 0
100,0		328 - 0
151,20		496 - 0
151,63		497 - 6

Pieds = Mètres X 3,2808



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

ANNEXE 4: TABLE DE CONVERSION AU SYSTEME ANGLAIS (2)

Surface

<i>SI (mc)</i>	<i>Anglais (pic)</i>
0,20	2,15
0,40	4,30
0,55	6,00
1,00	10,8
4,60	50,0
7,00	75,0
10,0	107,6
20,0	215,3
23,0	247,6
35,0	376,7
45,0	484,4
50,0	538,2
56,0	602,8
67,0	721,2
75,0	807,3
93,0	1001,1
100,0	1076,4
110,0	1184,1
280,0	3014,0
371,6	4000,0
930,0	10010,8
1400,0	15070,0

Pieds carrés = Mètres carrés X 10,76

DENSITE BRUTE D'OCCUPATION DU SOL

Logements/acre = 2,47 X logements/hectare.

AVIS PUBLIC

Aux propriétaires inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité, le 1er avril 1985, et locataires inscrits à l'annexe au rôle d'évaluation d'un immeuble situé dans la Municipalité;

AVIS PUBLIC est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 85-223, intitulé:

"REGLEMENT A L'EFFET D'ABROGER ET RE REMPLACER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82 ET DE DECRETER UN NOUVEAU ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A L'EXCEPTION DE LA SECTION RELATIVE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION"

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

QUE, lors d'une assemblée publique qui sera tenue le 23 avril 1985, à 19:00 heures, en la salle du Conseil, les propriétaires et locataires ci-dessus visés peuvent demander, au cours de l'assemblée publique convoquée à cet effet, que le règlement numéro 85-223 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 474 à 485 du Code Municipal;

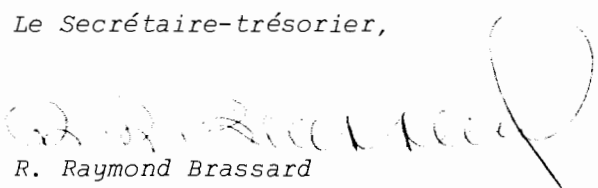
QU'afin que le règlement en question fasse l'objet d'un scrutin secret, le nombre requis de demandes exprimées par les personnes présentes à cette assemblée et habiles à voter sur ce règlement est de quatre cent quatre-vingt onze (491) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés;

QU'à cette fin, une assemblée publique sera tenue le 23 avril 1985, à 19:00 heures, en la salle du Conseil.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, ce 3ième jour du mois d'avril 1985.

COPIE CONFORME

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

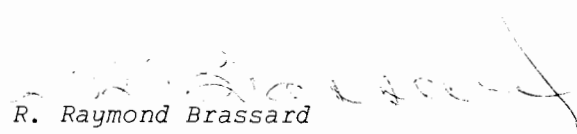
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public concernant le règlement 85-223, en affichant une copie le troisième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise;
- dans le journal "LE MERCREDI SOIR".

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3ième jour du mois d'avril 1985.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

AVIS PUBLIC

Est, par les présentes, donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

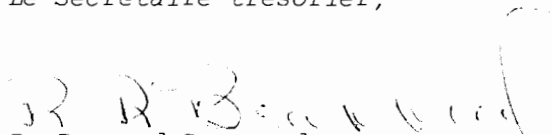
QUE, les trois personnes suivantes font partie du bureau de révision pour la révision de l'annexe au rôle, concernant le règlement numéro 85-223:

Monsieur R. Raymond Brassard, Secrétaire-trésorier, Président;
Mademoiselle Elyse Rhéaume, 1211 1ere Avenue, Lac-Saint-Charles;
Madame Olivette Bédard, 1561 1ere Avenue, Lac-Saint-Charles.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, ce 3ième jour du mois d'avril 1985.

COPIE CONFORME

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

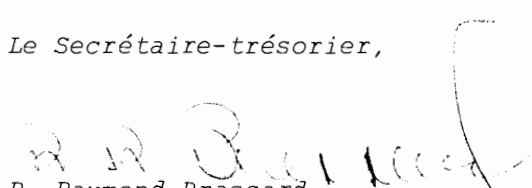
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie le troisième jour d'avril mil neuf cent quatre vingt-cinq, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce troisième jour d'avril mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

AVIS PUBLIC

Est, par les présentes, donné, par le soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

QUE, l'annexe au rôle d'évaluation contenant les renseignements nécessaires pour les fins de l'approbation du règlement numéro 85-223, adopté le 1er avril 1985, et intitulé:

"REGLEMENT A L'EFFET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82 ET DE DECRETER UN NOUVEAU ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE; A L'EXCEPTION DE LA SECTION RELATIVE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION";

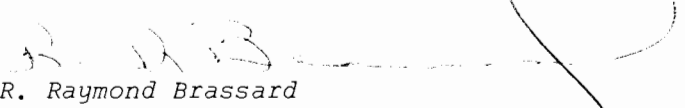
est déposé au bureau de la Corporation et toute personne intéressée peut en prendre connaissance à cet endroit et demander sa modification;

Quiconque croit que son nom ou celui d'une autre personne a été dûment omis de l'annexe au rôle ou y a été indûment inscrit, peut déposer une demande écrite en inscription ou en radiation, selon le cas, au bureau de la corporation, avant le 16 avril 1985.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, ce 3ième jour du mois d'avril 1985.

COPIE CONFORME

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité, résident de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie le 3ième jour d'avril 1985, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

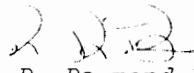


**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce troisième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Le Secrétaire-trésorier,


R. Raymond Brassard

-LE 16 AVRIL 1985-

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU BUREAU DE REVISION DU ROLE D'EVALUATION ET DE L'ANNEXE AU ROLE D'EVALUATION, TENUE LE 16 AVRIL 1985, A 14:00 HEURES.

SONT PRESENTS: Madame Olivette Bédard
Mademoiselle Elyse Rhéaume
Monsieur R. Raymond Brassard, Président.

Il est proposé par Mademoiselle Elyse Rhéaume, secondé par Madame Olivette Bédard et unanimement résolu de faire les changements suivants, à l'annexe au rôle d'évaluation:

NOMS RAYES

POLE	NOM ET PRENOM	ADRESSE
1	Beaulieu, Michel	1439, 1ere Avenue
1	Bédard, Carmen	1436, 1ere Avenue
1	Bibeau, France	1439, 1ere Avenue
1	Chatelle, Jean-Guy	6090, Lacoursière, Trois-Rivières
1	Drouin, Lise	6090, Lacoursière, Trois-Rivières
2	Lachance, Christian	1387, 1ere Avenue
2	Lapointe, Line	1385, 1ere Avenue
2	Lapointe, Solange	1385, 1ere Avenue
3	Rhéaume, Mathilda	1285, 1ere Avenue
3	Saillant, Marguerite	420 , 45e Rue, Charlesbourg
4	Chabot, Madeleine	869 , des Aulnaies
4	Goupil, Alma	516 , Auclair
4	Goupil, Jean-Marie	516 , Auclair
4	Morin, Lise	1200, Beauregard
4	Patry, Marc-André	1200, Beauregard

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

POLE	NOM ET PRENOM	ADRESSE
5	Tran, Dinh Khuong	1040, Jean Dumetz, Ste-Foy
6	Hunter, Armand	681 , des Bois-Francis
7	Bergeron, Evelyne	831 , des Chênes
7	Boutin, Claude	326 , Delage
7	Boutin, Lyne	326 , Delage
7	Leclerc, Mariane	380 , Delage
7	Madigan, Carole	510 , du Coteau
7	Pruneau, Denise	510 , du Coteau
7	Simoneau, Albert	831 , des Chênes
7	Villeneuve, Michel	1342, 1ere Avenue
9	Gagnon, Adélarde	3297, des Sureaux, Charlesbourg
10	Tanguay, Henri	1890, des Epinettes Rouges
12	Arguin, Lise	2146, Légaré
12	Arguin, Serge	2146, Légaré
13	Beaulieu, Laurent	492 , Pelletier
14	Gariépy, Lucien	3060, Père Lelièvre, Québec
14	Robert, André	740 , Deligny, Québec
15	Allard, Jeanne D'Arc	1121, St-Barthélémy
16	Boily, Gisèle	450 , route Grande, Neuville
16	De Koninck, Maria	710 , Cavalier, Ste-Foy
16	Lantagne, Joseph	1118, de la Savane
16	Plante, Maurice	525-007, Therrien Ouest
16	Rhéaume, Léopold	535-005, Therrien Ouest
17	Auclair, Aline	495 , Villeneuve
17	Garcia, Chantal	1375, Vanier
17	Garcia, Lydia	1375, Vanier
17	Garcia, Pierre	1375, Vanier
17	Garcia, Sylvie	1375, Vanier

NOMS AJOUTES

4	Goupil, Johanne	516 , Auclair
4	Talbot, Mario	516 , Auclair
15	Dallaire, Micheline	1055, St-Barthélémy
15	Martel, François	1055, St-Barthélémy
15	Paradis, André	1050, St-Barthélémy
15	Savard, Céline	1050, St-Barthélémy



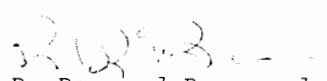
**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

Levée de la séance

Il est proposé par Madame Olivette Bédard, secondé par Mademoiselle Elyse Rhéaume et unanimement résolu que la séance soit levée.

COPIE CONFORME


R. Raymond Brassard,
Président

-LE 23 AVRIL 1985-

Procès-verbal de l'assemblée publique pour l'approbation du règlement 85-223.

A une séance spéciale du Conseil Municipal, convoquée spécialement à cet effet, tenue au lieu habituel des sessions dudit Conseil, le mardi, 23 avril 1985, entre 19:00 et 21:00 heures.

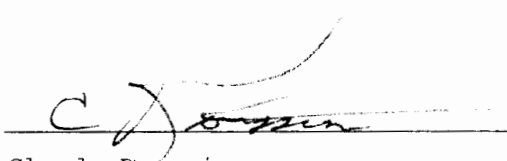
Monsieur le Maire Claude Roussin agit comme Président de l'assemblée et le soussigné comme Secrétaire de l'assemblée.

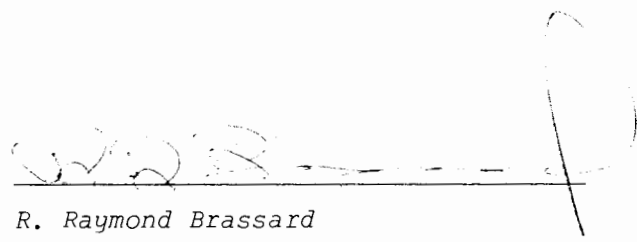
Le Secrétaire-trésorier donne lecture des articles 474 à 485 du Code Municipal. Le règlement n'est pas lu, ceci ayant été demandé dans l'avis de motion du règlement.

Après deux heures d'attente, conformément à la Loi, aucun contribuable ne s'était présent pour signer contre ledit règlement.

Le Président de l'assemblée déclare que le règlement 85-223, intitulé "REGLEMENT A L'EFFET D'ABROGER ET DE REMPLACER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82 ET DE DECRETER UN NOUVEAU ZONAGE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE, A L'EXCEPTION DE LA SECTION RELATIVE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION" est approuvé par les électeurs.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce vingt-quatrième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre vingt-cinq.


Claude Roussin
Président de l'assemblée


R. Raymond Brassard
Secrétaire de l'assemblée

**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**



SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

AVIS PUBLIC

Est donné, par le soussigné, Secrétaire-trésorier de cette Municipalité;

Aux contribuables propriétaires et locataires de la Municipalité;

QUE, lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 1er avril 1985, le Conseil de cette Municipalité a adopté le règlement numéro 85-223;

QUE, ce règlement a pour objet d'abroger et de remplacer le règlement de zonage numéro 82, et de décréter un nouveau zonage sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception de la section relative au règlement de construction;

QUE, ce règlement numéro 85-223 a été soumis aux propriétaires et locataires habiles à voter sur celui-ci, lors d'une assemblée publique tenue le 23 avril 1985, entre 19:00 et 21:00 heures, et qu'aucun contribuable ne s'est opposé à l'adoption dudit règlement;

QUE, le nombre requis pour que le règlement fasse l'objet d'un référendum était de quatre cent quatre-vingt-onze (491) et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement est réputé approuvé par les propriétaires et locataires intéressés;

QUE, ledit règlement numéro 85-223 est approuvé et entrera en vigueur selon la Loi.

DONNE A LAC-SAINT-CHARLES, CE VINGT-QUATRIEME JOUR DU MOIS D'AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT-CINQ.

COPIE CONFORME

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard
R. Raymond Brassard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Lac-Saint-Charles, résident de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment



**Règlements de la Municipalité de Lac St-Charles
Comté Chauveau (Québec)**

SUITE DU REGLEMENT NUMERO 85-223...

d'office que j'ai publié l'avis public concernant l'adoption du règlement 85-223, en affichant une copie le vingt-quatrième jour du mois d'avril 1985, à chacun des endroits suivants:

- à la porte de l'Hôtel de Ville;
- à la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce vingt-quatrième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre vingt-cinq.

Le Secrétaire-trésorier,

R. Raymond Brassard